Quatre-vingt-quatrième année. — N° 181. Le Numéro : 35 francs. Lundi 28 et Mardi 29 Juillet 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (p. 7676).

Loi n° 52-899 du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels (p. 7679).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 52-900 du 25 juillet 1952 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité des journalistes professionnels (p. 7679).

Arrêté du 23 juillet 1952 fixant la composition de la commission paritaire pour l'intégration des personnels dans le corps de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées (radiodiffusion-télévision française) (p. 7680).

Arrêté du 25 juillet 1952 relatif aux places d'élève à l'école nationale d'administration offertes, pour l'année 1952, aux élèves de l'école polytechnique (p. 7680).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un chef de service et d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés (p. 7681).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-901 du 19 juillet 1952 modifiant le décret du 22 novembre 1911, modifié et complété par les décrets des 16 juillet 1948 et 21 septembre 1951, relatifs à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire (p. 7681).

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un substitut du juge d'instruction maritime au tribunal maritime de Toulon (p. 7681).

Décret du 25 juillet 1952 portant renouvellement, pour une période d'un an, des fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire (p. 7681).

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un suppléant non rétribué du juge de paix de Gabès (p. 7681).

Décret du 25 juillet 1952 conférant l'honorariat (p. 7681).

Décret du 25 juillet 1952 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions et conférant l'honorariat (p. 7681).

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un greffier (p. 7683).

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un interprète judiciaire (p. 7683).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations et mise en congé :

Administration pénitentiaire (p. 7683).

Agents du cadre complémentaire de service (p. 7683).

Commis greffiers (p. 7683).

Greffiers (p. 7683).

Liste des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session 1952) (p. 7683).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 21 et 25 juillet 1952 portant nomination d'un consul général à Dusseldorf et de consuls à Séville et à Freetown (p. 7683).

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un conseiller au titre des services français en Sarre (p. 7683).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-902 du 19 juillet 1952 portant attribution d'une indemnité de première mise d'habillement et d'une indemnité d'entretien d'habillement aux fonctionnaires de la sûreté nationale en fonction au service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités (p. 7684).

Décret n° 52-903 du 19 juillet 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des conducteurs d'automobile du service central automobile du ministère de l'intérieur (p. 7684).

Décret du 19 juillet 1952 approuvant une délibération du conseil municipal de Montargis (Loiret) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 7685).

Décret du 19 juillet 1952 portant homologation de sept décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaires de mai-juin 1952 et extraordinaire de juin-juillet 1952 (p. 7685).

Décrets du 19 juillet 1952 portant reconnaissance d'associations comme établissement d'utilité publique (p. 7685).

Décrets du 19 juillet 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 7685).

Décret du 19 juillet 1952 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 7685).

Décret du 19 juillet 1952 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale (p. 7685).

Décret du 19 juillet 1952 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 14 novembre 1921 (p. 7685).

Décret du 19 juillet 1952 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 30 décembre 1931 (p. 7686).

Décret du 19 juillet 1952 portant rattachement au canton d'Ailly-le-Haut-Clocher (arrondissement d'Abbeville, département de la Somme) de la commune d'Oneux, canton de Nouvion-en-Ponthieu (mêmes arrondissement et département) (p. 7686).

Décret du 19 juillet 1952 portant rattachement au canton de Saint-Quentin (arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne) de la commune de Neuville-Saint-Amand, canton de Moy-de-l'Aisne (mêmes arrondissement et département) (p. 7686).

Décret du 19 juillet 1952 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Bougie de terrains domaniaux (p. 7686).

Décret du 19 juillet 1952 portant révocation de l'adjoint au maire de la commune de Ferrières-sur-Sichon (p. 7686).

Décret n° 52-904 du 25 juillet 1952 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de la Seine et au préfet de police (p. 7686).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (rectificatif) (p. 7686).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 7686).

Décrets des 23 et 25 juillet 1952 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée, admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major de l'armée, nomination d'un administrateur général des services centraux de la marine à l'emploi de sous-directeur et promotions, nomination, affectations d'officiers généraux et d'officiers supérieurs (armées de terre, de mer et de l'air) (p. 7687).

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination du commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique (p. 7690).

Décret du 25 juillet 1952 portant regularisation de la situation d'un officier (armée de terre) (p. 7690).

Décret du 25 juillet 1952 portant rectification de décrets ayant prononcé des nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre) (p. 7691).

Décret du 25 juillet 1952 portant attribution d'un commandement (p. 7691).

Arrêté du 16 juillet 1952 portant institution d'une régie d'avances auprès de la mission française de liaison pour l'assistance aux armées alliées au Maroc (p. 7691).

Arrêté du 22 juillet 1952 portant ouverture d'autorisation de programme au titre du budget de la défense nationale (section marine) (p. 7691).

Arrêté portant ratification de nomination (armée de terre, réserve) (p. 7692).

Arrêtés portant titularisation, acceptation de démission et admission à la retraite (agents techniques de l'aéronautique et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 7692).

Décision du 18 juillet 1952 frappant de forclusion les demandes de récompenses pour faits de guerre ou de résistance en faveur des collectivités (p. 7692).

Décision portant admission à l'honorariat (p. 7692).

Liste d'admissibilité à l'école militaire d'administration (p. 7692).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (additif) (p. 7693).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-905 du 25 juillet 1952 portant application de l'article 7 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (dommages de guerre et construction) (p. 7693).

Décret n° 52-906 du 25 juillet 1952 portant application de l'article 7 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (dommages de guerre et construction) (p. 7693).

Décret n° 52-907 du 25 juillet 1952 portant modification du régime de l'admission temporaire des fèves de cacao (p. 7694).

Arrêté du 30 juin 1952 portant création d'un comité technique paritaire de l'expansion économique à l'étranger (p. 7695).

Arrêté du 22 juillet 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7695).

Arrêté du 24 juillet 1952 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de personnels administratifs du service des laboratoires du ministère des finances (p. 7695).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 juillet 1952 portant remise de débet (p. 7696).

Arrêté du 21 juillet 1952 portant affectation provisoire à l'université de Paris d'un immeuble sis à Paris (p. 7696).

Arrêté du 23 juillet 1952 fixant l'organisation des concours particuliers sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires spécialistes (p. 7696).

Arrêté du 23 juillet 1952 fixant l'organisation du stage professionnel et du concours sur titres pour le recrutement des archivistes paléographes aux emplois de bibliothécaire (p. 7697).

Arrêté du 23 juillet 1952 fixant l'organisation du concours pour le recrutement des bibliothécaires (p. 7697).

Arrêté du 23 juillet 1952 fixant la liste des emplois et groupes d'emplois pour lesquels doivent être établis des tableaux d'avancement distincts au grade de conservateur en chef des bibliothèques (p. 7698).

Arrêté du 23 juillet 1952 relatif à l'établissement d'un tableau d'avancement spécial pour les conservateurs des bibliothèques (p. 7699).

Arrêté du 23 juillet 1952 fixant l'organisation d'un stage et d'un examen professionnel pour les candidats susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 16 mai 1952 (p. 7699).

Arrêté du 24 juillet 1952 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'architectes des bâtiments de France (monuments historiques et bâtiments de l'Etat) (p. 7699).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse (p. 7699).

Arrêtés portant nominations et réintégration:

Architecture (p. 7699).

Bibliothèques (p. 7700).

Musées de France (p. 7700).

Listes de classement, du concours de 1952, pour l'entrée à l'école normale supérieure (sections des lettres et des sciences [groupes I et II]) (p. 7700).

Listes de classement, du concours de 1952, pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (sections des lettres et des sciences [groupe I]) (p. 7700).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 52-908 du 25 juillet 1952 relatif à la création de centres régionaux associés au conservatoire national des arts et métiers (p. 7701).

Décret du 25 juillet 1952 modifiant la liste des diplômes exigés des candidats du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports (p. 7701).

Arrêtés des 7 et 15 juillet 1952 portant création de certificats d'aptitude professionnelle (p. 7702).

Arrêté du 10 juillet 1952 relatif au concours d'admission en section normale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres (p. 7702).

Arrêté du 16 juillet 1952 relatif à la création d'une section technique aux collèges modernes de garçons de Concarneau (Finistère) et de Loudun (Vienne) (p. 7702).

Arrêté du 16 juillet 1952 portant suppression de la section professionnelle du cours complémentaire de garçons de Murat (Cantal) (p. 7702).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 25 juillet 1952 portant classement et déclassement de la route nationale n° 10 dans la traverse de Poitiers (p. 7702).

Décret du 25 juillet 1952 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la base aéronautique navale de Cuers-Pierrefeu (Var) (p. 7702).

Décret du 25 juillet 1952 mettant fin aux fonctions d'un directeur de la navigation et des transports aériens et le nommant directeur honoraire (p. 7703).

Arrêté du 18 juillet 1952 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à prélever une somme sur le produit de la taxe sur le poisson débarqué au port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure (p. 7703).

Arrêtés portant nominations, admission au bénéfice de l'allocation invalidité et admission à la retraite (aviation civile et commerciale) (p. 7703).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 21 juillet 1952 portant transfert de crédit du budget des finances (I: Charges communes) au budget de l'industrie et du commerce (p. 7704).

Arrêté du 28 juillet 1952 définissant les unités particulières d'exploitation d'Electricité de France et de Gaz de France auprès desquelles doit être instituée une caisse locale d'action sociale (p. 7704).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 19 juillet 1952 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Doranges (Puy-de-Dôme) (p. 7704).

Décret n° 52-909 du 25 juillet 1952 relatif au prix d'achat des alcools de vins de prestation pour la campagne 1950-1951 (p. 7705).

Décret n° 52-910 du 25 juillet 1952 relatif à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1951 (p. 7705).

Décret n° 52-911 du 25 juillet 1952 relatif à la commercialisation des vins de la récolte 1952 (p. 7706).

Décret du 25 juillet 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de l'Eure (p. 7706).

Arrêté du 12 juillet 1952 relatif à l'organisation d'un concours général agricole à Paris du 6 au 16 mars 1953 (p. 7706).

Arrêté du 22 juillet 1952 portant fixation du salaire servant d'assiette aux cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour certains métayers assurés sociaux obligatoires (p. 7707).

Arrêté du 24 juillet 1952 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1947 relatif à l'institution de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture (p. 7707).

Arrêté du 25 juillet 1952 relatif au prix du lait à la production pour la campagne 1951-1952 (p. 7708).

Arrêté désignant les fonctionnaires chargés de l'organisation du concours général agricole de Paris en 1953 (p. 7708).

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Rouen (rectificatif) (p. 7708).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions et nominations:

Contrôle des lois sociales en agriculture (p. 7708).

Ecoles nationales d'agriculture (p. 7708).

Protection des végétaux (p. 7708).

Liste d'admission à l'institut national agronomique (p. 7708).

Liste d'admission à l'école nationale des industries agricoles (p. 7709).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-912 du 25 juillet 1952 portant modification du régime des allocations perçues par les membres des corps militaires de contrôle en mission dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés (p. 7709).

Décret n° 52-913 du 25 juillet 1952 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret n° 51-469 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 7710).

Décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération prise le 22 janvier 1952 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à étendre le régime de l'admission temporaire à la résine synthétique rentrant dans la fabrication des contreplaqués (p. 7711).

Arrêtés portant admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration générale et travaux publics) (p. 7711).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 15 juillet 1952 nommant un contrôleur général de la sécurité sociale chef de service du corps du contrôle général de la sécurité sociale (p. 7709).

Décret n° 52-914 du 25 juillet 1952 fixant, en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le montant maximum des rémunérations entrant en compte pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale (p. 7709).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 25 juillet 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Angers (Maine-et-Loire) et Besançon (Doubs) (p. 7712).

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 1951 portant création d'une commission d'aménagement de la région de la Durance (rectificatif) (p. 7712).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 19 juillet 1952 fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux receveurs des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et au receveur comptable de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (p. 7712).

Arrêté du 20 juillet 1952 portant addition au Codex (p. 7712).

Arrêtés du 24 juillet 1952 modifiant les arrêtés du 23 mai 1952 portant création de comités techniques paritaires pour les corps des fonctionnaires de l'inspection de la santé et du contrôle sanitaire aux frontières (p. 7712).

Arrêté du 25 juillet 1952 portant ouverture d'un concours en vue de la nomination d'un technicien contractuel au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine (section d'hygiène générale) (p. 7713).

Arrêtés portant promotion, fin de stage, mutation et admission à la retraite:

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 7713).

Inspection de la santé (p. 7713).

Sanatoriums (p. 7713).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 7713).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7714).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de personnels militaires du service des poudres (p. 7714).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 7715).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance de Tchécoslovaquie (p. 7715).

Avis aux exportateurs de produits sidérurgiques (p. 7715).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (modificatif et additif) (p. 7715).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 7715).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif au concours de recrutement d'un professeur technique adjoint radiotélégraphiste au collège technique de garçons de Boulogne-sur-Mer (p. 7717).

Avis relatif à la première partie des professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (sections A 1, D, E) (p. 7717).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 7715).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7718).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de produits sidérurgiques (p. 7715).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (modificatif et additif) (p. 7715).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 7715).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 7715).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Huitième liste additive et rectificative à la liste provisoire de classement de l'année 1949 des candidats aux emplois réservés (p. 7720).

Troisième liste provisoire de classement de l'année 1950 des candidats aux emplois réservés (p. 7721).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 7715).

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale à Orléans (p. 7722).

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Aude (p. 7722).

Avis de concours pour la nomination d'un technicien contractuel au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine (section d'hygiène générale) (p. 7722).

Annonces (p. 7723).

LOIS

LOI n° 52-898 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHAPITRE Ier

RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

SECTION I. — *Professions non agricoles.*

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 500.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 500.000 et 2.044.000 F est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 2.044.000 F. Si ce salaire est inférieur à 252.000 F., la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 252.000 F, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 F ».

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit:

« Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 252.000 F. Lors de l'enquête prévue à l'article 26... ».

(Le reste sans changement.)

Loi n° 52-898. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi nos 138, 210, 348, 1874, 2093 ;

Rapport de M. Palinaud, au nom de la commission du travail, n° 343 ;

Rapports de M. Meck, nos 3343, 3807, 3914 (reprise du rapport n° 4318, 1re législature) ;

Discussion le 25 juin et le 2 juillet 1952 ;

Adoption le 2 juillet 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 341 ;

Rapport de M. Méric, au nom de la commission du travail, n° 302 ;

Discussion et adoption de l'avis le 10 juillet 1952.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 4118 ;

Rapport de M. Meck, au nom de la commission du travail, n° 4119 ;

Adoption le 11 juillet 1952 (L. n° 4910).

SECTION II. — *Professions agricoles.*

Art. 4. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 49-1111 du 2 août 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires, désignés à l'article 1er, n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 500.000 F;

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 500.000 et 2.044.000 F est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 2.044.000 F.

« Si le salaire est inférieur à 252.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 252.000 F, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1er janvier 1953, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 125.000 F.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le payement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 modifiés de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 F ».

Art. 5. — Nonobstant toute disposition législative ou contractuelle contraire, le capital représentatif de toute rente d'accident du travail agricole dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre fixé en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945, pourra être versé d'office par le débiteur de la rente au titulaire de celle-ci, dans les conditions déterminées par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Ce versement devra obligatoirement avoir lieu si le titulaire de la rente le demande.

CHAPITRE II

MAJORATIONS DE RENTES ET ALLOCATIONS

SECTION I. — *Professions non agricoles.*

Art. 6. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 252.000 F, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 7. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 8. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 200.000 F.

SECTION II. — *Professions agricoles.*

Art. 9. — § 1er. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 252.000 F, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 modifiés de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

§ 2. — Les bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions du paragraphe 1er du présent article si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 252.000 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 125.000 F.

Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1er avril 1943 bénéficient sans conditions de la majoration prévue au paragraphe 1er du présent article.

Art. 10. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article précédent.

Art. 11. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 200.000 F.

TITRE II

Dispositions relatives à l'assurance invalidité.

Art. 12. — L'alinéa ajouté par l'article 11 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948 à l'article 6 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

« Les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sont majorées de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à 200.000 F ».

TITRE III

Dispositions relatives aux pensions d'ayants droit.

Art. 13. — § 1er. — Le paragraphe *a* de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« *a*) Une rente viagère égale à 30 p. 100 du salaire annuel de la victime au conjoint survivant ».

(Le reste sans changement.)

§ 2. — Le paragraphe *a* de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Le conjoint survivant qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements, bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ou avant cet âge aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité de travail ait une durée minimum de trois mois ».

Art. 14. — Le paragraphe *e* de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *e*) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle ».

Art. 15. — La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complétée par l'article 53 *bis* suivant:

« *Art.* 53 bis. — Les bénéficiaires de rentes de survivants qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales ».

TITRE IV

Dispositions communes et dispositions diverses.

Art. 16. — A partir de l'entrée en vigueur de l'article 4, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurance sont tenus de servir les prestations prévues audit article.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations.

Art. 17. — Des avances sans intérêt seront consenties par le Trésor, au fonds agricole de majoration des rentes et aux organismes d'assurance accidents agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans la limite d'un maximum de 2 milliards. Elles feront l'objet de remboursement partiels à mesure que le fonds ou lesdits organismes pourront faire face à leurs charges au moyen de leurs ressources propres. Elles devront être intégralement remboursées avant le 1er janvier 1946.

Art. 18. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 mai 1952.

Les dispositions du chapitre II du titre Ier de la présente loi sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées avant le 1er juin 1952, ou à leurs ayants droit.

Art. 19. — § 1er. — Le bénéfice des dispositions des articles 6, 7, 8 ou des articles 9, 10 et 11 de la présente loi est accordé de plein droit, avec l'effet du 1er juin 1952:

1° Aux victimes et aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946;

2° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (1re partie) du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911;

3° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

§ 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si cette demande est antérieure au 1er juin 1953, ils bénéficient des dispositions des articles 6, 7 et 8 ou des articles 9, 10 et 11 de la présente loi avec effet du 1er juin 1952.

Les demandes présentées après le 31 mai 1953 n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente.

Art. 20. — Le bénéfice des prestations équivalentes à celles dévolues aux salariés des professions non agricoles prévu par l'article 6, paragraphe 1er, de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951, est accordé aux travailleurs salariés ressortissant aux professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les conditions fixées à l'article 21, alinéas 1er et 2, de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949.

Les assurés des professions agricoles et forestières desdits départements autres que ceux visés par les dispositions précitées relèvent de l'article 938 du code des assurances sociales, pour la fixation du gain annuel servant de base au calcul des indemnités. Les règles de calcul et les conditions d'attribution des rentes et allocations définies aux articles 559, 560 et 586 à 595 dudit code sont abrogées et remplacées par celles définies aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture permettra aux caisses débitrices d'adapter aux besoins de la profession les prestations revenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et la franchise établie pour leur attribution.

Art. 21. — L'article 80 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 80 bis. — Le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, soit sur la base des dispositions de la loi du 9 avril 1898, soit de celles du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) soit de celles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, qui ne peut justifier des conditions requises par les articles 79 et 80 ci-dessus, a droit et ouvre droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité à condition toutefois que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100.

« La caisse primaire compétente est celle où la victime est immatriculée ou, à défaut d'immatriculation, celle du dernier lieu de travail ou, le cas échéant, celle du lieu de résidence ».

Art. 22. — L'article 7 de l'arrêté du 16 février 1948 portant tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que les arrêtés pris pour son application, sont abrogés à compter du 1er octobre 1952.

Art. 23. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

A partir de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre Ier du titre Ier de la présente loi, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues audit chapitre.

Pour couvrir ces suppléments de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir de la date et dans la limite du maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances.

Art. 24. — § 1er. — Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il ne peut en aucun cas être inférieur à 252.000 F ».

§ 2. — Le troisième alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du

régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où l'incapacité permanente et totale oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 40 p. 100, sans toutefois que cette majoration puisse être inférieure à 200.000 F ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre de l'intérieur par intérim,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

LOI n° 52-899 du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il porte le nom de son père.

Art. 2. — Si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut être autorisé par justice à prendre le nom de ce dernier, par addition ou substitution de ce nom.

Pendant la minorité de l'enfant, l'action est introduite par sa mère ou, à son défaut, par son représentant légal.

Devenu majeur, l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée, à peine de forclusion, dans les deux années suivant sa majorité ou dans les deux ans à compter du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

Art. 3. — L'action prévue à l'article 2 ci-dessus sera dirigée contre le père et portée devant le tribunal du domicile de l'enfant.

Si l'action est introduite, soit par le représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, soit par l'enfant devenu majeur, la mère devra être mise en cause, à peine de nullité de la procédure.

Toutefois, en cas d'accord du père et de la mère, le tribunal sera saisi par voie de requête collective.

Dans tous les cas, le tribunal statue en chambre du conseil en s'inspirant uniquement de l'avantage que présente pour l'enfant la mesure sollicitée.

Aucune forme de publicité n'est requise.

Art. 4. — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé.

Art. 5. — Les décisions judiciaires rendues en application de la présente loi seront transmises par le procureur de la République à l'officier d'état civil du lieu de la naissance de l'enfant. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, éventuellement, de ses enfants.

Art. 6. — Le bénéfice de la présente loi pourra être demandé, dans les formes prévues aux articles 2 et 3, au nom du mineur reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père avant la promulgation de la présente loi, par son représentant légal pendant sa minorité, ou par l'enfant devenu majeur.

Tout enfant majeur pourra exercer ce droit dans les deux années qui suivront ladite publication.

Toutefois, en ce qui concerne l'enfant majeur dont la filiation paternelle ne serait établie qu'après l'expiration de ces deux années, le délai d'exercice de l'action ne commencera à courir que du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

L'action sera introduite et jugée dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Art. 7. — Lorsque le père reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, l'officier de l'état civil qui reçoit sa déclaration doit lui donner connaissance des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

(1) Loi n° 52-899. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale:

Rapport de M. Gallet, au nom de la commission de la justice, n° 324;

Rapport de M. Lacaze n° 1849 (reprise du rapport n° 13270, 1re législature);

Adoption sans débat le 21 décembre 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 865;

Rapport de M. Joreau-Marigné, au nom de la commission de la justice, n° 417;

Discussion et adoption de l'avis le 13 mars 1952

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République n° 2928;

Rapport de M. Lacaze, au nom de la commission de la justice, n° 3078;

Adoption le 11 juillet 1952.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-900 du 25 juillet 1952 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité des journalistes professionnels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 29 mars 1935 relative au statut des journalistes professionnels;

Vu le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes, modifié par le décret n° 49-811 du 22 juin 1949;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain, modifiée par l'ordonnance du 29 mars 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 17 janvier 1936, modifié par le décret du 22 juin 1949, est modifié comme suit:

« Les sept représentants de la première catégorie sont désignés par les organisations les plus représentatives des directeurs de journaux et agences de presse. S'il y a désaccord sur la répartition des sièges entre lesdites organisations, cette répartition est fixée par le ministre chargé de l'information ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

RAYMOND MARCELLIN.

Composition de la commission paritaire pour l'intégration des personnels dans le corps de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées (radiodiffusion-télévision française).

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information,

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 20;

Vu le décret n° 52-1115 du 17 juillet 1952 tendant à la création dans les services extérieurs de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises d'un cadre de mécanographes titulaires;

Les organisations professionnelles intéressées entendues,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est constitué à l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises une commission paritaire chargée de donner son avis sur l'intégration des personnels exerçant des fonctions de mécanographes dans le corps de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, créé dans cette administration par décret n° 52-1115 du 17 juillet 1952.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

Président:

Le directeur des services généraux de la radiodiffusion et de la télévision françaises ou son représentant.

Représentants de l'administration:

A titre délibératif, le chef du service de l'inspection générale ou son représentant;

A titre consultatif: l'administrateur civil, délégué de la radiodiffusion et de la télévision françaises à la commission consultative permanente de la mécanographie créée par décret du 28 juin 1949.

Représentants du personnel:

Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et deux suppléants pour chacun des nouveaux grades dans lesquels les intégrations sont susceptibles d'être effectuées.

Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires. Ils siègent notamment lorsque la situation d'un membre titulaire est examinée.

Art. 3. — Les représentants du personnel sont nommés par décision du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information, sur présentation par les organisations professionnelles intéressées.

La représentation du personnel sera conforme au tableau ci-après.

GRADE	NOMBRE de représentants.	REPRÉSENTANTS	
		Titulaires.	Suppléants.
Groupe I.			
Chef d'atelier	2 titulaires. 2 suppléants.	1 contractuel 3e catégorie administrative ou opérateur chef mécanographe auxiliaire. 1 chef de centre appartenant au service des redevances.	Idem.
Groupe II.			
Chef opérateur mécanographe.	2 titulaires. 2 suppléants.	2 contractuels de 4e catégorie administrative.	Idem.
Groupe III.			
Opérateurs mécanographes et aide-opérateur.	2 titulaires. 2 suppléants.	1 contractuel de 4e catégorie administrative. 1 auxiliaire de bureau.	Idem.
Groupe IV.			
Moniteurs de perforation.	Néant.	Seront examinés par les représentants du groupe I.	Idem.
Groupe V.			
Perforateurs vérifieurs.	2 titulaires. 2 suppléants.	1 agent administratif ou contractuel 4e catégorie administrative. 1 auxiliaire de bureau.	Idem.

Art. 4. — Le directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information,

RAYMOND MARCELLIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Places d'élèves à l'école nationale d'administration offertes, pour l'année 1952, aux élèves de l'école polytechnique.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-189 du 15 décembre 1948 et n° 50-55 du 13 janvier 1950;

Vu le décret n° 52-328 du 22 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances;

Vu le décret n° 52-329 du 22 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux places d'élève à l'école nationale d'administration sont offertes, pour l'année 1952, aux élèves de l'école polytechnique terminant leur scolarité en 1952, dans les conditions prévues à l'article 22 *bis* du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 2. — Les élèves de l'école polytechnique bénéficiaires des dispositions de l'article précédent seront intégrés à la promotion de l'école nationale d'administration issue des concours d'octobre 1953.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE ARCARDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES LAPEYRE.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Par décret en date du 25 juillet 1952, M. Valeani (Christian), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 2e échelon, sous-directeur à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés, est nommé chef de service à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés, en remplacement de M. Ponge (Jack), remis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour être inscrit au tour de départ outre-mer.

Le présent décret prend effet pour compter du 1er juillet 1952.

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Par décret en date du 25 juillet 1952, M. Perron (Fernand), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, en remplacement de M. Valeani (Christian).

Le présent décret prend effet pour compter du 1er juillet 1952.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-801 du 19 juillet 1952 modifiant le décret du 22 novembre 1944, modifié et complété par les décrets des 16 juillet 1948 et 21 septembre 1951, relatifs à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret du 16 juillet 1948 portant modification aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 22 novembre 1944;

Vu le décret du 21 septembre 1951 portant modification aux dispositions de l'article 5 du décret du 22 novembre 1944, modifié par le décret du 16 juillet 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 22 novembre 1944, modifié par l'article 1er du décret du 16 juillet 1948 et par l'article 1er du décret du 21 septembre 1951, est de nouveau modifié comme suit:

Circonscription de Lille.

Au lieu de: « Aisne », lire: « Aisne (sauf l'arrondissement de Château-Thierry) ».

Circonscription de Paris.

Ajouter: « Aisne (arrondissement de Château-Thierry seulement) ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un substitut du juge d'instruction maritime au tribunal maritime de Toulon.

Par décret en date du 25 juillet 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Mazuin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Toulon, est délégué au tribunal maritime permanent de Toulon, pour y remplir les fonctions de substitut du juge d'instruction maritime.

Décret du 25 juillet 1952 portant renouvellement pour une période d'un an des fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 8 novembre 1951 portant renouvellement pour une période d'un an, à dater du 1er août 1951 des fonctions de MM. Villey et Julliot de La Morandière en qualité de conseillers d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 1er août 1952, les fonctions de MM. Villey et Julliot de La Morandière en qualité de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un suppléant non rétribué du juge de paix de Gabès.

Par décret en date du 25 juillet 1952, M. Meyer (Jean-Léon), chef de bataillon en retraite, est nommé suppléant non rétribué du juge de paix de Gabès, en remplacement de M. Capdequi-Peyranère, dont la démission a été acceptée.

Décret du 25 juillet 1952 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 25 juillet 1952, M. Costantini, ancien procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oudjda, est nommé procureur de la République honoraire près ledit tribunal.

Décret du 25 juillet 1952 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 25 juillet 1952:

Sont acceptées les démissions de:

Mme Peisselon (Marie-Jeanne-Denise), épouse Blanc, greffier de la justice de paix de Tarvernes (Var).

M. Donnergue (Charles-François), huissier du tribunal de première instance de Lyon (Rhône).

M. Houlliez (Louis-Auguste-Alexandre), huissier du tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Brousse, canton de Cunlhat (Puy-de-Dôme), vacant par suite du décès de M. Aulanier (Augustin-Jean-Joseph-Alphonse), à charge par M. Roche, notaire à Cunlhat, qui aura la garde des minutes, et par MM. Quiguandon, notaire à Saint-Germain-l'Herm, Bard, notaire à Sauxillanges, Leroy, notaire à Saint-Amand-Roche-Savine, Berne, notaire à Saint-Dier-d'Auvergne, de verser aux ayants droit de M. Aulanier, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 350.000 F à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Roche payera 273.000 F; M. Quiguandon, 37.000 F; M. Bard, 22.000 F; M. Leroy, 11.000 F; M. Berne, 7.000 F.

En conséquence, le décret du 4 août 1929, qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Cunlhat, est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence d'Olby, canton de Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), vacant par suite du décès de M. Griller (Jean-Baptiste), à charge par M. Bascoulergue, notaire à Rochefort-Montagne, qui aura la garde des minutes, et par MM. Chatard, notaire à Chapdes-Beaufort, Goigoux, notaire à Saint-Amand-Tallende, Javanaud, notaire à Rochefort-Montagne et Monier, notaire à Ponigibaud ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Griller, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 600.000 F à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Bascoulergue payera 550.000 F; M. Chatard, 1.000 F; M. Goigoux, 1.000 F; M. Javanaud, 40.000 F; M. Monier, 8.000 F.

En conséquence, le décret du 4 mai 1923, qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Rochefort-Montagne, est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Grenoble (Isère), vacant par suite de la démission de M. Amodru (René-Baptiste), qui a été acceptée par décret du 5 avril 1952, à charge par M. Vache, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit, de verser à M. Amodru ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1 million de francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 25 mai 1939, qui a fixé à vingt-six le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Grenoble, est modifié et ce nombre est réduit à vingt-cinq.

L'office d'huissier du tribunal de pretière instance d'Albi (Tarn), vacant par suite de la démission de M. Jouy (Marius-Ernest-Alexandre-Jules), qui a été acceptée par décret du 22 janvier 1951, à charge par MM. Gouty, Jammes, Lauque, Passeran, Pontlevy, Sonilhac et Vedel, huissiers du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser par parts égales, à M. Jouy ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 200.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 6 novembre 1951, qui a fixé à douze le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Albi, est modifié et ce nombre est réduit à onze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), vacant par suite de la démission de M. Viry (Marcel-Jean), qui a été acceptée par décret du 29 mars 1951, à charge par M. Chopin, huissier du même tribunal, ou ses ayants droit, de verser à M. Viry ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 520.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 6 mai 1919, qui a fixé à quatre le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), est modifié et ce nombre est réduit à trois.

Sont nommés:

M. Albessard (Pierre), notaire à la résidence de Vic-sur-Cère, canton de ce nom (Cantal), en remplacement de M. Mabit (Pierre), démissionnaire.

M. Berthelot (Henry-Achille-Jean-Corneille), notaire à la résidence de Vaucouleurs, canton de ce nom (Meuse), en remplacement de M. Dubas (Marie-Lucien-Maurice), décédé.

M. Bonnet (Guy-Clovis-John), notaire à la résidence d'Aix-les-Bains, canton de ce nom (Savoie), en remplacement de M Tournoud (Elie-Jean), démissionnaire.

M. Brunet (Xavier-Paul-Alexandre), notaire à la résidence de Jargeau, canton de ce nom (Loiret), en remplacement de M. Martin (Amédée-Georges-Jules), décédé.

M. Chretin (Paul-Albert), notaire à la résidence d'Etupes, canton d'Audincourt (Doubs), en remplacement de M. Rayot (Julien-Adolphe), décédé.

M. Darmet (René-Adolphe-Philippe), notaire à la résidence de Rumilly, canton de ce nom (Haute-Savoie), en remplacement de M. Lacombe (Paul-Marie-Joseph), décédé.

M. de Berall (Hubert-Germain-Marie-Adrien), notaire à la résidence de Voulx, canton de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Ramauge (Maurice-Léon-Aimé), dont la démission a été acceptée le 12 avril 1952.

M. Dejoie (Joseph-Marie-René-Gabriel), notaire à la résidence de Saint-Michel-en-l'Herm, canton de Luçon (Vendée), en remplacement de M. Dupont (Roger-Georges-Marcel-Maurice), démissionnaire.

M. Delort (Jean-Achille), notaire à la résidence de Saint-Flour, canton de ce nom (Cantal), en remplacement de M. Delort (Pierre-Auguste-Henri), son père démissionnaire.

M. Dupont (Roger-Georges-Marcel-Maurice), notaire à la résidence de Saint-Christoly-de-Blaye, canton de Saint-Savin (Gironde), en remplacement de M. Paillet (André), démissionnaire.

M. Gourraud (Pierre-Eugène-Marie), notaire à la résidence des Epesses, canton des Herbiers (Vendée), en remplacement de M. Dejoie (Joseph-Marie-René-Gabriel), démissionnaire.

M. Guingot (Robert-François-Joseph), notaire à la résidence de Vallauris, canton d'Antibes (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Roustan (Léon-Théophile-Marie-Félix), décédé.

M. Guion (Georges-Joseph-Uldaric), notaire à la résidence de Saint-Cyr-sur-Mer, canton de Beausset (Var), en remplacement de M. Rit (Eugène-Joseph-Marie-Michel), décédé.

M. Le Carvennec (Yvon), notaire à la résidence de Tréguier, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Lorre (Louis-Emile), démissionnaire.

M. Le Cozannet (François-Marie), notaire à la résidence de Loudun, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Aymard (Henri), démissionnaire.

M. Leroy (Gérard-Michel-Dominique), notaire à la résidence de Hesdin, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Raymond (Félix-Auguste-Jacques), décédé.

M. Lelessier (Pierre-Eugène), notaire à la résidence de Tourves, canton de Brignoles (Var), en remplacement de M. Guion (Georges-Joseph-Uldaric), démissionnaire.

M. Plumerault (Albert-Emile-Roland-André), notaire à la résidence de Pamproux, canton de la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Petreault (Léon-Eugène), décédé.

M. Pommier (Jean-Marie-Victor-Désiré), notaire à la résidence de Saint-Aubin-du-Cormier, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Delaunay (Fernand-Emile-Eugène-Louis), décédé.

M. Pons (Jacques-Henri), notaire à la résidence de Mazamet, canton de ce nom (Tarn), en remplacement de M. Pons (André-Paul-Elie), son père, démissionnaire.

M. Thoumaset (André-Jean-Albert-Bertrand), notaire à la résidence de Levignac, canton de Leguevin (Haute-Garonne), en remplacement de M. Pampuzan (Casimir-Georges), démissionnaire.

M. Tillon (Jean-Constant-Marie), notaire à la résidence de Châteaugiron, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Ferron (Clément-Jules), décédé.

M. Magnillat (René-Marie-Jean), avoué près la cour d'appel de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Bureau du Colombier (Marie-Charles), démissionnaire.

M. Lasserre (Bernard-Maurice-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Biaut (Henri), démissionnaire.

M. Leroi (Robert-Lionel), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Ribadeau-Dumas (Louis-Paul-Noël-Jean), démissionnaire.

M. Thibaut (Pierre-Jules-Prosper-Jean), greffier en chef du tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Thibaut (Albert-Félix-Antoine), son père, démissionnaire.

M. Beaujard (Julien-Pierre-Joseph), greffier de la justice de paix de Riaillé (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Boisde (Pierre-Marie-Xavier), démissionnaire.

M. Benoit (Marc-Henri), greffier de la justice de paix de Saint-Savin-de-Blaye (Gironde), en remplacement de M. Barets (Paul), démissionnaire.

M. Boisde (Pierre-Marie-Xavier), greffier de la justice de paix de Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Beaujard (Julien-Pierre-Joseph-Marie), démissionnaire.

M. Bourgery (Jean-Marie), greffier de la justice de paix du Châtelet-en-Brie (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Marchal (Marcel-Charles-René), démissionnaire.

M. Caupert (Joseph-Jules-Marie-Maurice), greffier de la justice de paix du Bleymard (Lozère), en remplacement de M. Peyluva (Auguste-Ulysse-Elie), dont la démission a été acceptée par décret du 29 avril 1951.

Mlle Giacobbi (Marie-Bernardine), greffier de la justice de paix de Vezzani (Corse), en remplacement de M. Tedeschi (François-Roch), démissionnaire.

M. Bourgery (Jean-Marie), huissier du tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Marchal (Marcel-Charles-René), démissionnaire.

M. Hyver (André-Marie-Edouard), huissier du tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Maisonobe (Charles-André), démissionnaire.

M. Leber (Robert-Marcel), huissier du tribunal de première instance d'Amiens (Somme), en remplacement de M. Berra (Joseph-Alphonse), décédé.

M. Marchal (Marcel-Charles-René), huissier du tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Leber (Robert-Marcel), démissionnaire.

Mme Peisselon (Marie-Jeanne-Denise), épouse Blanc, huissier du tribunal de première instance de Brignoles (Var), en remplacement de M. Devic (Albert-Justin), démissionnaire.

M. Breton (André-Louis-Camille-Yves), commissaire-priseur à la résidence de Dreux (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Moulin (Edmond-André-Louis), décédé.

M. Lieury (Frédéric-Albert-Paul), commissaire-priseur à la résidence du Havre (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Bonnet (Jacques-Frédéric-Marie), démissionnaire.

M. Milliarede (Alain-Charles-Louis), commissaire-priseur à la résidence de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Vabre (Abel-Emile-Marie-Edouard), démissionnaire.

M. Muzet (Albert-Rodolphe), commissaire-priseur à la résidence de Quimper (Finistère), en remplacement de M. Breton (André-Louis-Camille-Yves), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Deberdt (Gustave-Edouard-Georges), ancien notaire à la résidence de la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).

M. Dumonchau (Jean-Marie-Joseph-Auguste-Simon), ancien notaire à Montmiral (Drôme).

M. Marsaud (Louis-François-Pierre), ancien notaire à la résidence de Saint-Benoit-du-Sault (Indre).

M. Meric (Jean-Baptiste), ancien avoué près le tribunal de première instance de Cahors (Lot).

M. Depasse (Charles-Léon-René), ancien greffier du tribunal de commerce de Salins (Jura).

M. Passerieu (Jean), ancien greffier de la justice de paix d'Allanche (Cantal).

M. Guillaume (Henry), ancien huissier du tribunal de première instance de Vervins (Aisne).

M. Lefeuvre (Emile-Victorien), ancien huissier du tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

M. Pomaredes (François-Marius), ancien huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault).

M. Sicard (Joseph-Louis-Emile), ancien huissier du tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne).

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un greffier.

Par décret en date du 25 juillet 1952, M. Doucene Hocine, greffier de la justice de paix de Trezel, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Boufarik, en remplacement de M. Lounici Lounès, qui a été nommé à Tablat.

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 25 juillet 1952, M. Rabia Mohamed, interprète judiciaire près la justice de paix de Tablat, est nommé, sur sa demande, interprète judiciaire près le tribunal de première instance de Bougie, en remplacement de M. Duguay, décédé.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 juillet 1952, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er août 1952, à la maison d'arrêt de Brest (anciennement prison maritime):

M. Lelièvre (Victor), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Landerneau.

M. Marchand (Pierre), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Landerneau

M. Le Dro (Jean), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Landerneau.

M. Cann (Marcel), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Landerneau.

M. Loreal (Francis), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Landerneau.

M. Ragain (Gustave), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Landerneau.

M. Blanchard (Eugène), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de Landerneau.

M. Gallais (Louis), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de Landerneau.

Agents du cadre complémentaire de service.

Par arrêté du 23 juillet 1952, les agents du cadre complémentaire de service ci-après désignés sont élevés de classe conformément aux dispositions suivantes:

M. Barraud (cour d'appel de Lyon), de la 2e à la 1re classe à compter du 1 juin 1952.

M. Maison (cour d'appel d'Amiens), de la 2e à la 1re classe à compter du 1er juillet 1952.

M. Lauro (cour d'appel de Dijon), de la 3e à la 2e classe à compter du 1er juin 1952.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 23 juillet 1952, un deuxième congé de longue durée, du 22 septembre au 15 octobre 1950, à plein traitement, est accordé rétroactivement à M. Schmitt (Guillaume), commis greffier au tribunal de première instance de Strasbourg (art. 93, alinéa 1er, de la loi du 19 octobre 1946).

Greffiers.

Par arrêté du 25 juillet 1952, M. Sie (François) est nommé greffier au tribunal de première instance de Toulouse (poste créé).

Par arrêté du 25 juillet 1952, M. Boulanger (Gaston) est nommé greffier au tribunal de première instance de Rouen (poste créé).

Par arrêté du 25 juillet 1952, M. Bergé (Jean) est nommé greffier au tribunal de première instance de Pontoise (poste créé).

Par arrêté du 25 juillet 1952, M. Bisiaux (Jacques) est nommé greffier au tribunal de première instance d'Amiens (poste créé).

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session 1952).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis.

1 MM. de Bouillane de Lacoste.
Cochard.
Sicard.
4 Touzet.
5 Mlle Plantavit de La Pauze.
6 MM. Dubos.
7 Barbet.
8 Mlle Laffitte.
9 MM. Alphand.
Guérin-Boulaud.
de Ribet.
12 Aguilon
Archambault.
Malige.
15 Mlles Bader.
Fournier.
M. Leblanc.
18 Mme Le Gall, épouse Derouet.
MM. Legeais.
20 Labroquère.
Lauthe.
Saintes.
MM. Teissier (Jean).
24 Charles.
Geniy.
Simon (Jean-Marie).
27 Aknin.
Mme Assemat, épouse Poudret.
MM. Bire.
Caujolle.
Mlle Chapoux.
MM. Combes.
Diet.
Exeno.
Lagravère.
Mme Martin, épouse Lenigre.
MM. Patin.
Pellefigues.
Pellier.
Mlle Pougnand.
MM. Ricard.
Schroeder.
Valdes.

Le jury, après en avoir spécialement délibéré, signale à l'attention du garde des sceaux comme s'étant particulièrement distingués:

MM. de Bouillane de Lacoste, Cochard et Sicard.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 21 juillet 1952 portant nomination d'un consul général à Dusseldorf.

Par décret en date du 21 juillet 1952, M. Guillier de Chalvron (Bernard-Marie-Jules), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Madrid, est chargé du consulat général de France à Dusseldorf, en remplacement de M. Arnal.

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un consul à Séville.

Par décret en date du 25 juillet 1952, M. Martin (Marius), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, chargé du consulat de France à Las-Palmas, est chargé du consulat de France à Séville, en remplacement de M. Thirault.

Décret du 25 juillet 1952 chargeant un chancelier du consulat de France à Freetown.

Par décret en date du 25 juillet 1952, M. Lambroschini (Joseph-Félix), chancelier de 3e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Freetown (poste transféré).

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination d'un conseiller au titre des services français en Sarre.

Par décret en date du 25 juillet 1952, M. Imbard-Sarrazin (Charles-Joseph-Marie), procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck, est nommé conseiller, 3e échelon, au titre des services français en Sarre, à compter du 8 avril 1952, date de son installation en remplacement de M. Marchal (Gabriel), qui a été nommé conseiller à la cour de cassation et installé dans ses nouvelles fonctions à compter du 26 mars 1952.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-902 du 19 juillet 1952 portant attribution d'une indemnité de première mise d'habillement et d'une indemnité d'entretien d'habillement aux fonctionnaires de la sûreté nationale en fonction au service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et indemnités des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements et les nouvelles indemnités des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué au chef de service, aux sept commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires et aux trente inspecteurs du service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités relevant de la direction générale de la sûreté nationale, une indemnité d'entretien d'habillement dont le taux annuel est fixé à 20.000 F.

Art. 2. — Au moment de la première affectation, postérieure à la date d'effet du présent décret, au service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités, les agents visés à l'article 1er ci-dessus peuvent recevoir, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, une indemnité de première mise d'habillement dont le taux maximum est fixé à 45.000 F.

Art. 3. — Dans le cas où les intéressés resteraient moins de trois ans en fonctions au service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités, ils seraient tenus de reverser la fraction de l'indemnité de première mise d'habillement correspondant à la période qu'il leur resterait à effectuer pour atteindre ces trois ans.

Art. 4. — Les réparations, l'entretien et le renouvellement de l'habillement sont à la charge des intéressés eux-mêmes.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952

ANTOINE PINAY,

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-903 du 19 juillet 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des conducteurs d'automobile du service central automobile du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, et notamment ses articles 5, 9 et 11;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires du service central automobile du ministère de l'intérieur qui sont affectés à la conduite des voitures « tourisme » constituant le parc automobile proprement dit de l'administration centrale, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent, ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter en raison des obligations de services qui leur sont imposées de façon permanente, par le moyen d'indemnités forfaitaires exclusives de la prime spéciale prévue par l'article 2 du décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 susvisé.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, ne pourront dépasser les maxima annuels ci-dessous et seront attribués dans la limite du crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants:

CATÉGORIES	TAUX maxima annuels	TAUX moyens annuels
	francs.	francs.
Conducteur affecté à la conduite de la voiture du ministre	200.000	125.000
Eventuellement conducteur affecté à la conduite de la voiture du secrétaire d'Etat	200.000	125.000
Conducteurs affectés à la conduite de la voiture du directeur et des services généraux du cabinet du ministre (deux agents)	180.000	100.000
Eventuellement, conducteurs affectés à la conduite de la voiture du directeur et des services généraux du cabinet du secrétaire d'Etat (deux agents)	180.000	100.000
Conducteurs affectés à la conduite des voitures de directions ou services (douze agents).	130.000	75.000

Art. 2. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires du service central automobile du ministère de l'intérieur ci-dessous énumérés, auxquels des services supplémentaires sont éventuellement imposés, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter, par le moyen d'indemnités forfaitaires variables en raison du supplément effectif de travail fourni dans la limite d'un crédit calculé par application du taux moyen annuel de 30.000 F, le maximum individuel ne pouvant dépasser annuellement le double du taux moyen:

Service général:

Dix agents s'il existe un secrétaire d'Etat à l'intérieur;
Treize agents s'il n'existe pas de secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Volant de service du garage Miromesnil: dix agents.
Service de nuit: quatre agents.
Chauffeurs de cars ou voitures utilitaires: neuf agents.
Motocyclistes: seize agents.

Art. 3. — Les indemnités forfaitaires prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 4. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires du service central automobile du ministère de l'intérieur autres que ceux visés aux articles 1er et 2 ci-dessus et à l'exclusion de ceux qui sont affectés au service de la direction de la police judiciaire; de la direction des renseignements généraux, de la direction de la surveillance du territoire et du service des voyages officiels, peuvent être rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils sont exceptionnellement appelés à effectuer par le moyen d'indemnités horaires calculées dans les conditions prévues par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 susvisé.

Les indemnités horaires mensuelles, une fois liquidées, feront l'objet d'une compensation, franc pour franc, avec le montant de la prime prévue par l'article 2 du décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 susvisé lorsqu'il s'agira de personnels qui en bénéficient.

Seule la partie des indemnités horaires qui excédera le cas échéant le montant de la prime fera l'objet d'un payement réel.

En tout état de cause, le montant des payements réels effectués au titre des indemnités horaires ne devra en aucun cas, pour les agents visés par le présent article, excéder 2 500 F par mois.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 19 juillet 1952 approuvant une délibération du conseil municipal de Montargis (Loiret) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 19 juillet 1952, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Montargis (Loiret), en date du 16 mai 1952, attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. le colonel Buckmaster.

Décret du 19 juillet 1952 portant homologation de sept décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire de mai-juin 1952 et extraordinaire de juin-juillet 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les avis du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu les transmissions respectivement en date des 20 juin, 3 juillet, 20 juin, 10 juin et 20 juin 1952, faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'Assemblée algérienne:

Décision modifiant le champ d'application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles applicable à l'Algérie;

Décision fixant les conditions d'application à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et comptable agréé;

Décision complétant les dispositions de l'article 2 de la décision n° 19-017 de l'Assemblée algérienne relative à l'application aux fonctionnaires de l'Algérie de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949;

Décision tendant à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant le régime de retraite des fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie;

Décision relative à l'application à l'Algérie de l'article 36 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, portant extension aux emplois des préfectures et sous-préfectures des dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, elle-même étendue à l'Algérie par décision n° 50-049 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 8 août 1950;

Décision tendant à la modification de la décision n° 49-062 de l'Assemblée algérienne instituant un régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines, homologuée partiellement par décret du 2 août 1949;

Décision tendant à simplifier l'assiette de la taxe mobilière générale qui prend désormais le titre de la taxe mobilière et relative à la taxe des prestations.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 19 juillet 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 19 juillet 1952, l'association dite Amicale des pionniers et des combattants volontaires du Vercors, dont le siège est à Pont-en-Royans (Isère), a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 19 juillet 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 19 juillet 1952 l'association dite Compagnie des courtiers gourmets piqueurs de vins de Paris, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 19 juillet 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 19 juillet 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société ornithologique et mammalogique de France, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Société ornithologique de France et de l'Union française.

Décret du 19 juillet 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 19 juillet 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association technique de la fonderie, dont le siège est à Paris.

Décret du 19 juillet 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 19 juillet 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association générale des conservateurs des collections publiques de France, dont le siège est à Paris.

Décret du 19 juillet 1952 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 19 juillet 1952, l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), est légalement reconnu.

Décret du 19 juillet 1952 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale.

Par décret en date du 19 juillet 1952, le décret du 15 janvier 1903 autorisant la congrégation des Petites Sœurs des pauvres de Saint-Pern à créer un établissement à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), est abrogé.

Décret du 19 juillet 1952 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 14 novembre 1921.

Par décret en date du 19 juillet 1952, est approuvée la délibération en date du 2 juillet 1951 par laquelle l'assemblée générale de l'association dite La Protection maternelle, à Marseille, a prononcé la dissolution de cette association. Est abrogé en même temps le décret du 14 novembre 1921 portant reconnaissance de la même association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 19 juillet 1952 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 30 décembre 1931.

Par décret en date du 19 juillet 1952, est approuvée la délibération en date du 19 février 1951 par laquelle l'assemblée générale de l'association dite Maison de famille du marin et du soldat, à Toulon, a prononcé la dissolution de cette association. Est abrogé en même temps le décret du 30 décembre 1931 portant reconnaissance de la même association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 19 juillet 1952 portant rattachement au canton d'Ailly-le-Haut-Clocher (arrondissement d'Abbeville, département de la Somme) de la commune d'Oneux, canton de Nouvion-en-Ponthieu (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 19 juillet 1952, la commune d'Oneux (canton de Nouvion-en-Ponthieu, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme) est rattachée au canton d'Ailly-le-Haut-Clocher (arrondissement d'Abbeville, département de la Somme).

Décret du 19 juillet 1952 portant rattachement au canton de Saint-Quentin (arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne) de la commune de Neuville-Saint-Amand, canton de Moy-de-l'Aisne (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 19 juillet 1952, la commune de Neuville-Saint-Amand (canton de Moy-de-l'Aisne, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne) est rattachée au canton de Saint-Quentin (arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne).

Décret du 19 juillet 1952 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Bougie de terrains domaniaux.

Par décret en date du 19 juillet 1952, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 12 décembre 1951 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Bougie (département de Constantine), moyennant le prix de 810.000 F, deux parcelles de terrain, d'origine militaire, d'une contenance de 4 hectares 89 ares 50 centiares, dépendant du champ de manœuvre de la Place.

Décret du 19 juillet 1952 portant révocation de l'adjoint au maire de la commune de Ferrières-sur-Sichon.

Par décret en date du 19 juillet 1952, M. Bigay, adjoint au maire de la commune de Ferrières-sur-Sichon (Allier), est révoqué de ses fonctions.

Décret n° 52-904 du 25 juillet 1952 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de la Seine et au préfet de police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret susvisé du 24 juin 1950 est complété par la disposition suivante:

« Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent, en outre, déléguer leur signature aux directeurs, ainsi qu'aux sous-directeurs et aux ingénieurs généraux ou ingénieurs en chef placés à la tête d'un service technique ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de l'intérieur par intérim,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1952, page 5561, 2e colonne:

Au lieu de:

« Par arrêté du 28 mai 1952, le détachement de M. Iversenc (Jean), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur auprès du commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes en qualité de chef de service central de la police d'occupation en zone française d'occupation est renouvelé pour une période de cinq années ».

Lire:

« Par arrêté du 28 mai 1952, le détachement de M. Iversenc (Jean), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur auprès du commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes en qualité de sous-directeur du service de la sûreté en Allemagne est renouvelé pour une période de cinq années ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 17 juillet 1952, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la marine, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

La 212e section d'engins d'assaut. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 29 mars 1952 par ordre n° 177 EM3/REC du vice-amiral commandant les F. M. E. O. Elle comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme à M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Caron (Philippe-Marie-Jacques-Pierre).

Le porte-avions *Arromanches*. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 28 avril 1952 par ordre n° 221 EM3/REC du vice-amiral commandant les F. M. E. O. Elle comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme à M. le capitaine de vaisseau Granger-Veyron (Emile-Max).

Caron (Philippe-Marie-Jacques-Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe, de la F. A. I. S. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 8 avril 1952 par ordre n° 188 EM3/REC du vice-amiral commandant les F. M. E. O.

Grellier (Marcel), enseigne de vaisseau de 1re classe, de la 8e flottille. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 7 avril 1952 par ordre n° 183 EM3/REC du vice-amiral commandant les F. M. E. O.

Le Goaziou (Hervé-Yves-Marie-Achille), enseigne de vaisseau de 1re classe, des forces maritimes du fleuve rouge. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 8 avril 1952 par ordre n° 191 EM3/REC du vice-amiral commandant les F. M. E. O.

Royer (Jean-Lucien-Raymond-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe, de la F. A. I. S. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 8 avril 1952 par ordre n° 187 EM3/REC du vice-amrial commandant les F. M. E. O.

Rivet (André-Roger), quartier-maître canonnier, mle 154-R-47, des F. M. F. R. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 8 avril 1952 par ordre n° 193 EM3/REC du vice-amiral commandant les F. M. E. O.

Darasse (Henry-Rémy), second maître fusilier, mle 1287-T-36, du commando « Jaubert ».

Mirgaux (Sylvain-Marcel), second maître fusilier, mle 8853-T-45, de la F. A. I. S. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 8 avril 1952 par ordre n° 186 EM3/REC du vice-amiral commandant les F. M. E. O.

Fournier (Jacques), second maître radiotélégraphiste volant, mle 63-T-47, de la B. A. N. Cat-Lai. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 11 avril 1952 par ordre n° 204 EM3/REC du vice-amiral commandant les F. M. E. O.

Ngu Vu Van, matelot de 1re classe, mle 377 VN, des F. M. F. R. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 8 avril 1952 par ordre n° 192 EM3/REC du vice-amiral commandant les F. M. E. O.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

Hugonneau-Beaufet (Maurice-Léon-Marie-Joseph), enseigne de vaisseau de 2e classe, de la division navale d'assaut n° 10.

David (Jean-Robert), second maître armurier d'aéronautique, mle 572-B-56, de la B. A. N. Cat-Lai.

Gentil (Henri), second maître armurier volant, mle 3181-T-56, de l'escadrille 9-S.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 23 juillet 1952 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée à des officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, à compter du 1er août 1952, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, aux officiers généraux ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

M. le général de division Jousse (Moïse-Germain-Louis).

TROUPES COLONIALES

M. le général de division Borgnis-Desbordes (André-Henri-Gustave).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 23 juillet 1952 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er août 1952:

Au grade de général de division

TROUPES MÉTROPOLITAINES

M. le général de brigade Demetz (André-Georges-Albert-Michel).
M. le général de brigade Lajouanie (Marcel-Marie-Joseph-Jules-Bertrand).
M. le général de brigade Leblanc (Georges-Emile).
M. le général de brigade Lorillot (Henri-Augustin).
M. le général de brigade Baillif (Raymond-Pierre-Etienne).

Au grade de général de brigade.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

M. le colonel d'infanterie de Widerspach-Thor (Marie-Charles-Joseph-Gérard).
M. le colonel d'infanterie Gambiez (Fernand-Charles-Louis).
M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie d'Elissagaray (Marie-Jean-Pierre-François-Renaud-Robert).
M. le colonel d'artillerie Geze (Amédée-Jean-Baptiste-Marie).
M. le colonel d'artillerie Dufourt (André-Gaston).

TROUPES COLONIALES

M. le colonel d'infanterie Pelletier (Paul-Octave).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 23 juillet 1952 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er août 1952:

Au grade de général de brigade.

M. le colonel de gendarmerie Holleville (Marcel-Emile-Ernest).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Décret du 23 juillet 1952 portant promotion d'officiers généraux dans le cadre de réserve.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), pour prendre rang du 1er août 1952:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Au grade de général de brigade.

M. le colonel des transmissions Truttmann (René-Valentin-Léon).

Au grade d'intendant général de 2e classe.

M. l'intendant militaire de 1re classe Gouriot (Edmond-Antoine-Jean-Marie).

TROUPES COLONIALES

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'artillerie Ragot (Jean-Victor-Camille).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE CHEVIGNÉ.

Décret du 23 juillet 1952 portant promotion d'un officier général dans le cadre de réserve.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), pour prendre rang du 1er août 1952:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie Richard (Bénoni).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 23 juillet 1952 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après, pour compter du 25 septembre 1952:

M. le général de division Descour (Marcel-Marie-Albert-Régis), adjoint au général commandant en chef des forces françaises en Allemagne.

M. le général de division Demetz (André-Georges-Albert-Michel), commandant la 1re division blindée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 23 juillet 1952 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Lehr (Henri-Adrien-René), inspecteur général de l'arme blindée et de la cavalerie.

M. le général de brigade Durosoy (Maurice-Armand), commandant la 6e division blindée.

Art. 2. — Le décret du 28 décembre 1951 mettant le général de brigade Durosoy à la disposition du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pour recevoir une affectation en Extrême-Orient, est annulé.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 23 juillet 1952 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Humbert (Jacques-Emile-Louis-Léon), commandant la zone fortifiée des Alpes.

M. le général de brigade Vallette d'Osia (Jean-Gustave-Marie-Marcel-Georges), commandant la 27e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 23 juillet 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. le général de brigade Bezuel-Leroux d'Esneval (Pierre-Marie-Alfred) est nommé commandant de la subdivision militaire d'Orléans.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 23 juillet 1952 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe des fabrications d'armement Salmon (Omer-Pierre) est placé, sur sa demande et par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 1er août 1952.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 25 juillet 1952 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 25 juillet 1952, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie de Thomas de Labarthe (Gérard-Marie-Raphaël), adjoint au général commandant la 6e division blindée.

M. le colonel d'infanterie coloniale Delteil (Henri-Noël-Barthélémy), commandant la subdivision militaire du Mans.

Décret du 25 juillet 1952 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 25 juillet 1952, M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Rouvillois (Marc-Eugène) est nommé commandant de l'arme blindée et de la cavalerie du 1er groupe d'armée.

Décret du 23 juillet 1952 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er août 1952.)

M. le contre-amiral Branellec (Louis-Alfred-Auguste), du port de Brest, en complément de cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 23 juillet 1952 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er août 1952.)

M. le capitaine de vaisseau Sticca (Louis-Sauveur), du port de Toulon, en remplacement de M. le contre-amiral Branellec, promu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 23 juillet 1952 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 51-1381 du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces navales;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions des secrétaires d'Etat en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 50-852 du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux énumérés ci-dessous sont désignés pour exercer les commandements suivants:

M. le contre-amiral Blanchard (R.-E.-M.), commandant la marine en Indochine.

M. le contre-amiral Conge (A.-J.-M.), commandant l'école de guerre navale.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 23 juillet 1952 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 51-1381 du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces navales;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions des secrétaires d'Etat en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 50-852 du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux énumérés ci-dessous sont désignés pour exercer les fonctions suivantes:

M. le contre-amiral Ruyssen (H.-J.-A.), chef du service central de l'aéronautique navale.

M. le contre-amiral Sticca (L.-S.), major général des forces armées en Afrique du Nord.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 23 juillet 1952 portant nomination au grade d'ingénieur général de 2e classe et admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer.

Le Président de la République,

Sur proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'artillerie navale, pour compter du 30 juillet 1952:

Au grade d'ingénieur général de 2e classe.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Bonnet (A.-J.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Pierre, précédemment admis dans la 2e section du cadre.

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Bonnet (A.-J.) est placé, par anticipation, et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer, pour compter du 31 juillet 1952.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 23 juillet 1952 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions des secrétaires d'Etat en matière de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Delalande (M.-J.-R.) est désigné pour exercer les fonctions de chef du service machines de la marine en Tunisie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 23 juillet 1952 portant nomination d'un administrateur général des services centraux de la marine à l'emploi de sous-directeur.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'ordonnance n° 45-668 du 10 avril 1945 sur la réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine;

Vu le décret n° 46-1912 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des armées (marine) modifié par le décret n° 50-353 du 21 mars 1950;

Vu le décret du 7 juin 1951 portant nomination au grade d'administrateur général des services centraux de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'administrateur général des services centraux de la marine Chastel (A.) est nommé sous-directeur de l'administration centrale, 1er échelon, pour compter du 11 juin 1951, et affecté à la direction du personnel militaire de la flotte.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 23 juillet 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé commandant adjoint (air) du collège de défense organisation du traité Atlantique Nord, à compter du 17 août 1951 (régularisation), M. le général de brigade aérienne Stehlin (Paul-Marie-Victor).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination du commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique

Par décret en date du 25 juillet 1952, M. le colonel d'artillerie coloniale Fray (Maurice-Lucien) est nommé commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique, à compter du 10 octobre 1952.

Décret du 25 juillet 1952 portant régularisation de la situation d'un officier (armée de terre).

Par décret en date du 25 juillet 1952:

Est acceptée, à dater du 11 juin 1952, l'offre de démission de son grade, présentée par M. Bienvenue (Jean-Frédéric), lieutenant du génie de l'armée active (régularisation).

Sont annulés l'arrêté du 24 août 1946, ayant admis l'officier en cause au bénéfice de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, et le décret du 11 février 1948, l'ayant promu au grade de capitaine de l'armée active, à compter du 25 mars 1947.

M. le lieutenant Bienvenue est admis dans le cadre des officiers de réserve du génie, avec son grade et son ancienneté de grade, à partir du 11 juin 1952.

Cet officier est promu au grade de capitaine de réserve, pour prendre rang du 25 mars 1947.

Décret du 25 juillet 1952 portant rectification de décrets ayant prononcé des nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après, portant nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre) sont rectifiés ainsi qu'il suit:

I. — *Décret du 23 décembre 1944.*

Au lieu de: « Au grade de médecin sous-lieutenant, pour prendre rang du 25 septembre 1944: Sibertin (Philippe) », lire: « Au grade de médecin sous-lieutenant, pour prendre rang du 25 septembre 1944: Zilberstein (Fima) ».

II. — *Décret du 28 avril 1945.*

Entre: « Frumisan (Pierre) » et: « Croll (François-Samuel) », rayer: « Dufourmentel (Claude) ».

III. — *Décret du 7 mai 1945.*

Au lieu de: « Au grade de sous-lieutenant d'administration, rang du 25 mars 1945, Feodoroff (Nicolas) », lire: « A titre étranger, au grade de sous-lieutenant d'administration, rang du 25 mars 1945, Feodoroff (Nicolas) »

IV. — *Décrets des 26 mai 1945 et 26 juin 1945*

Décret du 26 mai 1945.

Au lieu de:

« Au grade de médecin sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er juin 1944 »,

Décret du 26 juin 1945.

« Au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang du 25 décembre 1944, Leonard (Simon), 7e région »,

Lire:

« Au grade de médecin sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er juin 1944, au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang du 25 décembre 1944, Lelbovici (Léonard-Simon), 7e région ».

V. — *Décret du 26 juin 1945.*

Au lieu de: « Au grade de médecin sous-lieutenant, pour prendre rang du 25 décembre 1943; au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang du 25 décembre 1943; au grade de médecin capitaine, pour prendre rang du 25 décembre 1944: Bertoli (René-Armand), lire: « A titre étranger, au grade de médecin sous-lieutenant, pour prendre rang du 25 décembre 1943; au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang du 25 décembre 1943; au grade de médecin capitaine, pour prendre rang du 25 décembre 1944: Bertoli (René-Armand) ».

VI. — *Décret du 25 septembre 1945.*

Au lieu de: « Au grade de médecin sous-lieutenant, rang du 24 septembre 1945; au grade de médecin lieutenant, rang du 24 septembre 1945; Zilbermann (Georges) », lire: « A titre étranger, au grade de médecin sous-lieutenant, rang du 24 septembre 1945; au grade de médecin lieutenant, rang du 24 septembre 1945: Zilbermann (Georges) ».

VII. — *Décret du 4 mai 1951.*

(*Journal officiel* du 8 mai 1951.)

Au lieu de: « Au grade de sous-lieutenant d'administration, rang du 1er avril 1951, Fremond (Michel-André-Jean) », lire: « Au grade de sous-lieutenant d'administration, rang du 21 mars 1951, Fremond (Michel-André-Jean) ».

VIII. — *Décret du 21 juillet 1951.*

(*Journal officiel* du 25 juillet 1951.)

Au lieu de: « Au grade de médecin sous-lieutenant, rang du 25 décembre 1943; au grade de médecin lieutenant, rang du 25 décembre 1944: Grisoni (Jean-Baptiste) », lire: « Au grade de dentiste sous-lieutenant, rang du 25 décembre 1943; au grade de dentiste lieutenant, rang du 25 décembre 1944: Grisoni (Jean-Baptiste) ».

IX. — *Décret du 26 avril 1952.*

(*Journal officiel* du 3 mai 1952.)

Au lieu de: « Au grade de sous-lieutenant d'administration, rang du 18 avril 1952, Emonnot (Robert-Charles-Emile) », lire: « Au grade de sous-lieutenant d'administration, rang du 15 avril 1952, Emonnot (Robert-Charles-Emile) ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 25 juillet 1952 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 25 juillet 1952, M. le capitaine de vaisseau Lahaye (C.-E.) est nommé au commandement du porte-avions *Arromanches*.

Institution d'une régie d'avances auprès de la mission française de liaison pour l'assistance aux armées alliées au Maroc.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la mission française de liaison pour l'assistance aux armées alliées au Maroc une régie d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnement de la mission désignée ci-après, imputables sur les crédits du chapitre 60-20: « Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées » du budget de la défense nationale (section commune):

Salaires et accessoires de salaires du personnel payé à la journée ou à l'heure;

Indemnités de frais de déplacement, de mission ou toutes autres indemnités représentatives de frais et avances sur ces indemnités;

Menues dépenses.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 300.000 F. Les justifications d'emploi de ces avances seront produites au trésorier général du Maroc dans le délai de deux mois.

Art. 3. — En garantie de sa gestion, le régisseur est assujetti à un cautionnement de 50.000 F qui sera constitué dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 51-135 du 5 février 1951. Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 3.000 F, payable trimestriellement à terme échu.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par arrêté du commissaire résident général de la République française au Maroc.

Art. 5. — L'arrêté du commissaire résident général de la République française au Maroc en date du 16 février 1952 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale, le directeur du contrôle du budget et du contentieux au secrétariat d'Etat à la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1952.

Le ministre de la défense nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE CRUCHON.

Le président du conseil des ministres
ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le directeur adjoint,

GIRELIN

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:

Le directeur du contrôle du budget et du contentieux,

MILLOT.

Ouverture d'autorisation de programme au titre du budget de la défense nationale (section marine).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, section Marine, en addition aux autorisations de programme ouvertes par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 27.541 millions 500.000 F, applicable au chapitre 9041: « Refonte et gros travaux pour la flotte ».

Art. 2. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et, par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Ratification d'une nomination posthume à un grade d'officier de réserve (armée de terre, réserve).

Par arrêté du 21 juillet 1952, est ratifiée la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'infanterie à titre temporaire, prononcée par décret du 27 juin 1944, en faveur de M. Courtin (Jean-Louis), pour prendre rang du 25 juin 1944.

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté du 21 juillet 1952, M. Renault (Gaston), agent technique principal de l'aéronautique, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 1er septembre 1952.

Par arrêté du 22 juillet 1952, la démission de M. Baurdon (Robert), agent technique de 1re classe à l'aéronautique, a été acceptée à compter du 1er août 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 1er juillet 1952, Mlle Ughetti (Françoise), employée auxiliaire à la direction de l'intendance à Alger, est titularisée dans le cadre complémentaire de bureau, en qualité d'agent de bureau de 5e classe, à compter du 1er juillet 1951.

Par arrêté du 19 juillet 1952, la démission de son emploi offerte par Mme Schweizer (Eveline), agent de bureau du cadre complémentaire au bureau de recrutement d'Alger, est acceptée à la date du 1er juillet 1952.

Forclusion des demandes de récompenses pour faits de guerre ou de résistance en faveur des collectivités.

Le ministre de la défense nationale

Décide:

Article unique. — A compter du 28 mai 1952, toute demande tendant à faire décerner une récompense militaire pour faits de guerre ou de résistance à des collectivités (écoles, communautés, villes et villages, etc.) est frappée de forclusion.

Les dossiers transmis à l'administration centrale de la guerre avant cette date et qui, après étude, n'ont pas reçu une suite favorable, ne pourront, quel que soit le motif invoqué, faire l'objet d'un nouvel examen.

Seules les propositions établies en faveur des régiments ou unités formant corps continueront à être sanctionnées dans le cadre des textes en vigueur.

Fait à Paris, le 18 juillet 1952.

R. PLEVEN.

Admission à l'honorariat (service de l'intendance).

Par décision ministérielle en date du 21 juillet 1952, les officiers de réserve du service de l'intendance, rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandants d'administration.

MM. Neville (Maxime), Kolber (Alfred), Asseline (Charles-Michel-Ernest-Eugène).

Capitaines d'administration.

MM. Daudet (Charles-Emilien), Lecat (Edouard-Emile), Goetz (Adolphe-Auguste), Kontzler (Henri).

Lieutenants d'administration.

MM. Grouze (Justin), Barbier (Paul-Louis-Joseph), Bonnet (Constant-Jean), Greleaud (Alexis-Jules), Viot (Jean-Marie-Louis-Paul).

Sous-lieutenant d'administration.

M. Vacher (Bernard-Georges).

Liste d'admissibilité établie à la suite des épreuves écrites du concours d'admission de 1952 à l'école militaire d'administration.

Sont admis à subir les épreuves orales du concours d'admission de 1952 à l'école militaire d'administration (circulaire n° 268-1/INT du 13 février 1952, *B. O.* p. t., p. 127) les candidats dont les noms suivent:

1re RÉGION MILITAIRE

a) *Candidats de la région.*

Chulton (Maurice), sergent-chef, bureau des archives collectives, Paris.
Ramon (Henri-Jean-Baptiste-Marie), maréchal des logis chef du 1er B. M. R. G.
Maraine (Hugues-Joseph), sergent-chef, E. M. P. les Andelys.
Milleliri (François), maréchal des logis, 5e Ce de V. L. A. C.

b) *Candidats d'autres régions détachés à Paris et autorisés à concourir par le général commandant la 1re région.*

Bayard (Hervé-Jean), sergent, 5e R. T. M.
Bruneau (Roger-Victor-Jean), maréchal des logis chef, 4e R. S. M.
Ducos (Rémy-Mathieu-Albert), sergent, 11e S. I. M.
Gautier (Bernard-Joseph-Eugène), sergent, 661e S. I. M.
Geldreich (Jacques), sergent, 1re S. I. M.
Hau (Roger-Charles), sergent-chef, 8e S. I. M.
Hinault (Marcel-Léon), sergent-major, 1/25e R. I.
Labbe (Louis-Claude-Achille), sergent, 4e R. T. M.
Marthiens (Jacques-René), maréchal des logis, service vétérinaire de la 3e région.
Morin (Dominique-Louis), sergent-chef, 341e Ce de transmissions.
Morvan (Louis-André-Marie), sergent, 3e S. I. M.
Roussillon (Georges), sergent-chef, 8e R. T.
Zerwetz (Pierre-Lucien), sergent-chef, école d'application du génie, Angers.

2e RÉGION MILITAIRE

Néant.

3e RÉGION MILITAIRE

Bouffort (Fernand-Denis-Henri), sergent-chef, 3e C. O. M. A.
Crocherie (Georges-Auguste-Louis), sergent, 6e R. G.
Guillotel (Alexis), sous-lieutenant de réserve.
Lesporles (Gaston-Bernard), sergent-major, 38e R. T.

4e RÉGION MILITAIRE

Schwerzig (Gérard-Louis-Constant), maréchal des logis chef, E. M. P. T. de Tulle.

5e RÉGION MILITAIRE

Sevajols (Jean-Paul), sergent-major, 17e bataillon du génie aéroporté.

6e RÉGION MILITAIRE

Chabert (Michel-Georges-André), école d'application des transmissions (1).
Kempf (Jean-Jacques), maréchal des logis, 6e B. M. R. G.
Marcos (Patrice), sergent, 49e B. T. (1).
Petitjean (Georges-Julien-Pierre), E. M. P. de Billom (1).
Quatrefages (Charles-Marie-Gaston), sergent-chef, 25e B. C. A. (1).
Roustant (Jacques-Maurice), sergent-major, 151e R. I.
Rudent (Bernard-Ghislain), sergent, 7e B. C. A. (1).

(1) Détaché à l'école de sous-officiers de Strasbourg (P. P. E. M. I. A.).

7e REGION MILITAIRE

Néant.

8e REGION MILITAIRE

Clement (Georges-Louis-Francis-Joseph), sergent-major, 4e R. G.

9e REGION MILITAIRE

Gribal (Pierre-Lucien-Albert), sergent, 1/22e B. C. A.
Perchaud (Roger-Louis), sergent-chef, E. M. A. de Montpellier.

10e REGION MILITAIRE

Friiz (Maurice-Pierre-Henri), sergent, 10e C. O. M. A.

TUNISIE

Néant.

MAROC

André (Gilbert-Eugène), sergent-chef, 32e C. O. M. A. (a concouru avec les candidats de la 3e région).
Blum (Marcel-Jean), sergent-chef, 32e C. O. M. A. (a concouru avec les candidats de la 8e région).
Bosch (Vincent-Claude-Martial), sergent-chef, 32e C. O. M. A.
Hervieux (Michel-Henri-Florimond), sergent, 32e C. O. M. A.
Raulin (Jean-Georges-Henri), sergent-chef, 32e C. O. M. A.

ALLEMAGNE

Caut (Pierre-Louis-Eugène), sergent, 451e C. O. M. A.
Mamelonet (Roger-Jules), sergent-chef, 12e R. G.
Parrot (René-Emile-Marcel), maréchal des logis chef, 12e R. D.
Petrykow (André-Charles-Jean), sergent-chef, 5e R. T. M.
Sebrier (André-Gustave), sergent, 42e R. T.

AUTRICHE

Ginoux (Pierre-Norbert), maréchal des logis chef, G. T. 504.
Guillemot (Jean-Armand), maréchal des logis chef, G. T. 504.
Hennart (Roland-Jean), sergent-chef, 7e B. C. A.

Les épreuves orales du concours auront lieu au siège de l'école militaire d'administration, caserne de Lauwe à Montpellier, le 2 septembre 1952 et jours suivants.

Les concurrents devront être mis en route de façon à se présenter le 1er septembre avant midi à l'école où ils seront pris en subsistance.

Ils seront, dès la clôture des épreuves, renvoyés sur leur formation. Ceux qui ont participé au concours d'entrée à plusieurs écoles devront remettre au président du jury une déclaration d'option pour le cas d'admissions simultanées.

Il est d'ores et déjà précisé que les candidats qui seront déclarés définitivement admis devront, avant leur entrée à l'école avoir subi les vaccinations réglementaires et être porteurs des certificats médicaux correspondants. Leur attention sera attirée sur le fait que des vaccinations qui devraient être pratiquées au cours de la session risqueraient de gêner leurs études et de leur porter préjudice lors des examens de sortie. D'autre part, ils devront obligatoirement être liés au service jusqu'au 30 septembre 1953 au minimum.

Les anciens chefs de corps ou de service des sous-officiers qui, depuis qu'ils ont fait acte de candidat au concours, auraient reçu une autre affectation, notifieront l'admissibilité des intéressés à leur nouveau chef de corps ou de service.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

(Additif à la désignation parue au *Journal officiel* du 6 juillet 1952.)

SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES ESSENCES

Ingénieur principal des travaux

(Embarquement par avion le 1er septembre 1952.)

1 Vinclair (André-Alphonse), de la direction des Essences du Nord.

Cet officier est affecté au service des essences en Extrême-Orient, toutes dispositions devront être prises afin que cet officier reçoive les vaccinations réglementaires et bénéficie de ses permissions avant sa mise en route par voie aérienne.

Le directeur des essences du Nord adressera sous le timbre du bureau « Personnels » à la direction centrale des essences, pour le 16 août 1952:

1° Les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole);

2° Le passeport international en cours de validité, ainsi qu'une photographie d'identité.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-905 du 25 juillet 1952 portant application de l'article 7 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (dommages de guerre et construction).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952;

Vu la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 52-461 du 28 avril 1952 et ses articles 4 et 6;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits bloqués par l'article 4 du décret n° 52-461 du 28 avril 1952 est libérée une somme de 17 milliards, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les autorisations de programme bloquées par l'article 6 du décret n° 52-461 du 28 avril 1952 est libérée un montant d'autorisations de programme de 10.823 millions.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Etat A. — *Tableau des crédits de payement débloqués.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement.
	Finances.	
9500	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	15.000
9520	Prêts à des organismes à loyer modéré	2.000
	Total pour l'état A	17.000

Décret n° 52-906 du 25 juillet 1952 portant application de l'article 7 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (dommages de guerre et construction).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952;

Vu la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 52-461 du 28 avril 1952, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 52-905 du 25 juillet 1952, et notamment son article 1er;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement bloqués par l'article 5 du décret n° 52-461 du 28 avril 1952 sont libérés un montant de 51.095 millions d'autorisations de programme et une somme de 15.000 millions de crédits de payement conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et de payement débloquées.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de payement.	AUTORISATIONS de programme.
§ Ier. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	30.300	9.500
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	1.450	1.450
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	3.850	1.320
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	»	»
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	»	»
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, article 39)	»	»
7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et article 6 de la présente loi)	»	»
Totaux pour le paragraphe Ier	35.600	12.270
§ II. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, articles 16, 17, 18 et 39)	»	»
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1946, 12 juillet 1951, article 10 et article 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»	100
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, article 24 et article 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	715	200
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	»	»
5° Construction d'immeubles d'habitations par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945)	»	»
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et articles 19 et 17 de la présente loi)	8.500	550
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et article R 15 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (article 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	6.000	1.000
Totaux pour le paragraphe II	15.215	1.850
§ III. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, articles 50 et 51 et article 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	880	880
Totaux pour l'état B	51.695	15.000

Décret n° 52-907 du 25 juillet 1952 portant modification du régime de l'admission temporaire des fèves de cacao.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 17 août 1880;

Vu le décret du 22 août 1886;

Vu le décret du 10 décembre 1887;

Vu le décret du 11 avril 1895;

Vu le décret du 4 février 1907;

Vu le décret du 8 octobre 1911;

Vu la loi du 28 juin 1913;

Vu le décret du 31 décembre 1915;

Vu le décret du 9 avril 1921;

Vu le décret du 1er septembre 1935;

Vu le décret n° 51-1318 du 16 novembre 1951;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes qui prévoit que le régime de l'admission temporaire des produits énumérés à l'article 204 dudit code en vigueur à la date du 31 décembre 1948 peut être modifié par décret dans les conditions fixées par l'article 169 du code des douanes applicable au 1er janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le régime de l'admission temporaire des cacaos en fèves est modifié comme suit.

Art. 2. — Le cacao en fèves, non torréfié (n° Ex 176 du tarif des douanes), bénéficiera du régime de l'admission temporaire aux conditions générales déterminées par les articles 170 à 174 du code des douanes et aux conditions spéciales fixées ci-après.

Art. 3. — Le cacao en fèves importé sous le régime de l'admission temporaire devra être compensé suivant les taux définis à l'article 7 par des exportations:

1° De pâte de cacao pure, avec ou sans aromates, quelle que soit la forme sous laquelle elle est présentée (pains, tourteaux, tablettes ou plaques);

2° De cacao en poudre, sucré ou non, alcalinisé ou non;

3° De beurre de cacao de pression pur, sucré ou non;

4° De chocolat composé exclusivement de pâte de cacao, de sucre et d'aromates;

5° De chocolat composé exclusivement de pâte de cacao, de beurre de cacao d'ajout de pression pur, de sucre et d'aromates;

6° De chocolat fourré crème, composé exclusivement de pâte de cacao, de beurre de cacao d'ajout de pression pur, de sucre, de glucose et d'aromates;

7° De chocolat au lait, composé exclusivement de pâte de cacao, de sucre, de lait et d'aromates, avec ou sans beurre de cacao d'ajout;

8° De confiseries de chocolat.

Art. 4. — Ne seront admis à la décharge des comptes d'admission temporaire que les produits susvisés répondant à l'acception donnée par l'article 1er du décret n° 51-1318 du 16 novembre 1951, sous réserve des dérogations qui pourront être consenties sur avis favorable du ministre de l'industrie et du commerce en faveur de produits qui, bien que non conformes à la réglementation française, répondront à une demande précise d'un pays étranger.

Seront considérés comme confiserie, de chocolat, tous les produits entrant dans l'une des catégories reprises à l'article 6.

Tous les produits compensateurs réexportés devront être revêtus de l'étiquette ou de la marque du fabricant, ou d'une indication conventionnelle telle que prévue par l'article 28 du décret du 19 décembre 1940 modifié par le décret susvisé n° 51-1318 du 16 novembre 1951.

Art. 5. — Les acquits d'admission temporaire et les déclarations de réexportation seront établis au nom et sous la responsabilité des fabricants utilisateurs de la marchandise.

Outre les indications prévues à l'article 95 du code des douanes, les déclarations de réexportation devront mentionner la composition des produits compensateurs ainsi que la quantité de cacao en fèves dont il sera demandé décharge selon les bases indiquées à l'article 7 ci-après.

Pour les confiseries au chocolat, les déclarations de réexportation devront, en outre, préciser la catégorie à laquelle elles appartiennent selon les spécifications de l'article 6 ci-après.

Art. 6. — La teneur en pâte de cacao pure et en beurre de cacao d'ajout, des produits compensateurs exportés sera, à titre général, déterminée par les laboratoires du ministère des finances dont les conclusions seront tenues pour définitives.

Toutefois, les échantillons prélevés devront être adressés au laboratoire central ou aux laboratoires régionaux du ministère des finances dont relève le bureau de sortie de France selon que les produits compensateurs exportés renfermeront ou non du beurre de cacao d'ajout. En ce qui concerne les confiseries de chocolat, la teneur en pâte de cacao sera, selon le cas, déterminée:

A. — Par le laboratoire central ou les laboratoires régionaux du ministère des finances:

a) Pour les bonbons tout chocolat (sucre et cacao) moulages de Noël, de Pâques, petits déjeuners, croquettes rondes ou autres, pastilles, etc.;

b) Pour les bonbons à intérieur chocolaté (extérieur en chocolat, intérieur composé d'une pâte contenant du cacao avec du sucre, du lait, du miel, etc.);

c) Pour les dragées à intérieur chocolat (sucre et cacao);

d) Pour les bonbons à intérieur non chocolaté (extérieur en chocolat, intérieur composé de crèmes ou de liqueur);

B. — D'après les taux forfaitaires suivants:

a) 35 p. 100 du poids net pour les bonbons tout chocolat (sucre et cacao avec amandes ou noisettes dans la masse);

b) 30 p. 100 du poids net pour les bonbons à intérieur chocolaté avec amandes et noisettes entières, en grains ou écrasées et bonbons dont l'extérieur est du chocolat et l'intérieur praliné;

c) 18 p. 100 du poids net pour les bonbons en pâte chocolatée, non recouverts de chocolat;

d) 18 p. 100 du poids net pour les bonbons à intérieur non chocolaté (extérieur en chocolat et intérieur composé d'amandes, de noisettes, de pâtes de fruits ou de fruits sans alcool, de nougat dur ou mou, de pâte d'amandes, de pâtes de noisette, etc.);

e) 14 p. 100 du poids net pour les bonbons à extérieur en chocolat, intérieur en fruits à l'alcool; grosses bouchées, quelles qu'elles soient.

Si les bonbons sont recouverts de chocolat au lait, les taux forfaitaires ci-dessus en pâtes de cacao seront diminués de neuf unités.

Au cas où il s'agirait de bonbons présentés sous forme d'assortiments, c'est-à-dire de produits appartenant à plusieurs des catégories précitées, la détermination de la teneur en pâte de cacao aura lieu en considérant l'assortiment comme constitué entièrement par des produits de la catégorie dont la teneur en cacao est la plus faible.

Art. 7. — L'apurement des comptes d'admission temporaire sera effectué sur les bases suivantes:

1° Exportation sous forme de pâte de cacao ou de poudre de cacao, 100 kilogrammes de cacao en pâte ou en poudre apureront 130 kilogrammes de cacao en fèves;

2° Exportation sous forme de beurre de cacao de pression pur, 100 kilogrammes de beurre de cacao apureront 125 kilogrammes de cacao en fèves;

3° Exportation sous forme de chocolat ne comportant pas de beurre de cacao d'ajout, 100 kilogrammes de pâte de cacao apureront 130 kilogrammes de cacao en fèves;

4° Exportation sous forme de chocolat comportant du beurre de cacao d'ajout, à l'exception du chocolat au lait repris ci-dessous, 100 kilogrammes de pâte de cacao apureront 130 kilogrammes de cacao en fèves, 100 kilogrammes de beurre de cacao d'ajout apureront 125 kilogrammes de cacao en fèves;

5° Exportation sous forme de chocolat au lait, 100 kilogrammes de pâte de cacao apureront 130 kilogrammes de cacao en fèves quelle que soit la teneur en matière grasse de la pâte de cacao utilisée;

6° Exportation sous forme de confiserie au chocolat, 100 kilogrammes de pâte de cacao apureront 130 kilogrammes de cacao en fèves.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Création d'un comité technique paritaire de l'expansion économique à l'étranger.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, et particulièrement ses articles 36, 37, 38, 44, 45 et 46,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur des relations économiques extérieures un comité technique paritaire des services de l'expansion économique à l'étranger dont la compétence s'étendra aux objets ci-après:

1° Les questions énumérées aux alinéas 1er et 2 de l'article 44 du décret susvisé, en ce qui concerne les postes d'expansion économique à l'étranger;

2° Les questions énumérées aux alinéas 3 et 4 dudit article, en tant qu'elles concernent le personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Art. 2. — Le nombre des membres titulaires est fixé à huit, soit quatre représentants de l'administration et quatre représentants du personnel.

Le nombre des suppléants sera également de huit, soit quatre au titre de l'administration et quatre au titre du personnel.

Art. 3. — Le directeur des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DESFOUGERES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 22 juillet 1952, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1952 au titre du chapitre ci-après:

Chap. 3060 (art. 7). — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 8 452.015 F.

Echelonnement indiciaire des emplois de personnels administratifs du service des laboratoires du ministère des finances.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 18 octobre 1944 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1944;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraite;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 52-269 du 4 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel administratif titulaire du service des laboratoires du ministère des finances.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef et de sous-chef du service administratif des laboratoires du ministère des finances est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES
Chef du service administratif:	
6e échelon	500
5e échelon	460
4e échelon	430
3e échelon	380
2e échelon	340
1er échelon	300
Sous-chef du service administratif:	
Classe exceptionnelle	360
8e échelon	350
7e échelon	325
6e échelon	300
5e échelon	275
4e échelon	250
3e échelon	225
2e échelon	205
1er échelon	185

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1952

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

DÉSIRÉ ARNAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Remise de débet.

Par arrêté du 15 juillet 1952, sous réserve d'un versement préalable de 8.500 F, il est fait remise gracieuse à M. Desmurs, ex-instituteur à Neulize (Loire), en retraite, à Saint-Gengoux-le-National (Saône-et-Loire), d'une somme de 17.537 F dont il est débiteur envers l'Etat au titre de traitement perçu à tort.

Affectation provisoire à l'université de Paris d'un immeuble sis à Paris.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux, ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 25 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté provisoirement à l'université de Paris à compter rétroactivement du 1er août 1949, en vue de l'installation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine, l'immeuble domanial sis à Paris, 5, rue Auguste-Vacquerie, précédemment utilisé par la direction de l'hygiène scolaire.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement, par le budget annexe de l'Université de Paris, au budget général, à compter de la même date d'une redevance annuelle nominale de 1.000 F.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Organisation des concours particuliers sur épreuves, prévus à l'article 9 du décret du 16 mai 1952, pour le recrutement de bibliothécaires spécialistes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale, et notamment son article 9;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Les concours particuliers prévus à l'article 9 du décret du 16 mai 1952 pour le recrutement à des emplois de bibliothécaires qui requièrent des connaissances spéciales, sont organisés dans les conditions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Modalités d'inscription.*

Art. 2. — Les concours sont ouverts aux candidats justifiant de titres ou de travaux importants dans la spécialité correspondant à chacun des emplois qui doivent être pourvus.

Les candidatures doivent être adressées, avant l'expiration du délai fixé par l'arrêté portant ouverture du concours, à la direction des bibliothèques (bureau du personnel), 55, rue Saint-Dominique.

Chaque dossier comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier libre accompagnée d'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Une copie certifiée conforme des diplômes du candidat ainsi que la liste de ses titres et l'exposé de ses travaux;

4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de bibliothécaire;

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

7° Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire, un certificat de nationalité française.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le jury prévu à l'article 5 ci-après:

CHAPITRE II. — *Organisation des épreuves.*

Art. 3. — Le concours comprend pour chaque spécialité une épreuve écrite et une épreuve pratique:

L'épreuve écrite comporte l'établissement d'un rapport ou d'un mémoire sur un sujet se rapportant à la spécialité et, le cas échéant, une épreuve de langue (durée de l'épreuve: quatre heures);

L'épreuve pratique comporte la rédaction de notices de catalogues (durée de l'épreuve: trois heures).

Art. 4. — L'épreuve écrite est affectée du coefficient 3, l'épreuve pratique du coefficient 2.

CHAPITRE III. — *Composition du jury.*

Art. 5. — Le jury du concours est présidé par le directeur des bibliothèques de France.

Il comprend:

Les inspecteurs généraux des bibliothèques:

Le chef de l'établissement dont relève chacun des emplois qui doivent être pourvus et un membre du corps scientifique des bibliothèques affecté à cet établissement, ayant au moins le grade de conservateur.

Le jury pourra éventuellement s'adjoindre une ou plusieurs personnalités qualifiées

Art. 6. — Le jury établit, pour chaque spécialité, une liste d'admission sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite d'après le total des notes qu'ils ont obtenues à l'épreuve écrite et à l'épreuve pratique.

Art. 7. — Les nominations sont prononcées pour chaque spécialité dans l'ordre de classement fixé par la liste d'admission correspondante.

Si un candidat refuse le poste qui lui est assigné, il est fait appel au candidat ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne, classé immédiatement au rang inférieur sur la liste d'admission.

Art. 8. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL BOUISSET.

Organisation du stage professionnel et du concours sur titres, en application de l'article 10 du décret du 16 mai 1952, pour le recrutement des archivistes paléographes aux emplois de bibliothécaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale, et notamment son article 10;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Le stage professionnel et le concours sur titres prévus à l'article 10 du décret du 16 mai 1952 pour le recrutement des archivistes paléographes aux emplois de bibliothécaire sont organisés dans les conditions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Modalités d'inscription.*

Art. 2. — Les candidatures doivent être adressées avant l'expiration du délai fixé par l'arrêté portant ouverture du concours à la direction des bibliothèques (bureau du personnel), 55, rue Saint-Dominique, Paris.

Chaque dossier comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier libre accompagnée d'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance.

3° Une copie conforme du diplôme d'archiviste paléographe obtenu par le candidat ou, à défaut, un certificat d'obtention de ce diplôme à titre français;

4° La liste des titres du candidat et l'exposé de ses travaux;

5° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

6° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de bibliothécaire;

7° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

CHAPITRE II. — *Organisation du stage professionnel.*

Art. 3. — Les archivistes paléographes candidat à l'emploi de bibliothécaire, au titre des dispositions de l'article 10 du décret du 16 mai 1952 susvisé, sont astreints à un stage professionnel d'une durée de trois mois qui a lieu tous les ans au cours du premier semestre. Toutefois, cette durée peut être réduite pour les archivistes paléographes titulaires du diplôme supérieur de bibliothécaire ou du diplôme technique de bibliothécaire.

Art. 4. — Le stage comporte:

1° L'audition des cours et conférences organisés pour la préparation au diplôme supérieur de bibliothécaire, selon le programme de cet examen, à l'exclusion des questions concernant l'histoire et les techniques du livre;

2° Des travaux pratiques portant sur le programme du diplôme supérieur de bibliothécaire;

3° L'établissement de notes de recherches bibliographiques et de rapports sur l'organisation, le régime administratif et financier et le fonctionnement des bibliothèques.

Art. 5. — Les travaux pratiques sont effectués:

A la Bibliothèque nationale;

A la bibliothèque universitaire de Paris;

A la bibliothèque municipale classée de Versailles.

En outre, les stagiaires doivent participer à certains travaux pratiques organisés pour la préparation au diplôme supérieur de bibliothécaire.

Art. 6. — Les stagiaires font l'objet d'une appréciation écrite et d'une note chiffrée de 0 à 20 pour chacune des séries de travaux pratiques qu'ils ont effectuées et pour l'ensemble des notes ou rapports qu'ils ont établis.

L'appréciation écrite et la note chiffrée sont données dans chaque cas par le chef de service appelé à diriger les travaux pratiques ou le professeur désigné pour la correction des épreuves.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Art. 7. — A l'issue du stage, les candidats sont convoqués devant un jury dont la composition est fixée ci-après, pour faire un exposé oral d'une durée de vingt minutes sur une ou plusieurs questions inscrites au programme. L'exposé est noté de 0 à 20.

Art. 8. — Le stage ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

CHAPITRE III. — *Organisation du concours.*

Art. 9. — Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus est placé sous la présidence de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques.

Il comprend:

Les inspecteurs généraux des bibliothèques;

Le directeur de l'école des chartes.

Art. 10. — Le jury dresse une liste d'admission à l'emploi de bibliothécaire, sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite d'après le total des points obtenus par addition des notes chiffrées attribuées à chaque stagiaire au titre:

De chacune des séries de travaux pratiques;

De l'ensemble des notes et rapports établis au cours du stage;

De l'exposé oral.

Les candidats classés ex aequo sont départagés par le jury compte tenu de leurs titres, des travaux qu'ils ont effectués et des appréciations écrites portées sur eux au cours du stage.

Art. 11. — La liste d'admission est complétée et refondue tous les ans, compte tenu des résultats du dernier stage.

Art. 12. — Les candidats classés sur la liste d'admission sont nommés, compte tenu de leurs préférences, et dans la limite des emplois à pourvoir, dans l'ordre de leur classement.

Art. 13. — Le candidat refusant le poste qui lui est assigné conserve le bénéfice de son classement sur la liste d'admission pendant une année pleine. Il est alors fait appel à un candidat classé sur cette liste au rang immédiatement inférieur.

Art. 14. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Organisation du concours pour le recrutement des bibliothécaires en application de l'article 11 du décret du 16 mai 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale, et notamment son article 11;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours annuel prévu à l'article 11 du décret du 16 mai 1952 susvisé pour le recrutement des bibliothécaires est organisé dans les conditions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Programme du concours et organisation des épreuves.*

Art. 2. — La durée et l'organisation des épreuves écrite et orale prévues à l'article 11 du décret du 16 mai 1952 sont fixées ainsi qu'il suit:

Composition française sur un sujet de caractère général relatif au livre et aux bibliothèques: quatre heures;

Exposé sur deux questions relatives l'une à l'organisation et au fonctionnement technique des bibliothèques, l'autre au régime administratif et financier des bibliothèques: vingt minutes.

Les candidats disposent de trente minutes pour se préparer à l'épreuve orale. Une documentation générale est mise à leur disposition.

Art. 3. — Le programme de l'épreuve orale est choisi annuellement parmi les matières ci-après, et porté à la connaissance des candidats par voie de publication au *Journal officiel*.

I. — Organisation et fonctionnement des bibliothèques.

1° Notions sur l'histoire des bibliothèques et collections de documents graphiques en France et à l'étranger. Les bibliothèques et la vie intellectuelle. Les bibliothèques et la vie sociale;

2° Différents types de bibliothèques (France et étranger). Bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, bibliothèques municipales. Autres bibliothèques d'étude et bibliothèques spéciales. Bibliothèques circulantes. Bibliothèques administratives;

3° Organisation des bibliothèques et des services de documentation (France et étranger). Concentration et déconcentration des services. Coopération entre les bibliothèques:

a) Sur le plan national;

b) Sur le plan international;

4° Local et mobilier. — Divers services d'une bibliothèque. Services publics: réception des lecteurs, salles de catalogues, de consultation, de lecture, de travail, bureaux de prêt. Services intérieurs, administration, réception des livres, des périodiques, reliure, bureaux, magasins, dépôts, réserves, annexes et dépendances. Etude des plans, de la distribution et de l'aménagement des locaux. Eclairage, chauffage, aération, climatisation. Les mobiliers, rayonnages, classeurs, fichiers, etc.;

5° Accroissement des collections:

a) Accroissement à titre gratuit. Dons et legs de particuliers. Versements obligatoires: dépôt légal (historique, dispositions actuelles); dépôt des thèses. Concessions de l'Etat. Echanges nationaux et internationaux;

b) Accroissement à titre onéreux. Choix des acquisitions et utilisations des bibliographies. Fournitures des livres. Usages commerciaux (éditeurs, libraires, occasions, ventes publiques). Acquisitions des ouvrages étrangers. Abonnements, souscriptions;

c) Entrée des livres et documents, estampillage;

6° Classifications. — Classifications encyclopédiques, classifications spéciales;

7° Etablissement et rédaction des catalogues:

Catalogues de bibliothèques et de collections. Notions sur l'histoire des catalogues et la catalographie. Divers types de catalogues;

Présentation matérielle des catalogues; manuscrits, imprimés sur registres, sur fiches, sur feuillets mobiles; catalogues généraux, catalogues spéciaux, catalogues collectifs;

Principes de la rédaction des catalogues. Rédaction des notices: notices signalétiques, notices descriptives, notices analytiques. Catalogues de manuscrits, d'incunables, d'impressions rares, d'unics; catalogues d'estampes, de cartes et plans, de médailles; catalogues de microfilms, de photogrammes. Autres documents susceptibles de figurer dans une bibliothèque. Inventaires sommaires et répertoires de documents;

Rédaction des notices de « suites » et de périodiques. Catalogues de périodiques.

Classement des notices suivant la nature des catalogues:

a) Catalogues alphabétiques par noms d'auteurs et par titres. Les anonymes. Règles générales du classement alphabétique;

b) Catalogues systématiques;

c) Catalogue alphabétique des matières;

d) Catalogues dictionnaires. Variantes de ces divers types;

8° Classement et numérotage des collections. — Classement alphabétique. Classement topographique. Classements systématiques. Classement par fonds spéciaux, par séries. Classement par ordre d'entrée, registre d'entrée inventaire. Sections suivant les formats. Le classement des suites. Usuels. Périodiques. Réserves. Classement des pièces et documents autres que les livres;

9° Conservation des collections. — Protection contre l'usure: reliure, traitement des brochures et autres documents. Protection contre le désordre (récolements), le vol, les insectes, l'humidité, la poussière, la lumière, la chaleur, l'incendie (aménagement des locaux, assurances), la guerre (protection sur place, évacuation);

10° Communication des collections. — Organisation des salles de travail. Admission des lecteurs. Communication. Surveillance et hygiène. Prêt (diverses sortes de prêt, registre et fiches de prêt). Prêt interbibliothèques, prêt international. Publicité. Expositions. Visites. Conférences. Statistiques;

11° Moyens techniques de la documentation. — Procédés de reproduction photographique des documents;

12° Rapports du bibliothécaire avec le lecteur et l'usager. — Diverses catégories de lecteurs et d'usagers; travailleurs intellectuels, chercheurs, érudits, professeurs et étudiants. — Orientation bibliographique. — Le lecteur des bibliothèques de lecture publique, le citadin, le rural. Le bibliothécaire et l'enseignement p'ri et postscolaire. Le bibliothécaire et la culture populaire. Les jeunes lecteurs, enfants et adolescents. Besoins, intérêts, exigences du lecteur. Rôle intellectuel, rôle moral et rôle social du bibliothécaire.

II. — Administration.

1° Organisation des pouvoirs publics, principes généraux de l'organisation administrative, actes législatifs et actes administratifs;

2° Notions sur la structure organique du ministère de l'éducation nationale, organisation administrative de la direction des bibliothèques, des services et établissements qui relèvent de cette direction;

3° Nature juridique, régime administratif et financier des bibliothèques administrées ou contrôlées par le ministère de l'éducation nationale;

4° Statut général des fonctionnaires et dispositions statutaires communes applicables aux agents de l'Etat, notions sur le statut des personnels communaux.

Statut particulier des personnels scientifique, technique, administratif, ouvrier et de service, affectés aux services extérieurs relevant de la direction des bibliothèques; administration de ces personnels; dispositions statutaires concernant les personnels municipaux affectés aux bibliothèques;

5° Budget de l'Etat, caractères généraux, forme, contexture, vote, exécution, contrôle.

Budget des établissements publics et des collectivités locales, caractère, forme, vote et règlement.

Budget des établissements relevant de la direction des bibliothèques;

6° Principes généraux de la comptabilité publique, ordonnateurs et comptables, engagement, ordonnancement ou mandatement, règlement des dépenses, marchés publics, états liquidatifs, pièces justificatives, mémoires et factures;

Règles d'avances, fonds de concours, titres de perception, comptes de gestion;

Gestion des crédits affectés au fonctionnement des bibliothèques, ordonnateurs principaux, ordonnateurs secondaires, subventions aux établissements publics relevant de la direction des bibliothèques.

CHAPITRE II. — *Modalités d'inscription.*

Art. 4. — Les candidatures doivent être adressées, avant l'expiration du délai fixé par l'arrêté portant ouverture du concours, à la direction des bibliothèques (bureau du personnel), 55, rue Saint-Dominique.

Chaque dossier comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier libre accompagnée d'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Une copie certifiée conforme du ou des diplômes exigés en application de l'article 8 du décret du 16 mai 1952;

4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de bibliothécaire;

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

7° Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire malaire, un certificat de nationalité française.

CHAPITRE III. — *Composition du jury.*

Art. 5. — Le jury du concours pour le recrutement des bibliothécaires est placé sous la présidence du directeur des bibliothèques.

Il comprend:

Les inspecteurs généraux des bibliothèques;

Quatre fonctionnaires du corps scientifique des bibliothèques ayant au moins le grade de conservateur, et affectés respectivement à la Bibliothèque nationale, à une bibliothèque universitaire, à une bibliothèque centrale de prêt et à une bibliothèque municipale classée.

Art. 6. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Liste des emplois et groupes d'emplois pour lesquels doivent être établis des tableaux d'avancement distincts au grade de conservateur en chef des bibliothèques en application de l'article 14 du décret du 16 mai 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 45, 47 et 52;

Vu le décret du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale, et notamment son article 14;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 14 du décret du 16 mai 1952, un tableau annuel d'avancement au grade de conservateur en chef des bibliothèques est établi au titre de chacun des emplois ou groupes d'emplois ci-après:

1° Emplois de conservateur en chef de la bibliothèque universitaire de Paris et de conservateur en chef de la bibliothèque de la Sorbonne ou de la bibliothèque Sainte-Geneviève;

2° Emplois de conservateur en chef du département des entrées, de conservateur en chef du département des imprimés et de conservateur en chef du département des périodiques à la Bibliothèque nationale;

3° Emplois de conservateur en chef de la bibliothèque de l'Institut et de conservateur en chef de la bibliothèque Mazarine;

4° Emploi de conservateur en chef de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;

5° Emploi de conservateur en chef du département des manuscrits à la Bibliothèque nationale;

6° Emploi de conservateur en chef du département des estampes à la Bibliothèque nationale;

7° Emploi de conservateur en chef du département des médailles à la Bibliothèque nationale;

8° Emploi de conservateur en chef du département des cartes et plans à la Bibliothèque nationale;

9° Emploi de conservateur en chef du département de la musique à la Bibliothèque nationale;

10° Emploi de conservateur en chef de la bibliothèque de l'Arsenal;

11° Emploi de conservateur en chef de la bibliothèque municipale classée de Lyon;

12° Emploi de conservateur en chef du service technique à la direction des bibliothèques de France.

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Etablissement d'un tableau d'avancement spécial pour les conservateurs des bibliothèques (application de l'article 23 du décret du 16 mai 1952).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale, et notamment son article 23;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Il est établi annuellement un tableau d'avancement spécial sur lequel peuvent être inscrits les conservateurs des bibliothèques, en vue de leur nomination éventuelle à l'emploi de secrétaire général de la Bibliothèque nationale, dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 16 mai 1952.

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Organisation d'un stage et d'un examen professionnel pour les candidats susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 16 mai 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale, et notamment son article 36;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats susceptibles de bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 36 du décret du 16 mai 1952 sont astreints à un stage et à un examen professionnel organisés dans les conditions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Modalités d'inscription.*

Art. 2. — Les candidatures doivent être adressées avant le 15 septembre 1952 pour la première session du concours ouvert pour le recrutement de bibliothécaires, et avant le 1er mai 1953 pour la seconde session de ce concours, à la direction des bibliothèques (bureau du personnel), 55, rue Saint-Dominique.

Chaque dossier comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier libre accompagnée d'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat;

2° Une copie certifiée conforme des diplômes du candidat.

CHAPITRE II. — *Organisation du stage.*

Art. 3. — Le stage, d'une durée de deux mois, a lieu à la Bibliothèque nationale avant l'ouverture du concours annuel pour le recrutement des bibliothécaires. Il comprend essentiellement des travaux pratiques sur le programme du diplôme supérieur de bibliothécaire.

Art. 4. — Peuvent être dispensés du stage les candidats ayant occupé, pendant au moins deux ans, un emploi dans un établissement relevant de la direction des bibliothèques.

CHAPITRE III. — *Organisation de l'examen professionnel.*

Art. 5. — L'examen professionnel prévu à l'article 36 du décret du 16 mai 1952 comprend:

Une épreuve écrite (durée: trois heures).
Une épreuve pratique (durée: trois heures).
Deux épreuves orales (durée: vingt minutes).

Le programme de l'examen est celui du diplôme supérieur de bibliothécaire.

Art. 6. — L'épreuve écrite consiste en une composition sur un sujet se rapportant à l'administration, l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques.

L'épreuve pratique comporte la rédaction de notices de catalogues.

Les épreuves orales portent respectivement sur l'histoire et les techniques du livre et la bibliographie.

Art. 7. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Pour participer à l'épreuve orale, les candidats doivent avoir obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves écrite et pratique. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 8. — Sont considérés comme ayant satisfait aux épreuves de l'examen les candidats qui ont obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves.

CHAPITRE IV. — *Composition du jury.*

Art. 9. — Le jury de l'examen professionnel prévu à l'article 36 du décret du 16 mai 1952 est placé sous la présidence de l'inspecteur général adjoint au directeur des bibliothèques.

Il comprend:

Les autres inspecteurs généraux des bibliothèques;
Un conservateur en chef de la Bibliothèque nationale;
Un conservateur en chef ou un conservateur des bibliothèques universitaires;
Un conservateur de la Bibliothèque nationale.

Art. 10. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'architectes des bâtiments de France (monuments historiques et bâtiments de l'Etat).

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 46-271 du 21 février 1946 portant organisation d'agences des bâtiments de France (monuments historiques et bâtiments de l'Etat), notamment en son article 3;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'architectes des bâtiments de France stagiaires (monuments historiques et bâtiments de l'Etat) au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts), direction de l'architecture.

Le nombre des postes mis au concours est fixé à dix.

Art. 2. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent être inscrits à l'ordre des architectes et âgés de vingt-cinq ans au moins au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 3. — Le programme des épreuves sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts).

Art. 4. — Le directeur de l'architecture et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse.

Par arrêté du 4 juillet 1952, M. Cluseau, professeur d'économie politique à la faculté de droit de Toulouse, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse, en remplacement de M. Barrère.

Architectes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 31 mars 1952, sont chargés, jusqu'au 31 décembre 1952, des fonctions d'architecte des monuments historiques du département de l'Aisne:

M. Canonne (arrondissement de Vervins, de Saint-Quentin et de Soissons).

M. Muller (arrondissement de Laon).

M. Rouge (arrondissement de Château-Thierry).

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 23 juin 1952, Mlle Wetzel (Liliane), bibliothécaire en chef à la bibliothèque universitaire de Paris, placée en position de congé de longue durée jusqu'au 1er juin 1952, intégrée en qualité de conservateur à compter du 1er janvier 1951, est réintégrée dans son emploi, avec le grade de conservateur, à compter du 1er octobre 1952.

Musées de France.

Par arrêté du 10 juillet 1952, Mme Amic, née Yolande de Regnaud de Bellescize, diplomée de l'école du Louvre, a été nommée assistante au musée des arts décoratifs (emploi créé) à dater du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 7 juillet 1952, M. Jean-Pierre Laurent a été nommé conservateur du musée d'Annecy.

Liste de classement du concours de 1952 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des lettres).

Par arrêté du 22 juillet 1952, à la suite du concours de 1952 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des lettres):

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

MM.

1 Durand (Georges).
2 Carrive (Elie).
3 Orecchioni (Pierre).
4 Lamy (Marcel).
5 Cimaz (Pierre).
6 Blanco (Lucien).
7 Frioux (Claude).
8 Monod (Richard).
9 Bilaz (André).
10 Rougerie (Jacques).
11 Gloton (Jean-Jacques).
12 Aucouturier (Michel).
13 Morin (Bernard).
14 Pons (Jean-Alain).
15 Monge (Jacques).
16 Derrida (Jackie).
17 Louis (Gilbert).
18 Chabbert (Jean).
18 Turcan (Robert).
20 Serres (Michel).
21 Bernard (Jean).
22 Lafon (Guy).
23 Spannel (François).
24 Bellemin (Noël-Jean).
25 Carrive (Lucien).
26 Charue (Jean).
27 Descreux (Henri).
28 Rebuffat (René).
29 Bandet (Jean-Louis).
30 Pietri (Charles).
30 Chauveau (Jean-Pierre).
30 Reynaud (Jean).
30 Toubert (Pierre).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

MM.

34 Duchene (Roger).
35 Le Brun (Jacques).
35 Mathieu (Jean-Marie).
35 Payen (Jean).
38 Chirio (Jacques).
39 Laurens (Pierre).
40 Ancher (Gilbert).
41 Crouzet (François).
42 Darbousset (Francis).
42 Teyssandier (Hubert).
44 Poupelin (Michel).
45 Lucien (Marcel).
46 Dernaz (Georges).
47 Andrivet (Patrick)
48 Almand (Paul).
48 Hatton (Georges).
50 Lidove (Marcel).
51 Duport (Jean-Claude).
51 De Maussion (Jacques).
53 Duranden (Michel).
54 Meyet (Marc).
55 Baron (Philippe).
56 Morel (Jean-Paul).
57 Prost (Antoine).
58 Javion (Maurice).
59 Lambrechts (Guy).
60 Pujols (Jean).
61 Ponchet (Jacques).
62 Plazy (Jean).
63 Gerard (Pierre).
64 Lacroix (Francis).
64 Melchior de Molenes (Charles)
66 Lioure (Michel).
67 Bonin (Jean).
68 Perez (Joseph).
68 Rolley (Claude).
68 Rousselet (Jean).
71 Coquin (Michel).
72 Bourgy (Victor).
73 Miquel (Pierre).
74 Mopin (Michel).
75 Denjean (Albert).
76 Contamine (Jean).
77 Lafaye (Jacques).
78 Dubois (Daniel).
79 Leterrier (François).
80 Suatton (Henri).
81 Lechevalier (Bertrand).
82 Rouquier (Jean).
83 Lecolinet (René).
84 Maignant (Claude).
85 Mayeur (Jean-Marie).
86 Dufaure (Jean-Jacques).
87 Dessautel (Roger).

Le taux des bourses de licence et les facultés des lettres où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste de classement, du concours de 1952, pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe I).

Par arrêté du 22 juillet 1952, à la suite du concours de 1952 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe I).

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

MM.

1 Cagnac (Francis).
2 Morel (Pierre).
3 Margerie (Jean).
4 Lago (Bernard).
5 Benabou (Jean).
6 Braillon (Bernard).
7 Allamigeon (André).
8 Brunet (Jacques).
9 Morlet (Bernard).
10 Giauffret (Gabriel).
11 Balian (Jean).
12 Arnold (Claude).
13 Hieblot (James).
14 Frèrejacque (Daniel).
15 Voillereau (Daniel).
16 Zerner (Martin).
17 Delannoy (Jean).
18 Mosser (Jean-Louis).
19 Parizet (Jean).
20 Bok (Julien).
21 Claudel (Bernard).
22 Bidallier (Jean).
23 Letellier (Gérard).
24 Blancheville (Pierre).
25 George (Claude).
26 Bourrelier (Paul).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

MM.

27 Chevalier (Jean-François).
28 Gendrin (Roger).
29 Schuttler (Roland).
30 Dagens (Luc).
31 Deschanvres (Alfred).
32 Herlicq (François).
33 Cohen-Tannoudji (Claude).
34 Boisson (Jean).
35 Boileau (André).
36 Le Roux (Michel).
37 Perez (André).
38 Oudin (Michel).
39 Valentin (Roland).
40 Lévy (Hubert).
41 Crehange (Gérard).
42 De Lamare (Jean).
43 Dubernat (Jean).
44 Durand (René).
45 Pelletier (Jean).
46 Bertrandian (Jean-Paul).
47 Ret (André).
47 Somon (Jean-Pierre).
49 De Korbut (Raymond).
50 Cernesse (Robert).
51 Franck (Pierre).
52 Gruau (Edmond).
53 Sarremejean (Jean-André).
54 Blandin (André).

Le taux des bourses de licence et les facultés des sciences où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste de classement, du concours de 1952, pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe II).

Par arrêté du 22 juillet 1952, à la suite du concours de 1952 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe II).

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

1 MM. Lebeau (André).
2 Buttin (Gérard).
3 Lequeux (James).
4 Mlle Clermonte (Raymonde), école normale supérieure de jeunes filles.
5 Mlles Parthonnaud (Mireille), école normale supérieure de jeunes filles.
6 Millot (Claudine), école normale supérieure de jeunes filles.
7 M. Thaler (Louis).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

MM.

8 Schram (Hervé).
9 Gie (Hubert).
10 Louis (Pierre).
11 Costes (Jean).
12 Guyot (Michel).

Le taux des bourses de licence et les facultés des sciences où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste de classement, du concours de 1952, pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des lettres).

Par arrêté du 22 juillet 1952, à la suite du concours de 1952 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des lettres):

1° Sont nommées élèves de l'école normale supérieure:

Mlles

1 Bordes (Jacqueline).
2 Chauvet (Marie-Claire).
3 Gascoin (Luce).
4 Sohier (Mona).
5 Caulere (Huguette).
6 Pizis (Jeanne).
7 Baticheff (Jeannie).
8 Emmanuel (Denise).
9 Le Graet (Augustine).
9 Ponthieu (Christiane).
11 Genieys (Christiane).

42 Thiry (Monique).
43 Escapil-Inchauspe (Anne-Marie).
44 Blanc (Simone).
45 Bouteillon (Marcelle).
46 Feugeas (Marie-Claire).
47 Goguel (Ariane).
48 Gerard (Alice).
49 Veyssié (Jacqueline).
50 Dufort (Josette).
51 Binhas (Pierrette).
52 Mitanchet (Christiane).
53 Huilier (Françoise).
54 De Coriolis (Laurence).
55 Chatelard (Marie-Claire).
56 Ragot (Claire).
57 Fontaine (Éveline).
58 Agie (Suzanne).
59 Bourdet (Janine).

2° Sont proposées pour une bourse de licence:

Mlles
30 Bes (Suzanne).
31 Collet (Simone).
32 Rozenblum (Renée).
33 Thelier (Huguette).
34 Gennard (Françoise).
35 Roth (Suzanne).
36 Thomas (Claudine).
37 Canipel (Jacqueline).
38 Basile (Jeanine).
39 Hotel (Edmonde).
40 Gaillard (Françoise).

Le taux des bourses de licence et les facultés des lettres ou elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste de classement, du concours de 1952, pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupe I).

Par arrêté du 22 juillet 1952, à la suite du concours de 1952 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des sciences):

1° Sont nommées élèves de l'école normale supérieure:

Mlles
1 Besson (Françoise).
2 Benoit (Geneviève).
3 Ange (Monique).
4 Hugot (Marthe).
5 Gaulhet (Line).
6 Rollet (Nelly).
7 Aubert (Monique).
8 Merliot (M.-Thérèse).
9 Herodote (Christiane).
10 Gausson (Colette).
11 Pagliero (Madeleine).
12 Bricout (Françoise).
13 Louvegnies (Michèle).

2° Sont proposées pour une bourse de licence:

Mlles
14 Hervé (Marguerite).
15 Moreau (Annie).
16 Tcherkawsky (Colette).
17 Dubois (Huguette).
18 Chopard-Lallier (Lucette).
19 Faucher (Josette).
20 Hervier (Françoise).
21 Chaize (Maryse).
22 Beaufrere (Jacqueline).
23 Bonniard (Geneviève).
24 Desque (Jacqueline).

Le taux des bourses de licence et les facultés des sciences où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 52-908 du 25 juillet 1952 relatif à la création de centres régionaux associés au conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 22 mai 1920 portant organisation administrative du conservatoire national des arts et métiers;

Vu la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952;

Le conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des centres régionaux associés au conservatoire national des arts et métiers peuvent être créés dans les grandes villes de province, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Les centres associés au conservatoire national des arts et métiers donnent un enseignement magistral public et gratuit, hors des heures ouvrables, et peuvent organiser des travaux de laboratoire pour les élèves agréés dans les mêmes conditions que les élèves du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 3. — La nature des cours, leurs programmes ainsi que ceux des travaux de laboratoire sont agréés par décision du directeur du conservatoire national des arts et métiers sur avis conforme du conseil de perfectionnement du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 4. — Les centres associés sont autorisés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, après avis favorable du conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers, le conseil de perfectionnement entendu, à la demande d'une association constituée à cette fin et pour leur gestion.

Les universités, les collectivités publiques, les groupements professionnels peuvent apporter leur concours à cette association.

Art. 5. — L'association doit prendre l'engagement de couvrir pendant cinq ans au moins les frais de fonctionnement et les rémunérations du personnel du centre régional sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 6. — La rémunération des chargés de cours est imputable sur le budget du conservatoire national des arts et métiers dans la limite des crédits inscrits à cette fin, soit au budget de l'Etat, soit par subvention versée par les organismes fondateurs des centres associés en conformité d'engagements réguliers.

Art. 7. — Les chargés de cours des centres associés sont choisis par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports au vu d'une liste de deux noms présentée par le conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers, le conseil de perfectionnement entendu. Les candidatures sont transmises avec son avis par le recteur dans le ressort académique duquel se trouve le centre régional.

Art. 8. — Les élèves des centres régionaux pourront obtenir, après examen, s'ils ont fréquenté régulièrement les cours, des certificats de fin d'année pour les enseignements reconnus équivalents à ceux du conservatoire par le conseil de perfectionnement.

Les titulaires des certificats ainsi décernés ont les mêmes droits que les titulaires des certificats analogues du conservatoire national des arts et métiers.

Il en est de même en ce qui concerne les travaux de laboratoire.

Afin d'assurer l'homogénéité des examens de fin d'année, ils sont présidés par un professeur du conservatoire désigné par le conseil de perfectionnement.

Les procès-verbaux des examens, signés des présidents, sont déposés au secrétariat du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Décret du 25 juillet 1952 modifiant la liste des diplômes exigés des candidats du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant organisation de l'inspection générale et de l'inspection des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire;

Vu le décret du 17 juin 1946 portant organisation provisoire du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation des services extérieurs du sous-secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (jeunesse et sports);

Vu la loi du 19 octobre 1946 (notamment l'article 2) portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 3 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier (recrutement et titularisation) des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 3 juillet 1951 susvisé est annulé et remplacé par le suivant:

« Soit posséder un des diplômes ou certificats suivants: doctorat en médecine, certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure ou de l'école normale supérieure de jeunes filles. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Création de certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêtés du 7 juillet 1952, ont été créés dans le département de la Charente les trois certificats d'aptitude professionnelle de boucher, charcutier, pâtissier confiseur.

Par arrêté du 15 juillet 1952, il a été créé dans le département de la Corrèze un certificat d'aptitude professionnelle de conducteur de machines agricoles.

Concours d'admission en section normale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 6 décembre 1927 portant réorganisation de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1949 fixant les conditions d'admission dans cet établissement;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des places mises au concours en 1952, pour l'admission en section normale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres est fixé à:

Douze pour les élèves français.

Deux pour les élèves étrangers.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen préparatoire commenceront le 22 septembre 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Création d'une section technique au collège moderne de garçons de Concarneau (Finistère).

Par arrêté en date du 16 juillet 1952, une section technique d'enseignement industriel est créée au collège moderne de garçons de Concarneau (Finistère).

Création d'une section d'enseignement technique au collège classique et moderne de garçons de Loudun (Vienne).

Par arrêté en date du 16 juillet 1952, une section technique mixte d'enseignement commercial est créée au collège classique et moderne de garçons de Loudun (Vienne).

Suppression de la section professionnelle du cours complémentaire de garçons de Murat (Cantal).

Par arrêté en date du 16 juillet 1952, la section professionnelle d'enseignement industriel et d'artisanat rural du cours complémentaire de garçons de Murat (Cantal) est supprimée.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 25 juillet 1952 portant classement et déclassement de la route nationale n° 10 dans la traverse de Poitiers.

Par décret en date du 25 juillet 1952:

Est classé dans la voirie nationale le nouveau tracé de la route nationale n° 10, compris entre le carrefour de la porte de Paris et le boulevard du Grand-Cerf, à Poitiers, et figuré en rose sur le plan au 1/500 susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée la partie de l'ancien tracé de la R. N. n° 10 comprenant le boulevard Jeanne-d'Arc et la section du boulevard du Grand-Cerf, située entre le boulevard Jeanne-d'Arc et la rue Champagne.

Ces classement et déclassement prendront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 25 juillet 1952 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la base aéronautique navale de Cuers-Pierrefeu (Var).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 49-71 du 11 janvier 1949 fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières nécessaires à l'aéronautique navale, et notamment l'article 2;

Vu la loi n° 51-38 du 6 janvier 1951;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics le 3 janvier 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter pour le compte du ministère de la défense nationale (service central de l'aéronautique navale), en vue d'aménager la base aéronautique navale de Cuers-Pierrefeu (Var).

Art. 2. — En vue de permettre la réalisation de ces opérations, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition de terrains d'une superficie totale de 32 hectares 73 ares 13 centiares environ, situés sur les territoires des communes de Cuers, de Pierrefeu et de Puget-Ville figurés et désignés sur les plan et état parcellaires joints au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 25 juillet 1952 mettant fin aux fonctions d'un directeur de la navigation et des transports aériens et le nommant directeur honoraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 10 janvier 1951 portant nomination de M. du Merle aux fonctions de directeur de la navigation et des transports aériens au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er août 1952, aux fonctions de directeur de la navigation et des transports aériens au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale de M. du Merle (Guy), ingénieur général militaire de l'air de 2e classe, remis, sur sa demande, à la disposition du secrétariat d'Etat à l'air.

Art. 2. — M. du Merle est nommé directeur honoraire de la navigation et des transports aériens au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Autorisation à la chambre de commerce de Bayonne de prélever une somme sur le produit de la taxe sur le poisson débarqué au port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure.

Par arrêté du 18 juillet 1952, la chambre de commerce de Bayonne a été autorisée à prélever, sur le produit de la taxe sur le poisson débarqué perçue à son profit au port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure, le montant des dépenses (provisoirement évaluées à 11.500.000 F) à engager par elle en vue de l'exécution d'une première tranche de travaux d'amélioration et de tranquillisation du plan d'eau de mouillage du port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure, autorisée par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 18 avril 1952.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 11 juillet 1952, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps des contrôleurs de la navigation aérienne, sont nommés aux échelons suivants de leur grade:

ANNEE 1948

De 2e échelon.

(A dater du 1er janvier 1948.)

M. Squiban (Joseph), compte tenu de 9 mois de services civils et d'un an et 3 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 9 mois 10 jours).

M. Hellegouarch (Marcel), compte tenu de 9 mois de services civils et d'un an et 3 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 7 mois 18 jours).

M. Baby (Maurice), compte tenu de 9 mois de services civils et d'un an et 3 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 9 mois).

M. Thouvenot (Lucien), compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 ans 2 mois 15 jours).

De 3e échelon.

(A dater du 1er janvier 1948.)

M. Squiban (Joseph), compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 9 mois 10 jours).

M. Thouvenot (Lucien), compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 2 mois 15 jours).

(A dater du 13 mai 1948.)

M. Hellegouarch (Marcel), compte tenu de 4 mois et 12 jours de services civils et d'un an 7 mois 18 jours de services militaires (services militaires épuisés).

De 4e échelon.

(A dater du 1er janvier 1948.)

M. Soula (Jean), compte tenu de 3 mois de services civils et d'un an et 9 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 9 mois 23 jours).

M. Becker (Nicolas), compte tenu de 3 mois de services civils et d'un an et 9 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 1 mois 27 jours).

M. Thouvenot (Lucien), compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 mois 15 jours).

(A dater du 27 octobre 1948.)

M. Seiler (Jean), compte tenu d'un an 3 mois et 11 jours de services civils et de 8 mois et 19 jours de services militaires (services militaires épuisés).

De 5e échelon.

(A dater du 1er janvier 1948.)

M. Soula (Jean), compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 9 mois 23 jours).

(A dater du 4 novembre 1948.)

M. Becker (Nicolas), compte tenu de 10 mois 3 jours de services militaires civils et d'un an 1 mois et 27 jours de services militaires (services militaires épuisés).

ANNEE 1949

De 2e échelon.

(A dater du 1er avril 1949.)

M. Combe (Roger), compte tenu d'un an de services civils et d'un an de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 1er décembre 1949.)

M. Bourdignon (Jean), compte tenu d'un an de services civils et d'un an de services militaires (services militaires épuisés).

De 3e échelon.

(A dater du 1er avril 1949.)

M. Baby (Maurice), compte tenu d'un an et 3 mois de services civils et de 9 mois de services militaires (services militaires épuisés).

De 4e échelon.

(A dater du 21 mars 1949.)

M. Squiban (Joseph), compte tenu d'un an, 2 mois et 20 jours de services civils et de 9 mois et 10 jours de services militaires (services militaires épuisés).

De 5e échelon.

(A dater du 16 octobre 1949.)

M. Thouvenot (Lucien), compte tenu d'un an, 9 mois et 15 jours de services civils et de 2 mois et 15 jours de services militaires (services militaires épuisés).

De 6e échelon.

(A dater du 8 mars 1949.)

M. Soula (Jean), compte tenu d'un an, 2 mois et 7 jours de services civils et de 9 mois et 23 jours de services militaires (services militaires épuisés).

ANNEE 1950

De 4e échelon.

A dater du 13 mai 1950. — M. Hellegouarch (Marcel).

De 5e échelon.

A dater du 27 octobre 1950. — M. Seiler (Jean).

De 6e échelon.

A dater du 4 novembre 1950. — M. Becker (Nicolas).

ANNEE 1951

De 3e échelon.

A dater du 1er avril 1951. — M. Combe (Roger).

A dater du 1er décembre 1951. — M. Bourdignon (Jean).

De 4e échelon.

A dater du 1er avril 1951. — M. Baby (Maurice).

De 5e échelon.

A dater du 21 mars 1951. — M. Squiban (Joseph).

De 6e échelon.

A dater du 16 octobre 1951. — M. Thouvenot (Lucien).

Par arrêté du 21 juillet 1952, en application des articles 6, 39 et 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Mondain (Jean), ingénieur en chef hors classe de la météorologie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juin 1952.

Par arrêté en date du 21 juillet 1952, le taux d'invalidité temporaire de M. Masure (Pierre), ingénieur adjoint des travaux météorologiques, est fixé à 70 p. 100 pour une période de six mois partant du 26 février 1952.

Pendant cette période M. Masure est admis au bénéfice des prestations en nature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transfert de crédit du budget des finances (I: Charges communes) au budget de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-1192 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Industrie et commerce);

Vu la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I: Charges communes);

Vu les arrêtés des 13 février, 1er avril, 3 mai et 26 juin 1952 portant transfert de crédits du budget des finances (I: Charges communes) au budget de l'industrie et du commerce;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au budget, au titre de l'exercice 1952, par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 6 milliards de francs est définitivement annulée, au titre du chapitre 5100: « Subventions économiques », du budget des finances (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1192 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 6 milliards de francs et applicable au chapitre 5090: « Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides », du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Définition des unités particulières d'exploitation d'Electricité de France et de Gaz de France auprès desquelles doit être instituée une caisse locale d'action sociale.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1541, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu le décret n° 52-732 du 26 juin 1952 relatif au régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières, et notamment l'article 3, modifiant les paragraphes 5 à 8 de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'unité particulière d'exploitation visée au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières est, dans le cadre de l'organisation actuelle d'Electricité de France et de Gaz de France, le centre de distribution.

Art. 2. — Dans la région parisienne, constituent, en outre, une unité particulière d'exploitation, les services ou ensembles de services ci-après désignés:

Services centraux;
Groupement gazier parisien n° 1;
Groupement gazier parisien n° 2 et centre autonome de traitement des benzols et goudrons;
Groupement gazier parisien n° 3;
Groupe de production thermique de la région parisienne et ex-société de traitement industriel des résidus urbains;
Centre régional de transport de Paris et centre régional des mouvements d'énergie de Paris.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 19 juillet 1952 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Doranges (Puy-de-Dôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 8 avril 1898 et les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 24 mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 15 février 1902 et le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la santé publique;

Vu les décrets-lois des 2 mai 1936 et 20 août 1938;

Vu le décret du 12 novembre 1938 (article 6).

Vu le décret du 9 novembre 1946 sur le contrôle des distributions d'eau potable;

Vu le décret du 28 août 1949 et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1950 sur le contrôle des opérations immobilières;

Vu le projet d'alimentation en eau potable de la commune de Doranges et notamment le plan des lieux;

Vu la délibération du conseil municipal de Doranges en date du 12 septembre 1948 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu les avis de la commission sanitaire et du conseil départemental d'hygiène en date des 4 février et 23 mars 1949;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément aux arrêtés des préfets du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire en date des 1er et 15 février 1950 dans les communes de Doranges (Puy-de-Dôme) et Saint-Vert (Haute-Loire) en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu les avis des deux commissions d'enquête en date du 20 mars 1950;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural en date du 19 juin 1950 sur les résultats de l'enquête;

Vu la délibération du conseil municipal de Doranges en date du 28 mai 1950 relative aux déclarations contraires au projet;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 3 août 1950.

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Doranges, en vue de son alimentation en eau potable, tels qu'ils sont figurés au plan au 1/2.500 annexé au présent décret.

Art. 2. — La commune de Doranges est autorisée à dériver les eaux des sources suivantes:

Source de Virayes n° 1, source des Virayes n° 2, source des Grands Rivaux Bas, source des Petits Rivaux, source des Grands Rivaux Hauts, source de la Chaux, source des Brosses n° 1, source des Brosses n° 2, source de la Beauté, situées sur son territoire, ainsi qu'une partie des eaux de la source des Coins (ou des Gorces) située sur le territoire de la commune de Saint-Vert (Haute-Loire).

(*Supplément.*)

Art. 3. — La commune de Doranges devra exécuter à ses frais les installations permettant d'amener une partie des eaux de la source des Gorces jusqu'au bâtiment principal du Domaine des Coins. Le débit à réserver en priorité pour ce domaine, sur l'eau recueillie au captage ne devra jamais être inférieur à un litre minute et le débit à dériver par la commune de Doranges en vue de l'alimentation en eau potable du village de Champmort ne pourra excéder six litres par minute.

Art. 4. — Les dispositions prévues en vue de l'observation des prescriptions de l'article 3, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de Doranges à l'agrément des ingénieurs du service du génie rural.

Art. 5 — Conformément aux engagements pris par le conseil municipal dans sa séance du 12 septembre 1948, la commune de Doranges devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — Il sera établi autour de chacun des captages suivants: source des Virayes, n° 1, source des Virayes n° 2, source des Gorces, source des Brosses n° 1, source des Brosses n° 2, source de Lachaux et source de la Beaulé, un périmètre de protection s'étendant à dix mètres autour des ouvrages.

Des bornes seront placées aux points principaux de ces périmètres; le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Doranges par les soins des ingénieurs du génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Art. 7. — Le maire de Doranges, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 8. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE

Décret n° 52-909 du 25 juillet 1952 relatif au prix d'achat des alcools de vins de prestation pour la campagne 1950-1951.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 75 et 76 du code du vin;

Vu le décret n° 51-487 du 28 avril 1951;

Vu l'avis exprimé dans sa séance du 20 décembre 1951 par la commission consultative de la viticulture,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix d'achat, par l'Etat, des alcools provenant des prestations d'alcool de vin, livrées dans les conditions prévues au décret n° 51-487 du 28 avril 1951, est fixé ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcools rectifiés extra-neutres	15.347 F.
Alcools type Midi, titrant au minimum 94°	15.074
Flegmes titrant au minimum 90°	15.024
Autres flegmes et eaux-de-vie	14.904

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres, répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 3. — Le prix de ces alcools sera obligatoirement payé au compte de l'établissement livreur.

Art. 4. — Avec l'accord des intéressés, le service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des cotisations dues aux organismes professionnels ou interprofessionnels; il en assurera le reversement aux différentes caisses.

Le service des alcools fixera, en outre, les conditions de recette et réglera les conditions de payement, d'emmagasinement et d'enlèvement des alcools et généralement toutes les questions soulevées par l'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON

Décret n° 52-910 du 25 juillet 1952 relatif à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1951.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code du vin, notamment les articles 75 à 84;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative de la viticulture dans sa séance du 20 décembre 1951, et par la commission de coordination des questions viticoles le 16 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les viticulteurs visés à l'article 76 du code du vin sont tenus de distiller ou de faire distiller une quantité de vin de leur récolte 1951 correspondant à une production d'alcool déterminée selon le barème suivant:

1 litre d'alcool pur par hectolitre de vin, pour les récoltes comprises entre 225 et 300 hectolitres;

1 litre 20 d'alcool pur par hectolitre de vin, pour les récoltes comprises entre 300 et 400 hectolitres;

1 litre 40 d'alcool pur par hectolitre de vin, pour les récoltes comprises entre 400 et 1.000 hectolitres;

1 litre 70 d'alcool pur par hectolitre de vin, pour les récoltes comprises entre 1.000 et 2.000 hectolitres;

2 litres d'alcool pur par hectolitre de vin, pour les récoltes comprises entre 2.000 et 3.000 hectolitres;

2 litres 20 d'alcool pur par hectolitre de vin, pour les récoltes comprises entre 3.000 et 5.000 hectolitres;

2 litres 40 d'alcool pur par hectolitre de vin, pour les récoltes comprises entre 5.000 et 10.000 hectolitres;

2 litres 60 d'alcool pur par hectolitre de vin, pour les récoltes comprises entre 10.000 et 20.000 hectolitres;

2 litres 80 d'alcool pur par hectolitre de vin, pour les récoltes comprises entre 20.000 et 30.000 hectolitres;

3 litres d'alcool pur par hectolitre de vin pour les récoltes supérieures à 30.000 hectolitres.

Les quantités d'alcool pur déterminées en exécution du paragraphe 1er subissent les majorations ci-après:

10 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 50 et 60 hectolitres.

20 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 60 et 75 hectolitres.

30 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 75 et 90 hectolitres.

40 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 90 à 100 hectolitres.

60 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 100 et 110 hectolitres.

70 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 110 et 120 hectolitres.

90 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 120 et 150 hectolitres.

110 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 150 et 170 hectolitres.

120 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 170 et 200 hectolitres.

130 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 200 et 250 hectolitres.

150 p. 100 quand le rendement à l'hectare dépasse 250 hectolitres.

(*Supplément.* — Fin.)

Lorsque les déclarations de récolte souscrites en 1951 accusent, comparativement à l'année 1928, une augmentation de superficie productive résultant de plantations nouvelles, les quantités de vin fournies par ces dernières plantations supportent, par hectolitre, une majoration supplémentaire de:

0 litre 25 d'alcool pur, si elles ne dépassent pas 500 hectolitres.

0 litre 30 d'alcool pur, si elles sont comprises entre 500 et 1.000 hectolitres.

0 litre 40 d'alcool pur, si elles sont comprises entre 1.000 et 5.000 hectolitres;

0 litre 50 d'alcool pur, si elles excèdent 5.000 hectolitres.

Ces quantités sont fixées forfaitairement d'après le rendement moyen obtenu en 1951 sur l'ensemble de l'exploitation.

Art. 2. — Le quart des quantités d'alcool déterminées dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus devra être livrée au service des alcools avant le 31 décembre 1952.

Le solde sera livré dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3. — Peuvent seuls être reçus les alcools titrant au moins 70 degrés centésimaux à la température de 15 degrés centigrades et renfermant un taux d'impuretés inférieur à 280 grammes par hectolitre d'alcool pur.

Les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses ont la faculté de prélever gratuitement des échantillons dès que les alcools sont mis à la disposition de la direction du service des alcools.

Les viticulteurs peuvent être autorisés à différer la production et la livraison de l'alcool si la quantité à livrer est inférieure à 20 litres d'alcool pur.

Art. 4. — Les alcools de vin livrés comme il est prévu aux deux articles précédents seront payés sur la base d'un prix qui sera fixé ultérieurement.

Jusqu'à la fixation de ce prix, un acompte uniforme de 12.000 F par hectolitre d'alcool pur sera alloué aux producteurs.

Cet acompte sera obligatoirement payé au nom de l'établissement livreur.

Art. 5. — Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des alcools, le coût du transport jusqu'à la gare desservant son domicile restant à sa charge.

Le prix fixé par l'article précédent est établi pour les alcools rendus sur wagon, gare expéditrice, dans les wagons réservoirs du service des alcools ou au gré de celui-ci, dans les fûts en fer du fournisseur prêtés gratuitement pour quarante jours, les frais de transport par chemin de fer, à plein et à vide, étant à la charge dudit service.

Quand la durée du transport n'excède pas quarante-huit heures, la quantité d'alcool payée ne peut être supérieure à celle reconnue à l'arrivée par le service des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Art. 6. — Un bordereau est établi en double exemplaire par le fournisseur et certifié par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses au moment de la reconnaissance des livraisons.

Ce bordereau mentionne:

1° Les nom et adresse du viticulteur pour le compte de qui la livraison est opérée;

2° La nature, la qualité, le volume et le degré des alcools livrés, ainsi que la quantité d'alcool pur contenue.

Un exemplaire du bordereau doit être transmis par le fournisseur à la direction du service des alcools, 11, rue de l'Echelle, à Paris.

Le second exemplaire est conservé par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Art. 7. — En cas d'imputation à la distillation obligatoire d'alcool de vin fabriqué avant la publication du présent décret et classé provisoirement au compte d'attente, des bordereaux d'affectation sont établis en double exemplaire, certifiés et transmis dans les conditions prévues à l'article précédent. Ces bordereaux énoncent les nom et adresse des viticulteurs intéressés, ainsi que les quantités d'alcool pur affectées à chacun d'eux.

Art. 8. — Les fournisseurs peuvent être tenus d'assurer la conservation des alcools jusqu'à l'époque fixée par la direction du service des alcools.

Dans ce cas, il est attribué pour freinte, location des bacs, assurance et frais divers une indemnité par mois et par hectolitre d'alcool stocké, dont le taux est fixé par décision du directeur du service des alcools.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret n° 52-911 du 25 juillet 1952 relatif à la commercialisation des vins de la récolte 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 55 du code du vin;

Vu l'avis de la commission de coordination de la commission consultative de la viticulture,

Décrète:

Art. 1er. — La première tranche de la récolte de vin de 1952 sera libérée dans des conditions qui seront fixées après avis de la commission de coordination des questions viticoles. Cette libération ne pourra intervenir avant le 1er octobre 1952.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 25 juillet 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de l'Eure.

Par décret en date du 25 juillet 1952, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de l'Eure, d'un immeuble sinistré situé à Evreux, 15, rue de la Harpe.

Le plan parcellaire concernant cet immeuble est annexé audit décret.

Organisation d'un concours général agricole à Paris du 6 au 16 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-1485 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Agriculture);

Vu l'avis du comité consultatif du concours général agricole en date du 6 mai 1952;

Sur la proposition du conseil de l'inspection générale de l'agriculture en date du 13 mai 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours général agricole aura lieu à Paris, au parc des expositions de la porte de Versailles, du 6 au 16 mars 1953.

Art. 2. — Le commissaire général du concours général agricole de Paris peut, après accord des directeurs et chefs de services intéressés, faire appel au concours des fonctionnaires relevant des différents services du ministère de l'agriculture. Il désigne les commissaires ainsi que le personnel d'exécution.

Art. 3. — Le commissaire général du concours général agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Fixation du salaire servant d'assiette aux cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour certains métayers assurés sociaux obligatoires.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles et notamment l'article 9;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1951 portant classement des métayers assurés sociaux obligatoires des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Charente, de la Gironde et de la Haute-Vienne, dans les catégories prévues par l'article 2 du décret du 20 avril 1950;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les métayers assurés sociaux obligatoires sont assises sur des salaires fixés en fonction du salaire forfaitaire défini à l'article 3 du décret du 20 avril 1950 modifié, et égaux:

A 105 p. 100 dudit salaire forfaitaire pour les départements ci-après: Ardèche, Ariège, Cantal, Corrèze, Dordogne, Landes, Loire, Haute-Loire, Lozère, Morbihan, Rhône, Basses-Pyrénées, Vendée;

A 110 p. 100 dudit salaire forfaitaire pour les départements ci-après: Aveyron, Charente, Côte-d'Or, Haute-Garonne, Gers, Indre, Loire-Inférieure, Lot, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne, Haute-Vienne;

A 115 p. 100 pour les départements ci-après: Allier, Gironde, Saône et-Loire;

A 120 p. 100 pour les départements ci-après: Indre-et-Loire, Maine-et-Loire.

Art. 2. — Les cotisations exigibles du chef du métayage pour les métayers gemmeurs assurés sociaux obligatoires sont assises sur un salaire égale à 100 p. 100 du salaire forfaitaire défini à l'article 3 du décret du 20 avril 1950 modifié.

Art. 3. — L'arrêté du 20 janvier 1951 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MONEAU.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Modification à l'arrêté du 11 octobre 1947 relatif à l'institution de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1947, modifié par l'arrêté du 29 décembre 1949, instituant des commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 52-691 du 16 juin 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'administration centrale du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du chef de service de l'administration générale et du personnel, sept commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1re commission: administrateurs civils.

2e commission: agents supérieurs.

3e commission: secrétaires d'administration, traducteurs et chef d'atelier mécanographique.

4e commission: chefs de groupe, adjoints administratifs, dessinateurs, dame surveillante du standard et chef opérateur mécanographe.

5e commission: secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dames téléphonistes, opérateurs mécanographes, aides-opérateurs mécanographes, moniteur de perforation.

6e commission: employés de bureau, aides-commis, dactylographes et perforeurs-vérifieurs.

7e commission: personnels de service.

Art. 2. — La composition des commissions administratives visées à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit:

COMMISSION PARITAIRE compétente à l'égard	NOMBRE de représentants de l'administration	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS du personnel
1° Des administrateurs civils.	7	1 administrateur de classe exceptionnelle. 3 administrateurs de 1re classe. 2 administrateurs de 2e classe. 2 administrateurs de 3e classe.
2° Des agents supérieurs.	3	1 agent supérieur de 1re classe. 2 agents supérieurs de 2e classe.
3° Des secrétaires d'administration, traducteurs, chef d'atelier mécanographique.	7	1 secrétaire d'administration de classe exceptionnelle ou traducteur adjoint. 2 secrétaires d'administration principaux ou chef d'atelier mécanographique. 2 secrétaires d'administration de 1re classe. 2 secrétaires d'administration de 2e classe.
4° Des chefs de groupe, adjoints administratifs, dessinateurs, dame surveillante du standard et chef opérateur mécanographe.	4	1 chef de groupe dessinateur, dame surveillante du standard et opérateur chef mécanographe. 1 adjoint administratif de classe exceptionnelle. 2 adjoints administratifs.
5° Des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dames téléphonistes, opérateurs mécanographes, aides opérateurs mécanographes et moniteurs de perforation.	5	2 secrétaires sténodactylographes, opérateur et aide opérateur mécanographe. 2 sténodactylographes et moniteur de perforation. 1 dame téléphoniste.
6° Des employés de bureau, aide-commis, dactylographes, perforeurs-vérifieurs.	6	2 aides-commis et perforeur-vérifieur. 2 dactylographes. 2 employés de bureau.
7° Du personnel de service.	6	2 huissiers chefs, huissier de cabinet, dame surveillante de l'hôtel du ministre, huissier de direction, brigadier, chef brigadier et conducteur d'automobile. 2 agents de service et homme d'équipe. 2 contremaîtres, chef d'équipe et ouvrier professionnel.

Art. 3. — L'arrêté du 29 décembre 1949 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU POUTAVICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Prix du lait à la production pour la campagne 1951-1952.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 21-898 du 17 octobre 1951;
Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Article unique. — Le prix fixé pour le mois d'août 1952 par l'arrêté n° 21-898 est modifié ainsi qu'il suit: « Août: 26 F le litre ».

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Désignation des fonctionnaires chargés de l'organisation du concours général agricole de Paris en 1953.

Par arrêté du 15 juillet 1952, sont chargés de l'organisation du concours général agricole qui se tiendra à Paris du 6 au 16 mars 1953.

Commissaire général.

M. Roche, inspecteur général de l'agriculture, chef du service de l'inspection générale de l'agriculture.

Commissaire général adjoint.

M. Quittet, inspecteur général de l'agriculture.

Secrétaire général.

M. Lavoine, ingénieur en chef des services agricoles.

Commissaires.

Section principale des concours d'animaux:

M. Barat (André), ingénieur en chef des services agricoles chargé de mission.

Section principale des concours de produits et présentations:

M. Perrachon (Jean), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Seine.

Services financiers:

M. Guillaumé, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Installations et contrôle des travaux:

M. Govin, ingénieur en chef du génie rural.

Nomination des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Rouen.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1952: p. 7336, 2e colonne, 71e ligne, au lieu de: « M. Vigar (Raymond) (élevage) C. G. A. », lire: « M. Vigan (Raymond) (élevage) C. G. A. »; 72e ligne: au lieu de: « M. Lepourny (Constant) (production laitière) C. G. A. », lire: « M. Lepourry (Constant) (production laitière) C. G. A. ».

Contrôle des lois sociales en agriculture.

Par arrêté en date du 21 juillet 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement et promus aux classes ci-après les fonctionnaires ci-dessous désignés:

CONTRÔLEUR DIVISIONNAIRE

A la 1re classe.

A dater du 1er octobre 1952: M. Cordeviola.

CONTRÔLEURS PRINCIPAUX

A la 1re classe.

A dater du 1er octobre 1952: M. Armessen.

A la 2e classe.

A dater du 1er juillet 1952: M. Cavalier.

CONTRÔLEURS

A la 1re classe.

A dater du 1er juillet 1952: MM. Benoit et Mattel.
A dater du 1er octobre 1952: MM. Pâquet et Pilet.

A la 2e classe.

A dater du 1er juillet 1952: M. Bonidal.
A dater du 1er septembre 1952: MM. Causse (René) et Garnier.
A dater du 1er octobre 1952: M. Laurens.

A la 3e classe.

A dater du 1er juillet 1952: M. Causse (Roger).

Ecoles nationales d'agriculture.

Par arrêté en date du 18 juillet 1952, M. Wallispurger (Paul-Désiré), agent comptable à l'école nationale d'agriculture d'Yvetot, a été nommé économe à l'école nationale d'agriculture de Rennes, à compter du 1er septembre 1952.

Protection des végétaux.

Par arrêté du 19 juillet 1952, M. Euzière (Jean-Marius), gérant de la coopérative oléicole, Côte-du-Plan, à Ollioules (Var), est nommé délégué du service de la protection des végétaux pour la circonscription de Marseille.

Liste des candidats admis comme élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite du concours d'admission en 1952.

MM.

1 Boutin (Pierre).
2 Pussard (Marc).
3 Tardy (Jean).
4 Lienard (Gilbert).
5 Bailly (Bernard).
6 Fournier (Claude).
7 Tisserand (Michel).
8 Blanchard (Pierre).
9 Barjot (Claude).
10 Mehu (Louis).
11 Perrau (Jean-Pierre).
12 Groene (Denis).
Rosier (Bernard).
14 Castenot (Claude).
15 Becker (Raymond).
Darnis (René).
17 Bayle (François).
18 Godard (Alain).
19 Marill (Robert).
Oswald (Pierre).
21 Chavand (Jean-Claude).
Pello (Henri).
23 Lemoine (Jean-Pierre).
24 Fortin (Jean-Charles).
25 Coulbois (Pierre).
26 Teulade (Pierre).
27 Jouzier (Xavier).
28 Nicolai (Claude).
29 Gleizes (Claude).
30 Larmarand (Louis).
31 Chapotard (Jean-Marie).
32 Herbaud (Jacques).
33 Monomakhoff (Pierre).
34 Jacquemart (Michel).
35 Quelin (Georges).
36 Julie (Charles).
37 Pion (Robert).
38 Romieu (Jean).
39 Caquet (Paul).
Carel (Maurice).
Monchalin (Gérard).
Veluire (Maurice).
43 Coste (Denis).
44 Tirot (Pascal).
45 Tardivel (Jean).
46 Davigo (Jacques).
Dufour (Jacques).
48 Chemin (Jacques).
49 Fialon (René).
50 Beauvais (Pierre).
Lestienne (André).
52 Deneufbourg (Jacques).
53 Chaillier (Bernard).
54 Chenu (Pierre).
55 Saulnier Blache (Patrick).
56 Benghouzy (Léon).
57 Coustau (Robert).
Decourt (Noël).
De Laage de Meux (Bertrand).
Pascal (Yves).
61 Riollet (Jean).
62 Ricard (Fernand).
63 Basse (Henri).
64 Moreau (Jean-Pierre).
65 Nicolas (Philippe).
66 Pfitzenmeyer (Claude).
67 Baille (Frédéric).
68 Philippe (Jean-Claude).
69 Darret (Georges).
70 Renard (Jean).
71 Guyoy (Robert).
72 Steinmetz (Georges).
73 Faure (Pierre).
74 Berthier (Dominique).
Lemaire (Roger).
76 Brette (André).
77 Spitz (François).
78 Noirard (Claude).
79 Barre (Philippe).
80 Desmartin (Pierre).
81 Hainguerlot (Louis).
Jourdanne (André).
83 Depay (Roger).
84 Xonal (André).
85 De La Bourdonnaye (Pol).
86 Sunyach (Jacques).
87 Grosclaude (François).
Pigne (Jean).
89 Willaime (Pierre).
90 Truffinet (Jean).
91 Korotchansky (Alexis).
92 De Boissezon (Paul).
Desbordes (Bernard).
Jacquet (Pierre).
95 Giloux (Pierre).
Serrand (Maurice).
97 Baudet (Jacques).
98 Besnault (Claude).
99 Bockelee (André).
100 Dopff (Guy).
Le Grand (Yves).
102 Chevalier (Albert).
103 Ton-That Trinh
104 Hurlet (Bernard).
105 Haurez (Jacques).
106 Casse (Philippe).
107 Pastre (Maurice).
108 Le Lay (Yves).
109 Journet (Michel).
110 Spire (Didier).

Candidat admis à la suite d'une délibération spéciale du jury à titre étranger.

1 M. Lakshmanan (Jacques).

Liste des candidats admis comme élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles à la suite du concours d'admission en 1952.

MM.
1 Becker (Raymond).
2 Acquaviva (Etienne).
3 Steininger (François).
4 Berthier (Dominique).
5 Nicolas (Philippe).
6 Bookellee (André).
Brod (Jean).
8 Goux (Jean).
9 Journet (Michel).
10 Blanchard (Pierre).
11 Coustau (Robert).
12 Joyaux (Gérard).
Trebosc (Michel).
14 Zimmermann (Marius).
15 Crozel (Jean).
Munier (Michel).
Gratreaux (Jean-Marie).
18 Aguesse (Yves).
Frison (Roger).
20 Ponant (Jacques).
21 Herbaud (Jacques).
Rouvillain (André).
23 Casse (Philippe).
24 Roques (Lucien).
25 Martin (Gérard).
26 Protin (Hubert).
Weber (Daniel).
28 Rigot (Jacques).
Verdure (Bernard).
30 Bedon (Jean-Noël).
31 Chevalier (Albert).
Julie (Charles).
Marsal (Georges).
34 Fallet (Maurice).
Mailhe (Pierre).
36 Korotchansky (Alexis).
37 Colin (Jean).
Vetter (Jean).
Violin (Julien).
40 Beauvais (Pierre).
Demoisy (Marie-Jeanne) (Mlle).
42 Ossart (Edmond).
43 Baudet (Jacques).
Tholance (Michel).
45 Simon (Jean).
46 Bonnome (Jean-Pierre).
Fazio (Gino).
48 Le Lay (Yves).
49 Debacq (Jean-Jacques).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 15 juillet 1952 nommant un contrôleur général de la sécurité sociale chef de service du corps du contrôle général de la sécurité sociale.

Par décret en date du 15 juillet 1952, M. Weilhoff (Edmond-Martin), contrôleur général de la sécurité sociale de 1re classe (3e échelon), est nommé chef de service du corps du contrôle général de la sécurité sociale, à compter du 15 juillet 1952, en remplacement de M. Piquemal, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret n° 52-914 du 25 juillet 1952 fixant, en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le montant maximum des rémunérations entrant en compte pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales;

Vu le décret du 17 octobre 1947 organisant la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 étendant le bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-603 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre IV de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 50-1410 du 9 novembre 1950 modifiant, en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du décret n° 48-593 du 30 mars 1948 étendant le bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et modifiant l'article 2 du décret n° 48-603 du 30 mars 1948;

Vu la loi du 26 septembre 1951 portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite aux vieux travailleurs salariés et des prestations familiales;

Vu le décret n° 51-1525 du 31 décembre 1951 modifiant les dispositions du décret n° 50-1410 du 9 novembre 1950;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et notamment l'article 18,

Décrète:

Art. 1er. — En ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la rémunération maximum prévue par l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est fixée, en francs métropolitains, à 456.000 F par an. Elle est déterminée et calculée dans les mêmes conditions que dans la métropole.

Art. 2. — Toutes modifications ultérieures du montant et du mode de calcul de la rémunération à prendre en considération pour l'assiette des cotisations en France métropolitaine seront applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, aux mêmes dates que dans la métropole.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-912 du 25 juillet 1952 portant modification du régime des allocations perçues par les membres des corps militaires de contrôle en mission dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à l'air, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 14 décembre 1923 modifié, relatif au régime de soldes et accessoires de solde de l'inspection générale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945 portant suppression de l'indemnité de mission dans les territoires d'outre-mer pour les membres des corps de contrôle militaires modifié par le décret du 26 septembre 1949;

Vu les décrets nos 51-1185, 51-1186, 51-1187 et 51-1188 du 11 octobre 1951 et nos 52-382, 52-383, 52-384 et 52-385 du 4 avril 1952 relatifs au régime de rémunération des militaires à solde mensuelle en service dans les territoires relevant de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent projet de décret a pour objet de modifier le régime défini par les décrets du 18 octobre 1945 et du 26 septembre 1949 susvisés concernant le régime d'allocations applicable aux membres des corps de contrôle relevant

du ministère de la France d'outre-mer, du ministère chargé des relations avec les Etats associés et des départements de la guerre, de la marine et de l'air effectuant des missions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés, du Vietnam, du Laos et du Cambodge.

Art. 2. — Pour compter du 25 décembre 1950, sont expressément supprimées, en ce qui concerne les personnels visés à l'article 1er du présent décret effectuant des missions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 18 octobre 1945 susvisé relatives à l'attribution de la majoration de dépaysement et de l'indemnité de départ.

Pour compter de la même date, les personnels précités en mission dans les territoires considérés perçoivent le complément spécial de solde alloué aux taux et dans les conditions prévues pour les officiers par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 susvisé et une indemnité d'éloignement dont les modalités d'attribution sont définies à l'article 3 du présent décret.

Art. 3. — L'indemnité d'éloignement des corps de contrôle militaires visés à l'article 1er du présent décret comporte deux fractions, calculées en fonction de la solde servant de base au décompte de l'indemnité de même dénomination applicable aux officiers des armées de terre, de l'air et de mer en service dans les mêmes territoires:

La première, payée dans le mois qui précède le départ en mission, est liquidée d'après la solde en vigueur au jour du départ;

La seconde, payée au retour de la mission, est liquidée d'après la solde en vigueur au jour du retour.

Chacune de ces fractions est égale, pour une mission de six mois, délais de route non compris:

A trente-six jours de solde budgétaire perçue pour Saint-Pierre et Miquelon;

A quarante jours et demi pour les Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, de Madagascar et dépendances;

A quarante-cinq jours pour les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo et des Comores;

A cinquante-quatre jours pour les Etablissements français de l'Inde et des Nouvelles-Hébrides;

Et soixante-trois jours pour les territoires de l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, la Côte française des Somalis et les îles Wallis et Futuna.

La seconde fraction de l'indemnité est majorée proportionnellement au temps de mission accompli au delà du sixième mois.

Les deux fractions de l'indemnité afférente aux missions de moins de six mois, sont réduites au prorata de la durée effective de la mission.

Toutefois, la durée de la mission servant de base au décompte de la première fraction de l'indemnité est majorée forfaitairement de quinze jours pour les missions de durée inférieure à deux mois et de huit jours pour les missions de deux à trois mois, sans que cette majoration puisse porter ce temps au delà de deux mois et huit jours pour les missions de moins de deux mois et au delà de trois mois pour les missions de deux à trois mois. Le bénéfice de cette majoration ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de vingt-quatre mois consécutifs.

Dans le cas de missions accomplies dans des territoires à taux différents, chaque fraction de l'indemnité est revisée en tenant compte du taux en vigueur et du temps passé dans chaque territoire considéré.

L'indemnité d'éloignement est augmentée d'un supplément familial de 10 p. 100 pour l'épouse et de 5 p. 100 pour chacun des enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales.

Art. 4. — Pendant le séjour en mission dans les territoires visés à l'article 2 du présent décret (à l'exclusion des traversées maritimes ou aériennes), les membres des corps de contrôle militaire perçoivent l'indemnité de résidence métropolitaine, au taux prévu pour la zone sans abattement, pour sa contre-valeur en monnaie locale, multipliée par l'index de correction en vigueur dans le territoire de la mission, à l'exclusion de toute autre indemnité à caractère résidentiel ou de cherté de vie.

Toutefois, la majoration de l'indemnité de résidence métropolitaine résultant de l'application de cette allocation de l'index de correction ne peut être supérieure à l'indemnité résidentielle de cherté de vie, majorée éventuellement de l'indemnité de difficultés d'existence, en vigueur au chef-lieu du groupe de territoires ou du territoire autonome intéressé par la mission, ni inférieure à la moitié du total de ces mêmes indemnités.

Les dispositions du présent article sont applicables pour compter du 1er mars 1951.

Art. 5. — Les conditions d'attribution des indemnités de déplacement, fixées par l'article 2 du décret du 18 octobre 1945 susvisé, sont modifiées comme suit pour les missions effectuées dans les territoires et pays visés à l'article 1er du présent décret.

Ces indemnités sont allouées pendant toute la durée de la mission, d'après les tarifs résultant de la réglementation en vigueur pour les déplacements des militaires dans les territoires ou pays considérés:

Aux inspecteurs généraux et contrôleurs généraux, au taux maximum prévu pour les officiers généraux de division et de brigade et assimilés chargés de mission spéciale par le ministre;

Aux inspecteurs et contrôleurs, au taux normal prévu pour les officiers généraux en déplacement temporaire.

Toutefois, pour les inspecteurs de la France d'outre-mer, le taux applicable est égal à la moyenne entre les taux « logés » et « non logés ».

Art. 6. — Pendant les séjours passés dans les territoires et pays mentionnés à l'article 1er du présent décret (à l'exclusion des traversées maritimes ou aériennes), l'indemnité pour frais de service visée au décret n° 52-517 du 10 mai 1952 est payée aux membres des corps de contrôle militaires pour sa contre-valeur en monnaie locale multipliée par l'index de correction applicable dans le territoire ou pays de la mission.

Art. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret prennent effet pour compter du 1er octobre 1951.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat à la guerre, à l'air, à la marine et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-913 du 25 juillet 1952 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 10, 19, 21, 26 et 27 du décret susvisé du 23 avril 1951 sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II. — *Recrutement et avancement.*

. . . . . .

« *Art.* 10. — Peuvent être promus administrateur, les administrateurs adjoints comptant un an de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et trois ans de service effectif outre-mer depuis l'entrée dans le cadre, dont dix-huit mois au moins dans une circonscription territoriale ».

. . . . . .

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

. . . . . .

« *Art.* 19. — Pendant trois ans à compter du 1er janvier 1951, le temps de service effectif outre-mer, le temps de présence dans une circonscription territoriale et le temps de commandement exigés pour l'avancement aux articles 10 et 11 ci-dessus seront réduits de moitié.

« *Art.* 19 bis. — La situation des administrateurs adjoints et administrateurs, qui n'auraient pu bénéficier des dispositions de l'article 19 ci-dessus entre le 1er janvier 1951 et la date de publication du présent décret, sera soumise à l'examen de la commission paritaire d'avancement et les promotions qui pourront en résulter auront effet rétroactif tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde.

« Seront également soumis à ladite commission et dans les mêmes conditions les dossiers d'administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints qui, dans le même laps de temps, auraient fait l'objet d'un reclassement pour régularisation de situation ».

. . . . . .

« *Art.* 21. — A titre exceptionnel, pendant trois ans à compter du 1er janvier 1951, pourront être promus, compte tenu des dispositions de l'article 19 ci-dessus :

« Administrateurs, les administrateurs adjoints justifiant de l'appartenance au quatrième échelon et de neuf années de service dans les cadres des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine ; à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef les administrateurs en chef comptant un an d'ancienneté dans le troisième échelon de ce grade ».

. . . . . .

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

. . . . . .

« *Art.* 26. — Peuvent être détachés dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant au corps préfectoral, au corps des administrateurs civils, à celui des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine et aux corps des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical et sous réserve également que le statut particulier de leur corps admette la réciproque. Chacun des détachements effectués devra être compensé dans un délai maximum de deux ans par un détachement inverse.

« *Art.* 27. — Les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article précédent détachés depuis deux ans au moins dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer peuvent y être intégrés sur leur demande à équivalence d'indice de solde.

« La mutation est prononcée par arrêté conjoint des ministres intéressés.

« *Art.* 27 bis. — Des permutations agréées par le ministre de la France d'outre-mer, ou en ce qui concerne les administrateurs relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés, par les deux ministres, peuvent, sous réserve de la vérification de l'aptitude à un service actif en territoire tropical, avoir lieu entre les fonctionnaires appartenant au corps préfectoral, au corps des administrateurs civils, à celui des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine, aux corps des contrôleurs civils du Maroc et de la Tunisie et les fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer. Les conditions de permutation seront fixées par arrêtés conjoints des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique ; pour le premier avancement en grade dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, le fonctionnaire ayant permuté est dispensé des conditions de séjour outre-mer, de présence dans une circonscription territoriale et de temps de commandement prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus ».

Art. 2. — L'article 13 du décret susvisé du 23 avril 1951 est complété, *in fine*, par la disposition suivante : « ou en position de service dans une direction générale, une direction ou un bureau de finances des territoires d'outre-mer ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 24 du décret susvisé du 23 avril 1951 sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération prise le 22 janvier 1952 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à étendre le régime de l'admission temporaire à la resine synthétique entrant dans la fabrication des contreplaques.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu l'article 42 de la loi du 25 août 1947 soumettant les délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française au régime de la loi du 13 avril 1928 ;

Vu le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 26 de l'arrêté du 31 mai 1930, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française ;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 22 janvier 1952 tendant à compléter le chapitre 23 du décret du 1er juin 1932 par un article 130 *octies* étendant le régime de l'admission temporaire à la resine synthétique entrant dans la fabrication des contreplaqués.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Administration générale.

Par arrêté en date du 18 juillet 1952, l'arrêté du 27 décembre 1951 portant titularisation dans le cadre d'administration générale d'outre-mer est rapporté, sur sa demande, en ce qui concerne M. Courchinoux (Albert), rédacteur de 3e classe d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté en date du 18 juillet 1952, M. Woussen (Robert-Marie-Jean-Joseph), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 septembre 1952.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1952, l'arrêté en date du 12 avril 1951 a été et est demeuré rapporté en ce qui concerne M. Mielle (André).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 25 juillet 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Angers (Maine-et-Loire).

Par décret en date du 25 juillet 1952, est approuvé le plan de regroupement des administrations publiques d'Angers, conformément au plan annexé au présent décret.

Décret du 25 juillet 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Besançon (Doubs).

Par décret en date du 25 juillet 1952, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 17-579 du 30 mars 1917, complété par l'article 103 de la loi n° 17-1165 du 8 août 1917, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville de Besançon (Doubs).

Modification à l'arrêté du 23 novembre 1951 portant création d'une commission d'aménagement de la région de la Durance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1952:

Page 6697, 2e colonne, deux dernières lignes, au lieu de: « M. Calloud, délégué du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à Marseille », lire: « M. Calloud, délégué interdépartemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à Marseille ».

Page 6698, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « M. Decelle, inspecteur au ministère de l'industrie et de l'énergie », lire: « M. Decelle, directeur régional de l'équipement hydraulique à Electricité de France »; 8e et 9e ligne, au lieu de: « M. le docteur Goulley, inspecteur divisionnaire de la santé publique à Marseille », lire: « M. le docteur Goulley, inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé publique à Marseille »; 10 et 11e ligne, au lieu de: « M. Henry, directeur des études de la compagnie générale du Rhône », lire: « M. Henry, directeur des études de la compagnie nationale du Rhône ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux receveurs des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et au receveur comptable de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu les décrets des 3 septembre 1927, 27 mai 1932 et 4 avril 1935;

Vu le décret n° 51-762 du 14 juin 1951 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux;

Vu l'arrêté du 29 avril 1949 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques autonomes et au receveur comptable de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, modifié par les arrêtés des 20 août 1949, 9 avril 1951 et 10 mai 1951,

Arrêtent:

Article unique. — Le montant de l'indemnité annuelle de caisse et de responsabilité allouée aux receveurs des établissements nationaux de bienfaisance des hôpitaux psychiatriques autonomes et au receveur comptable de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 1951:

Hôpital psychiatrique autonome d'Armentières	60.000 F.
Hôpital psychiatrique autonome de Bailleul	55.000
Institution nationale des jeunes aveugles et institution nationale des sourds-muets de Paris	50.000
Maison maternelle nationale de Saint-Maurice	50.000
Hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence	50.000
Hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon	50.000
Etablissement national des convalescents de Saint-Maurice et asile national Vacassy	50.000
Hôpital psychiatrique autonome de Cadillac	50.000
Hospice national des Quinze-Vingts	45.000
Hôpital psychiatrique autonome de Bassens	45.000
Sanatorium national Vancauwenberghe à Zuydcoote	45.000
Etablissement national de convalescentes du Vésinet	40.000
Etablissement thermal d'Aix-les-Bains	55.000
Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux	50.000 F.
Institution nationale des sourds-muets de Chambéry	50.000
Hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller	50.000

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Addition au Codex.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la pharmacie;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant création d'une commission permanente du Codex, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Art. 1er. — Il est porté addition suivante au Codex 1949, 7e édition de la pharmacopée française:

Page 2162, compléter le tableau de dénominations communes des médicaments par les dénominations suivantes:

DÉNOMINATION COMMUNE	DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE
Acébrochol	Acéto dibromo dihydro cholestérol.
Acédiasulfone sodique	Carboxyméthylamino-4 amino-4' diphényl sulfone sodique.
Acide gentisique	Acide hydroxy-5 salicylique.
Acide glutamique	Acide amino-1 propane dicarboxylique-1-3.
Altésulfone sodique (synonyme de sulfoxydiasulfone sodique).	Sel disodique de l'acide diamino-4-4' diphényl sulfone formaldéhyde sulfoxylique.
Bratiobarbital	Allyl-5 bromallyl-5 malonylurée.
Brophébarbital	Bromo phényléthylmalonylurée.
Camphétamide	β D'éthylcarbonamide de la camphosulfonyl-N-méthyl pyridine.
Chlorure de caramiphène	Chlorhydrate de l'ester d'éthyl amino éthylique de l'acide cyclopentanephényl carboxylique.
Chlorméthine (synonyme de chloréthazine).	Di-(chloroéthyl) méthylamine.
Cyclamate de sodium	Cyclohexylsulfamate de sodium.
Heptabarbital	Cycloheptényl éthyl malonylurée.
Méphénytoïne	Méthyl-3 phényl-5 éthyl-5 hydantoïne.
Méthandriol	Méthyl-17 α androstène-5 diol-3β, 17 β.
Méthestrol	(Diéthyl-1-2 éthylène)-4-4' di-o-créol.
Mexyphaminium	(O-Méthoxyphényl)-2 isopropyl méthylamine.
Nitroéthanolamine	Ester nitrique de l'amino éthanol
Noprylsulfamide	p-γ Phénylpropylamino) phénylsulfamide αγ bisulfonate de sodium.
Phénindamine	Méthyl-2 phényl-9 tétrahydro-2-3-1-9 pyridindène-1.
Prégnénolone	Hydroxy-3 céto-20 prégnène-5.
Pyrméthamine	Diamino-2-4 (chloro-4' phényl)-5 éthyl-6 pyrimidine
Sulfaméthizol	p-Amino phényl sulfamido méthylthiodiazol.
Sulfastéaryl	Stéaryl p-amino phényl sulfamide.
Thiamazole	Méthyl-1 mercapto-2 imidazole.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Modification à l'arrêté du 23 mai 1952 portant création d'un comité technique paritaire pour le corps des fonctionnaires de l'inspection de la santé.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 23 mai 1952 portant création au ministère de la santé publique et de la population d'un comité technique paritaire pour l'examen des questions intéressant le corps des fonctionnaires de l'inspection de la santé,

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 23 mai 1952, portant création au ministère de la santé publique et de la population d'un comité technique paritaire pour l'examen des questions intéressant le corps des fonctionnaires de l'inspection de la santé, est modifié comme suit:

« La composition de ce comité est fixée comme suit:

a) Représentants de l'administration:

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants;

b) Représentants du personnel:

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Modification à l'arrêté du 23 mai 1952 portant création d'un comité technique paritaire pour le corps des fonctionnaires du contrôle sanitaire aux frontières.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 23 mai 1952 portant création au ministère de la santé publique et de la population d'un comité technique paritaire pour l'examen des questions intéressant le corps des fonctionnaires du contrôle sanitaire aux frontières;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 23 mai 1952, portant création au ministère de la santé publique et de la population d'un comité technique paritaire pour l'examen des questions intéressant le corps des fonctionnaires du contrôle sanitaire aux frontières, est modifié comme suit:

La composition de ce comité est fixée comme suit:

a) Représentants de l'administration:

Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants;

b) Représentants du personnel:

Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture d'un concours en vue de la nomination d'un technicien contractuel au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine (section d'hygiène générale).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 52-404 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sur titres est ouvert au ministère de la santé publique et de la population en vue de la nomination au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine (section d'hygiène générale) d'un technicien contractuel.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° En ce qui concerne le personnel du sexe masculin, avoir satisfait aux obligations militaires;

3° Etre titulaire soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de pharmacien et posséder en outre des connaissances approfondies en bactériologie, sérologie, chimie biologique, hématologie et anatomo-pathologie.

Art. 2. — Les candidats devront adresser au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale (1er bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris, par lettre recommandée, avant le 20 septembre 1952, date limite de dépôt des dossiers:

1° Une demande mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;

2° Un extrait de l'acte de naissance;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4° Un certificat de nationalité;

5° En ce qui concerne les candidats du sexe masculin un état des services militaires ou, à défaut, une pièce précisant leur situation militaire;

6° Une copie dûment certifiée conforme de leurs diplômes;

7° Une notice indiquant les titres scientifiques (diplômes, certificats ou copie de ces documents dûment certifiés), la liste des publications scientifiques, les états de services militaires, les titres honorifiques et l'énumération des diverses fonctions et des emplois remplis depuis la fin des études jusqu'au jour de la demande, avec le nom des établissements;

8° Un certificat dûment légalisé par un médecin assermenté constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer leurs fonctions.

Art. 3. — La date du concours et la composition du jury seront fixées ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 22 juillet 1952, M. Parade (Jean), inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale de classe exceptionnelle, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Aude, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 septembre 1952.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 10 juillet 1952, il a été mis fin au stage de M. le docteur Sechan, médecin inspecteur de la santé stagiaire de la Haute-Vienne, à compter du 2 juillet 1952.

Par arrêté en date du 21 juillet 1952, M. Faivre (Raymond), pharmacien inspecteur de la santé au service central de la pharmacie à Paris, admis à bénéficier d'une bonification d'ancienneté pour services militaires, est promu au 1e échelon de son grade (indice 425) à compter du 3 août 1952.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 21 juillet 1952, M. le docteur Jean Bruel, médecin adjoint au sanatorium Bellecombe à Hauteville (Ain), est muté, en la même qualité, au sanatorium départemental du Rhône à Saint-Hilaire-du-Thouvet (Isère), en remplacement de M. le docteur Baron, en disponibilité.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION 1952

Réunion de commission du mardi 29 juillet 1952.

Commission des boissons, à dix heures trente. — Local n° 222

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 21 juillet au 26 juillet 1952:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1631. — Chronologie internationale du 1er au 15 juillet 1952 ..... 50 F.

N° 1632. — La situation économique des départements d'outre-mer: Martinique et Guadeloupe..... 75 F.

N° 1634. — L'aménagement du territoire en Grande-Bretagne (Angleterre et pays de Galles)..... 100 F.

N° 1636. — La délinquance juvénile en France et la loi du 24 mai 1951 relative à l'enfance délinquante (mise à jour de la note documentaire n° 1123). 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

N° 2152. — Italie (La situation politique de l'Italie vue par un libéral. — M. de Gasperi et les deux générations de la démocratie chrétienne)..... 20 F.

N° 2153. — Allemagne (Des hyènes sur l'Allemagne occidentale. — L'attrisante presse allemande)..... 20 F.

N° 2154. — Europe occidentale (La politique sociale de la Sarre. — Nouvelle conjoncture politique aux Pays-Bas) ..... 20 F.

N° 2155. — Balkans (Le canal Danube-Mer Noire. — Les méthodes du Front de la Patrie)..... 20 F

N° 2156. — Italie (L'Italie et la défense méditerranéenne. — Le projet de loi sur la presse)..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 238 du 22 juillet 1952 présente, notamment: Le problème des matières premières aux Etats-Unis. — Problème de productivité agricole en France.

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Cahiers français d'information.

N° 208 du 15 juillet 1952 présente, notamment: Les centrales électriques et la centrale thermique de Dechy. — Nouvelles réalisations de l'assistance publique.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 221 du 26 juillet 1952 présente, notamment, en variétés statistiques: I. La situation agricole. — II. Ressources en céréales panifiables.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

VI. — Divers.

Memento pratique des étrangers (recueil des principales dispositions applicables aux étrangers en France; préface de M. le ministre de la santé publique et de la population).

Volume de 125 pages, format 11×20, sous couverture..... 250 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9000-98).

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnels militaires du service des poudres.

Suivant décision en date du 18 juillet 1952, la direction des poudres est autorisée à recruter:

1° Deux ingénieurs militaires de 1re ou de 2e classe des poudres.

Sont admis à concourir:

a) Pour ingénieur militaire de 1re classe: les officiers de l'artillerie métropolitaine et coloniale, les officiers de la marine et les ingénieurs d'artillerie navale ayant au moins huit ans de grade d'officier et, au plus quarante ans d'âge, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions précisées par un arrêté ministériel;

b) Pour ingénieur militaire de 2e classe, les ingénieurs chimistes de 2e et 3e classe du service des poudres et les ingénieurs de 2e et 3e classe des travaux de poudreries ayant au plus quarante ans d'âge et ayant au minimum quatre ans de services effectifs dans les établissements des poudres et deux ans de grade d'officier, les officiers de l'artillerie métropolitaine et coloniale, les officiers de la marine et les ingénieurs d'artillerie navale ayant au moins quatre ans de grade d'officier et au plus trente-cinq ans d'âge, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions précisées par un arrêté ministériel;

Deux élèves ingénieurs militaires des poudres dans les conditions fixées par l'article 24 de la loi du 18 avril 1935.

Les candidats admis à concourir doivent être:

Soit licenciés ès sciences (avec le certificat de physique générale, le certificat de chimie générale et un autre certificat de chimie);

Soit anciens élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie;

Soit anciens élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures ou de l'école de physique et de chimie ou d'un institut de chimie appliquée dépendant d'une faculté des sciences et figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 17 décembre 1935.

D'autre part, ils doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-deux ans au plus et satisfaire à la condition de pouvoir atteindre trente ans de services à cinquante-six ans d'âge.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris le 16 octobre 1952.

Les dossiers des candidats devront parvenir à l'ingénieur général militaire, président de la commission d'examen, 12, quai Henri-IV, Paris (4e), le 1er octobre 1952 au plus tard;

2° Vingt ingénieurs chimistes de 3e classe dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 18 avril 1935.

Sont admis à concourir les candidats des catégories A et B fixées par l'arrêté du 7 juin 1952 (*Journal officiel* du 24 juillet 1952).

Les épreuves écrites auront lieu pour les candidats de la catégorie B, dans les établissements des poudres les plus rapprochés de leur résidence, le 22 septembre 1952.

Les dossiers des candidats de la catégorie A devront parvenir à l'ingénieur général militaire, président de la commission d'examen, 12, quai Henri-IV, Paris (4e), le 22 septembre 1952, et ceux de la catégorie B le 1er septembre 1952;

3° Vingt-huit ingénieurs de 3e classe des travaux de poudreries dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 18 avril 1935.

Sont admis à concourir les candidats des catégories A, B et C fixées par l'arrêté du 7 juin 1952 (*Journal officiel* du 24 juillet 1952).

Les épreuves écrites auront lieu pour les candidats de la catégorie B dans les établissements des poudres les plus rapprochés de leur résidence le 29 septembre 1952 et pour ceux de la catégorie C dans leur établissement d'origine.

Les dossiers des candidats de la catégorie A devront parvenir à l'ingénieur général militaire, président de la commission d'examen, 12, quai Henri-IV, Paris (4e), le 29 septembre 1952, et ceux des catégories B et C le 10 septembre 1952;

4° Onze adjoints administratifs de 3e classe du service des poudres dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi du 18 avril 1935, modifié par l'ordonnance n° 45-2526 du 25 octobre 1945.

Les épreuves écrites auront lieu pour les candidats de l'extérieur dans les établissements des poudres les plus rapprochés de leur résidence le 20 octobre 1952 et pour ceux des établissements des poudres à leur poudrerie d'origine.

Les dossiers des candidats sans concours devront parvenir à l'ingénieur général militaire, président de la commission d'examen, 12, quai Henri-IV, à Paris (4e), le 13 octobre 1952, et pour ceux au concours le 5 octobre 1952;

5° Cent trois agents de poudrerie de 3e classe:

a) Rrecrutement intérieur effectué dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté du 17 décembre 1935 modifié par l'arrêté du 7 juin 1952;

b) Recrutement extérieur effectué dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté du 17 décembre 1935.

Sont admis à concourir au titre du paragraphe *b* les anciens élèves diplômés de l'une des écoles professionnelles dont la liste est annexée à l'arrêté du 17 décembre 1935.

Les candidats du recrutement extérieur n'ayant pas satisfait à leurs obligations militaires légales seront, après avoir subi avec succès les épreuves du concours, pris sur contrat à titre civil. Ils seront nommés automatiquement au grade d'agent de poudrerie de 3e classe dès qu'ils auront accompli les obligations en question.

Les épreuves écrites auront lieu pour les candidats de l'extérieur dans les établissements des poudres les plus rapprochés de leur résidence et pour les ouvriers des établissements des poudres à leur poudrerie d'origine.

Les dossiers des candidats devront parvenir à l'ingénieur général militaire, président de la commission d'examen, 12, quai Henri-IV, à Paris (4e), le 1er octobre 1952.

Les candidats éventuels pourront demander à la direction des poudres, 11, boulevard Morland, à Paris (4e), tous les renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et les programmes des épreuves des concours.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1952.

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1952 aura lieu le mercredi 30 juillet 1952, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance de Tchécoslovaquie.

Le contingent de beurre ordinaire et en provenance de Tchécoslovaquie, ouvert par l'avis publié au *Journal officiel* du 1er juillet 1952, est porté de 100 à 150 tonnes.

La réalisation de cette importation aura lieu dans les conditions prévues dans l'avis précité.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de produits sidérurgiques.

Les exportateurs autres que les producteurs ou agents directs de ceux-ci sont avisés que des licences d'exportation pour les produits sidérurgiques neufs, y compris les produits de deuxième choix et les produits déclassés neufs, mais à l'exclusion des fontes, des aciers spéciaux, et des produits de récupération, pourront leur être délivrées dans les conditions suivantes:

1° Les demandes de licences devront être déposées dans les formes habituelles à l'office des changes. Ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt et accompagnées de factures *pro forma* comportant spécification détaillée de la fourniture;

2° Les exportateurs devront en outre fournir à la direction des mines et de la sidérurgie, service de la sidérurgie, 10, avenue d'Iéna, Paris (16e):

a) Un double de la facture *pro forma;*

b) Justification de l'ouverture d'un accréditif irrévocable valable trois mois domicilié dans une banque agréée, située en France, et correspondant aux tonnages, spécifications et valeurs figurant sur la facture *pro forma;*

3° Sauf cas de force majeure dûment justifié, notamment par une augmentation exceptionnelle du délai de fabrication, il ne sera accordé aucun renouvellement, ni aucune prolongation de validité de licence;

4° Au plus tard dans les quinze jours après l'expiration du délai de validité de leurs licences, les exportateurs devront justifier auprès de la direction des mines, service de la sidérurgie, des quantités réellement exportées;

5° Les dispositions de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 27 mai 1951 sont abrogées.

N. B. — L'attention des exportateurs est attirée sur le fait que la justification de l'ouverture de l'accréditif n'entraîne pas nécessairement la délivrance de la licence. Avant le dépôt de la demande de licence ou avant de faire ouvrir un accréditif les exportateurs peuvent, s'ils le désirent, questionner par écrit la direction des mines, service de la sidérurgie, sur le cas ou les cas particuliers qui les intéressent. Les réponses de ce service ont le caractère d'une simple information et ne sauraient être opposées à la non-délivrance par l'office des changes des licences correspondantes. »

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (programme d'achats année 1952.)

Modificatif et additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 29 juin 1952:

Les importateurs sont informés que les dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 29 juin 1952 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

A. — Titre Ier. — ***Produits à importer sous le couvert des licences individuelles délivrées au fur et à mesure de la présentation des demandes.***

Supprimer: « Poste 1: Tissus de soie et de schappe ».

Ajouter: « Poste 13: Huiles de poissons et autres animaux marins (huile de foie de morue exclue) ».

B. — Titre II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Ajouter:

« Poste 1: Tissus de soie et de schappe. — Les demandes d'autorisation devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e): le vingtième jour à midi, au plus tard, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Elles devront porter exclusivement sur des tissus repris au tarif des douanes sous le no 953 A et destinés à des besoins industriels ou d'intérêt national;

C) Il est précisé que, pour les quatre produits suivants,

Poste 2: soie grège; poste 6: soies de porc; poste 12: camphre; poste 16: électrodes graphitées,

les importations continueront à s'effectuer dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 27 mars 1952, dans la limite des crédits ouverts antérieurement ».

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents repris aux listes B et D annexées au *modus vivendi* du 18 juillet 1952.

Les demandes de licences déposées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1952 avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours qui suivront cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'utilisation de ces contingents, valables pour la période allant du 1er juillet 1952 au 30 septembre 1952, sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
		1° *Produits de la liste B.*
2	Ex. 32.	Fromages. — Groupement national des produits laitiers. Les importations sont subordonnées aux conditions particulières fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1952.
		2° *Produits de la liste D.*
3	Ex. 97.	Riz de semence. — Union nationale des coopératives de céréales.
17	869.	Cocons. — Les demandes de licences d'importation devront émaner: soit du syndicat du commerce des soies, cocons et déchets de soie, 52, rue Paradis, Marseille, soit du syndicat général de filature de la soie en France, 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires, modèle A. C., et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par l'exportateur italien, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS de tarif douanier.	PRODUITS
4	Ex. 23.	Poissons ornementaux.
41	Ex. 75 D.	Marrons de confiserie. — Les demandes de licences d'importation ne seront reçues par l'office des changes qu'à dater du 1er septembre 1952, sous peine de rejet, les demandes devront obligatoirement émaner : soit de fabricants de marrons glacés; soit d'importateurs agissant pour le compte de fabricants de marrons glacés et pouvant en justifier par l'attestation de ces derniers. En outre, il devra être fourni à l'appui de chaque demande : 1° deux factures *pro forma* visées par le syndicat national des fabricants de marrons glacés et dérivés et des importateurs de marrons pour confiserie, 13, rue Etienne-Marcel, Paris (1er); 2° un engagement de l'exportateur italien de ne procéder qu'à des expéditions accompagnées d'un certificat sanitaire et de désinfection conforme au modèle agréé en commun par les services phytopathologiques des deux pays. Pour des raisons d'ordre phytosanitaire, l'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que sur le seul bureau de douane de Modane.
44	Ex. 112 G.	Graines de moutarde. — Les importations sont réservées pour moitié aux besoins de la pharmacie et pour moitié à l'usage alimentaire. En ce qui concerne les graines de moutarde destinées à l'usage alimentaire, il est précisé que l'importation est réservée exclusivement aux utilisateurs directs et aux commissionnaires importateurs ou négociants spécialisés dans la mesure où ceux-ci indiqueront les nom et qualité de leurs clients, ainsi que les quantités et valeurs accordées à chacun d'eux.
45 de la liste D.	Divers.	Plastifiants.
17	129 et ex. 195 A.	Jus d'agrumes naturels et jus d'agrumes concentrés, pectinés de citrons.
29	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
30	591, 592.	Matières colorantes organiques.
31	Ex. 616.	Essence de jasmin.
33	665, 666.	Pellicules perforées ou non, sensibilisées non impressionnées.
34	670, 671.	Films impressionnés de longueur supérieure à 1.500 mètres. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
35	670, 671.	Films impressionnés de longueur inférieure à 1.500 mètres. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
37	700 B.	Chlorure de polyvinile.
40	781.	Panneaux, planches et similaires en bois ou végétaux divers, défibrés, agglomérés avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques.
41	804 B.	Meubles artistiques.
43	821 B.	Ouvrages de vannerie.
44	Ex. 826, ex. 827, 833 F.	Papiers et cartons.
49	Divers.	Tissus et feuilles en matières plastiques pour carrosserie, à usage sanitaire, pour ameublement.
55	1160	Chapeaux en feutre, de poil et de laine.
57	1210.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
58	Ex. 1238 B.	Globes pour lampes de pêche.
59	Divers.	Verrerie d'art de Murano.
60	Ex. 1241, 1244 F.	Verrerie scientifique et de laboratoire.
61	Ex. 1249.	Verroterie et rocaille, fleurs de verre.
62	Ex. 1249.	Perles pour broderies.
63	1249 B.	Imitations de pierres précieuses, y compris les similées.
64	Ex. 1401.	Raccords en fonte.
65	1432 à 1434.	Vis et boulons.
66	Divers.	Moteurs et appareils de navires et pièces de rechange pour moteurs marins.
67	1435, 1436, 1437, 1438, 1439.	Outils et outillage à main.
68	1443.	Outils de manucure.
69	1440, 1441, 1442, 1449, 1450, 1451, 1452.	Couverts et couteaux de toute sorte.
70	Ex. 1491, ex. 1492, 1493, ex. 1502.	Œillets, crochets, boucles, clips, agrafes et portes.
71	1537 A, 1538 A.	Compresseurs et pompes à vide, alternatifs à piston ou à membrane, groupe moto-pompes, compresseurs et moto-pompes à vide alternatifs fixes, à l'exclusion des compresseurs frigorifiques.
72	Ex. 1537, 1538 A, 1552.	Equipements frigorifiques industriels, y compris frigorifiques.
73	1569, 1570, ex. 179 , 1800	Matériel de travaux publics, de broyage, de concassage.
74	Ex. 1584.	Matériel de fonderie.
75	Divers.	Machines agricoles et pièces détachées.
77	1607, ex. 1615.	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques, y compris les machines à injecter sous pression.
78	Ex. 1609.	Matériel d'équipement et de savonnerie.
80	Ex. 1 20 D, 1626 C, ex. 1628.	Machines textiles et pièces détachées.
82	Ex. 1631.	Bâtis, transmissions, accessoires et pièces détachées de machines à coudre.
87	Divers.	Pièces détachées de machines diverses.
88	Divers.	Machines, instruments, appareils mécaniques et électriques divers et articles métalliques pour l'industrie.
90	1702 à 1705.	Gros matériel électrique.
91	Ex. 1709 à 1726.	Petit matériel électrique.
92	1714.	Appareil de réglage non automatique.
93	Ex. 1721 et 1745.	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radioélectriques pour auto.
94	1738.	Appareils télécripteurs.
95	1754, 1755.	Appareils électromédicaux.
96	1760.	Appareils électriques de chauffage de liquides (cafetières).
97	1761.	Appareils électrodomestiques.
98	1764 A.	Ventilateurs dits d'appartement.
99	Ex. 1768 B.	Appareils de signalisation, appareils phoniques pour automobiles et pièces détachées.
100	1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes. — Ce contingent est réservé aux agents exclusifs des marques italiennes.
101	Ex. 1798 B.	Tracteurs non libérés.
102	1804 A, B, C.	Parties et pièces détachées pour auto.
103	Ex. 1807.	Motoscooters.
104	1808.	Parties et pièces de rechange pour bicyclettes.
106	Ex. 1837, ex. 1838, ex. 1842, 1843, 1844, ex. 1896, ex. 1903, 1904, ex. 1905.	Instruments de bord pour véhicules automobiles et leurs pièces détachées.
107	1856.	Verres d'optique montés pour instruments et appareils présentés isolément.
108	1861, 1863, 1865, 1868 A, B, 1869 A, D.	Instruments scientifiques, de précision, de mesure, d'optique, de dessin.
110	1886 A, 1887 B, C.	Instruments de chirurgie générale ou vétérinaire, y compris les fraises dentaires.
111	Ex. 1895 A.	Dents artificielles.
113	1965.	Balais, balayettes.
115	2001 et 2002.	Articles de pêche et de sport.
117	2006 et 2007.	Boutons.
118	2008.	Fermetures à glissières et leurs parties.
119	Divers.	Produits de l'artisanat.
121	2014 B et autres.	Pipes et articles pour fumeurs.
122	2020 A.	Mannequins.
123	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants repris à la liste B, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par l'exportateur italien, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures dernier délai, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
16	Ex. 118 C, F, G, H.	Plantes et parties de plantes médicinales.
18	160.	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1950 devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes, ou une photocopie de ce document.
19	161.	Conserves de poissons. — Les importations sont en outre subordonnées aux conditions particulières fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 juin 1952.
20	173, 182, 187.	Produits de la confiserie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie. — Les importations sont, en outre, subordonnées aux conditions particulières fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1952.
21	Ex. 211, ex. 216, 217.	Vins de marque en bouteilles, Marsala, vermouth, apéritifs à base de vins. — Les demandes ne pourront porter que sur des vins en bouteilles. Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit, au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1950, devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes, ou une photocopie de ce document.
22	220, 221.	Eaux-de-vie et liqueurs. — Les demandes ne pourront porter que sur les eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles.
23	Ex. 216.	Vins mousseux : « Asti spumante » et « Moscato d'Asti spumante » en bouteille. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit, au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1950, devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures. (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes, ou une photocopie de ce document.
38	Ex. 730, ex. 732, ex 734, 736 à 741.	Peaux tannées, cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage.
39	751.	Articles de maroquinerie divers.
47	1055 C.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm/15 cm.
47 bis	1055 D, E.	Tissus de fibres artificielles imprimés. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm/15 cm.
48	1062, 1064.	Tissus imprégnés ou enduits de résines synthétiques. Joindre à la demande de licence d'imitation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
50	1105.	Bas nylon. — Joindre à la demande de licence attestant que les bas ont été tricotés en Italie, un organisme syndicat de producteurs italiens d'importation un certificat d'origine délivré par
51	Ex. 1141, ex. 1145	Chaussures et bottes en caoutchouc.
52	1145, 1146, ex. 1148.	Pantoufles.
53	Ex. 1145, ex. 1146; ex. 1148 à 1150.	Autres chaussures.
54	Ex. 1149.	Chaussures spéciales pour le ski.
56	1187.	Ouvrages en amiante-ciment.
76	1600, 1601, 1606.	Machines pour industries alimentaires, y compris les machines pour la fabrication des pâtes alimentaires.
79	1615.	Machines et matériel d'imprimerie.
81	1630 A.	Machines à coudre familiales.
83	Ex. 1633.	Machines à fabriquer les chaussures.
84	1641 à 1648.	Machines-outils.
84 bis	1649 à 1657.	Outillage pour machines-outils.
85	Ex. 1662.	Machines à écrire.
86	Ex. 1662.	Machines à écrire électriques
109	1874.	Appareils photographiques.
112	1938 à 1941, 1944 à 1946.	Armes de chasse et de sport et leurs munitions.
114	1969 à 1988.	Jeux, jouets et poupées.
120	2009, 2010.	Articles de bureau, stylographes, porte-mines, etc

IV. — *Importation sous avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des produits repris au poste n° 9 de la liste B « Autres fruits frais (pêches) » (Ex 73, 74 à 77, Ex 78, 79).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif au concours de recrutement d'un professeur technique adjoint radiotélégraphiste au collège technique de garçons de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Un concours pour un emploi de professeur technique adjoint radiotélégraphiste aura lieu au collège technique de garçons de Boulogne-sur-Mer, 31, rue Cazin, les lundi 22 septembre, mardi 23 septembre et mercredi 24 septembre 1952, à sept heures quarante-cinq du matin.

Inscription des candidats. — Les candidats doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de trente-cinq ans peut être reportée au maximum à trente-huit ans pour les candidats pouvant justifier de services militaires ou de services valables pour pensions civiles. Cette limite d'âge ne peut, toutefois, être opposée au personnel enseignant des établissements publics d'enseignement technique en fonctions depuis au moins deux ans.

Les candidats doivent justifier de cinq ans, au moins, de pratique professionnelle.

Les demandes d'inscription accompagnées des dossiers complets devront parvenir avant le 5 septembre 1952 à la direction du collège technique de Boulogne-sur-Mer, où tous renseignements complémentaires, concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription, seront fournis sur demande.

Avis relatif à la première partie des professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques pour les sections A1, D, E, session 1952.

Une deuxième session des professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, première partie, s'ouvrira le 29 septembre 1952 pour les sections :

A1 « Sciences industrielles ».
D. « Sciences et techniques économiques ».
E. « Français, histoire, géographie ».

Les candidats doivent avoir vingt ans au moins et trente-quatre ans au plus, le 1er octobre de l'année du concours. Ils doivent en outre, s'ils ne sont pas élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, être pourvus des titres suivants :

I. — *Pour la section A1.*

a) Soit de deux certificats d'études supérieures délivrés par une faculté des sciences à choisir dans la liste suivante : calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle, physique générale, chimie générale ;

b) Soit du titre d'ancien élève de l'école polytechnique ou du diplôme d'ingénieur ou du certificat d'ancien élève de l'école centrale des arts et manufactures ;

c) Soit du diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et assimilées :

Des écoles nationales supérieures d'ingénieurs ;
De l'école centrale lyonnaise ;
De l'école nationale supérieure de l'aéronautique ;
Des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne ;
De l'école nationale supérieure des télécommunications ;
De l'école nationale supérieure des ponts et chaussées ;
De l'école supérieure de physique et de chimie de la ville de Paris ;
De l'école supérieure d'électricité de Paris, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.

II. — *Section D.*

a) Soit de la licence en droit ou du diplôme de l'école des hautes études commerciales ou du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce ;

b) Soit de trois certificats d'études supérieures délivrés par une faculté des lettres ou de deux certificats d'études supérieures délivrés par une faculté des sciences et valables pour une licence d'enseignement ;

c) Soit du diplôme d'expert comptable.

III. — *Section E.*

De trois certificats d'études supérieures, autres que le certificat dit de propédeutique, délivrés par une faculté des lettres, valables pour la licence d'enseignement ès lettres, l'un d'eux étant obligatoirement :

Grammaire et philologie française ;
Ou littérature française ;
Ou études littéraires classiques.

Le règlement et le programme de ces examens sont contenus dans les brochures publiées par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 14, rue de l'Odéon, Paris (6e).

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets devront parvenir le 8 septembre 1952 au plus tard au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Les recteurs d'académie, les chefs d'établissement, voudront bien faire la plus large publicité pour ces examens et diffuser notamment cet avis dans la presse locale.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er septembre 1952, l'article 51 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, comme il est indiqué ci-après:

Art. 51. — *Marchandises dont le poids est égal ou supérieur au minimum de tonnage par wagon exigé par le tarif.*

1° . . . . . .

2° Dans le cas où un envoi est chargé dans plusieurs wagons . . . . . le poids de l'envoi ne soit supérieur:

Ni à la plus faible des charges normales de ces wagons;

Ni à 25 p. 100 du total des charges normales de ces wagons.

3° Lorsque le minimum . . . . . .
(le reste sans changement).

(Paris, le 24 juillet 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administration étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er août 1952, un tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre l'Italie, d'une part, la Belgique, d'autre part.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 24 juillet 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 1er septembre 1952 comme il est indiqué ci-après, les dispositions faisant l'objet du chapitre 16 du tarif n° 14:

TARIF N° 14

. . . . . .

CHAP. 16 — Régions Est, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest.
Déchets d'acier, de fer ou de fonte (411) (4).

D'une gare quelconque des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest (à l'exclusion des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre) ou d'une gare de la région Est située dans le département du Doubs ou sur le Territoire de Belfort, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français. (Le reste sans changement.)

(Paris, le 24 juillet 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, à partir du 3 août 1952, les dispositions du tarif n° 12, chapitre 105.

1° Remplacer « en provenance de Mont Saint-Martin » par « en provenance d'une aciérie située sur le territoire français et desservie directement par une gare de la région Est, expédiées par cette aciérie de la gare la desservant..... ».

2° Supprimer le nota.

(Paris, le 24 juillet 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie des chemins de fer départementaux (ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge), a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er septembre 1952, les dispositions du chapitre 51 (§ XVII) du tarif n° 8 comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 8

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ XVII. — Compagnie des chemins de fer départementaux. — Ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge (voie étroite).	A) Bois destinés à des travaux de soutènement (252) (1) adressés à des houillères.	Une gare de la ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge.	Une gare de la région Sud-Est desservant directement des houillères et adressés à ces houillères.	Chapitre 1er.	N° 4535	Voir annexe 4 aux C. G. (7e).
	B) Idem.....	Idem	Une gare des régions Est ou Nord desservant directement des houillères et adressés à ces houillères.	Chapitre 1er, chapitre 3, § II.	—	Idem.
	C) Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (254), bois en grume non dénommés (255).	Idem	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Chapitre 1er.	—	Idem.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(Paris, le 24 juillet 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de fixer comme suit les taux d'allocations à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 110.

GARES	TAUX PROPOSÉS (1) — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.600 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition.	1.600 à 5.000 kg. Prix par 100 kg.
Corbeil-Essonnes ...	71	430	43
Montélimar	60	360	36

(1) Pour les cadres Société nationale des chemins de fer français d'une contenance de 1 mètre cube et maximum de 3 mètres cubes, munis d'organes de roulement, la rémunération est calculée sur le poids brut du cadre chargé, majoré de 25 p. 100, cette rémunération couvrant à la fois le transport du cadre plein et le transport du cadre vide en retour ou allant prendre charge. Pour les cadres étrangers et les cadres particuliers, la rémunération est calculée suivant les conditions prévues pour les expéditions de détail en général.

(2) 50 kg pour les expéditions qui bénéficient d'une tarification sans minimum de tonnage ou avec minimum ne dépassant pas 50 kg. Pour les envois de l'espèce compris entre 50 et 100 kg, la rémunération est donc calculée sur le poids réel arrondi aux 10 kg supérieurs.

(Paris, le 18 juillet 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er septembre 1952, comme il est indiqué ci-après, les dispositions spéciales du chapitre 3 (§ Ier), du tarif n° 22:

Dispositions spéciales (1).

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur à une même gare, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 2.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de délaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur, des réductions suivantes:

15 p. 100 pour la fraction de tonnage compris entre 2.000 et 4.000 tonnes;

20 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 4.000 et 6.000 tonnes;

25 p. 100 pour le tonnage en excédent de 6.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

(Paris, le 24 juillet 1952.)

(1) Applicable jusqu'au 30 septembre 1953.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er août 1952:

Un troisième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (St.-G.) transit, d'une part, les ports de mer français de Boulogne, Dieppe, Dunkerque et le Havre, d'autre part;

Un troisième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (St.-G.) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Ostende et Zeebrugge, d'autre part.

Etant donné leur importance, les suppléments susvisés sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 28 juillet 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme suit, le texte du 2° de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. du règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Belgique (édition du 1er juillet 1952):

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° . . . . . .

Conforme . . . . . .

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition (français ou belges).

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie, réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaires du parcours italien, exprimés en livres, peuvent être admis comme débours.

Ce règlement annule et remplace celui du 1er juillet 1952.

(Paris, le 26 juillet 1952.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1° b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans les limites des barèmes maximum et minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, seront perçus à partir du 13 août 1952 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈMES applicables.
Marseille (toutes gares).	Vichy	20 tonnes.	Barème 163.
	Montluçon		Barème 253.
	Moulins-sur-Allier		Barème 253.
	Guéret		Barème 253.
	Aubusson		Barème 253.
	Châteauroux		Barème 253.

(Paris, le 29 juillet 1952.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

21 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juin 1952 tendant à modifier le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Turquie (édition du 1er novembre 1950), en vue d'accepter les transports par de nouvelles voies d'acheminement en transit par la Grèce, sans emprunt de la Bulgarie. (*Journal officiel* du 24 juin 1952.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1952, donnée par décision du 30 juin 1952. *Journal officiel* du 8 juillet 1952.)

21 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juin 1952 tendant à la création, au chapitre 7 du tarif n° 13, de dispositions spéciales applicables aux résidus de pyrites de fer grillées, en vrac, expédiés par rames de 200 tonnes de Roisel à Blanc-Misseron, Blanc-Misseron-frontière, Maulde-Mortagne, Maulde-Mortagne-frontière, Tourcoing et Tourcoing-frontière. (*Journal officiel* du 24 juin 1952.)

21 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juin 1952 tendant:

I. — A l'inscription, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux envois de marchandises ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route

II. — A la modification de l'annexe I (liste des réseaux secondaires admis au bénéfice du tarif). (*Journal officiel* du 24 juin 1952.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 9 juillet 1952, donnée par décision du 2 juillet 1952. (*Journal officiel* du 8 juillet 1952.)

25 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 juin 1952 tendant à modifier le premier alinéa du règlement provisoire (éditions du 1er mars 1950) pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Espagne, d'une part, et entre la France et le Portugal, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion des administrations ferroviaires de ces deux pays aux « Dispositions complémentaires uniformes » de la convention internationale concernant le transport des voyageurs (C. I. V.) et de la convention internationale concernant le transport des marchandises (C. I. M.). (*Journal officiel* du 24 juin 1952.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er juillet 1952, donnée par décisio du 30 juin 1952. (*Journal officiel* du 8 juillet 1952.)

25 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 juin 1952 tendant à la suppression, à partir du 1er août 1952, des dispositions ci-après du tarif n° 11:

Chapitre 9 (§ III): ciment en provenance d'une fabrique de ciment desservie directement par une gare de la région Sud-Est à Pierrelatte;

Chapitre 9 (§ IV): ciment expédié du Teil (Ardèche) à Modane. (*Journal officiel* du 1er juillet 1952.)

23 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 juin 1952 tendant à la création, au chapitre 3 du tarif n° 3, de dispositions applicables aux pommes de terre expédiées d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Toulouse. (*Journal officiel* du 1er juillet 1952.)

26 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 juin 1952 tendant:

A la création, au tarif n° 6, chapitre 11, d'une tarification par wagon chargé de 15 tonnes;

A l'extension à la relation Cercle-Paris-Bercy des dispositions dudit chapitre. (*Journal officiel* du 1er juillet 1952.)

B. — **Approbations de conventions tarifaires.**

21 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire, présenté le 11 juin 1952, à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie fermière de sources minérales d'Evian (source Evian) pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 21 juin 1952.)

Approbation, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1952, donnée par décision du 25 juin 1952. (*Journal officiel* du 1er juillet 1952.)

21 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet, présenté le 11 juin 1952, de dixième avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains, source Cachat (Haute-Savoie) pour ses transports d'eaux minérales et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 21 juin 1952.)

Approbation, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1952, donnée par décision du 30 juin 1952. (*Journal officiel* du 8 juillet 1952.)

C. — **Autorisations provisoires.**

23 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à fixer, pour les gares de Corbeil-Essonnes et Montélimar, les taux d'allocation à verser aux camionneurs agréés, par application du tarif n° 110. (*Proposition* du 18 juillet 1952.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 29 juillet 1952, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

23 *juillet* 1952. — **Chemins de fer départementaux.** — Proposition du 10 juillet 1952 tendant à insérer, dans le tarif spécial des abonnements, des dispositions relatives à la délivrance des cartes d'excursion, valables sur le réseau d'intérêt général du Vivarais-Lozère. (*Journal officiel* du 15 juillet 1952.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er août 1952, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Huitième liste additive et rectificative à la liste provisoire du classement de l'année 1949 des candidats aux emplois réservés.

(*Journal officiel* du 10 mai 1950.)

ADMINISTRATIONS CENTRALES

EMPLOIS GROUPES

Employé de bureau.

C) 203 *bis* Tinel (Marcel); 290 *ter* Bourgogne (Georges); 368 *bis* Cavrot (Ferdinand).

D) 93 Duhr (Nicolas), rayé de la liste; 115 *bis* Potrel (Lucien).

E) 97 *bis* Jay (Raymonde); 167 *bis* Beney (Sylviane); 210 *bis* Bessard (Fernande); 268 *bis* Bloch (Marthe).

Surveillant.

A) 1 Renard (Lucien); 2 Bordet (Claude); 3 Pozzo di Borgo (François).

SERVICES EXTERIEURS

EMPLOIS GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Expéditionnaire et employé de bureau.

A) 4 Garzandat (Jules).

C) 1065 *bis* Rémy-Renauld (Jean); 1540 *quater* Champion (Gilbert).

D) 395 *bis* Duhr (Nicolas); 716 *bis* Dirie (Eugène).

EMPLOIS FÉMININS

Dame employée et employée de bureau.

E) 291 *bis* Jay (Raymonde); 607 *bis* Dufaure de Citres (Marguerite); 657 Dufaure de Citres, rayée de la liste; 802 *bis* Borras (Lucienne).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Garde domanial des eaux et forêts.

C) 13 *bis* Rémy-Renauld (Jean); 41 Bru (Ferdinand).

D) 5 *bis* Garbay (Paul); 189 *bis* Labriet (Henri); 244 *bis* Dirie (Eugène); 264 *bis* Masclaux (Louis); 306 *bis* Piffaut (Robert); 313 *bis* lire Brun (Aimable) au lieu de 309.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Surveillant aux écritures (écoles nationales d'arts décoratifs).

C) 32 *bis* Bourgogne (Georges).

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS FÉMININS

Surveillante aux écritures des cours de classes (école d'arts décoratifs de Nice).

E) 13 *bis* Dufaure de Citres (Marguerite); 15 Dufaure de Citres, rayée de la liste.

MINISTERE DES FINANCES

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Préposé des douanes.

D) 559 *bis* Dirie (Eugène); 590 *bis* Riverain (Bernard); 627 *bis* Piffaut (Robert); 675 *ter* lire Bourmault (Raymond), au lieu de Suzenet (Héliodore); 675 *quater* Suzenet (Héliodore).

Receveur buraliste de 2e classe.

A) 3 Garzandat (Jules).

C) 881 *bis* Breuilh (Pierre); 911 *bis* lire Victor (René), au lieu de Rigaud (André); 911 *ter* Rigaud (André); 1051 *bis* Fressange (Gabriel); 1103 *bis* lire Rabouille (Eugène), au lieu de Soyer (Paul); 1103 *ter* Soyer (Paul); 1117 *bis* Cavrot (Ferdinand).

MINISTERE DE LA GUERRE

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Chef surveillant (écoles polytechniques).

C) 16 *bis* Fressange (Gabriel).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Agent des lignes.

D) 161 *quater* Coquelin (Laurent).

Chargeur.

D) 78 *bis* Boudard (Félix-Jean).

Facteur.

C) 190 *bis* Bru (Ferdinand).

D) 98 *bis* Deydier (Emile); 685 *bis* Labriet (Henri); 816 *bis* Boudard (Félix); 831 *ter* Auzuret (Michel); 862 *ter* Coquelin (Laurent); 873 *bis* Bourmault (Raymond).

Manutentionnaire.

D) 288 *bis* Dirie (Eugène); 298 *bis* Riverain (Bernard); 300 *bis* Boudard (Félix-Jean).

EMPLOIS FÉMININS

Vérificatrice.

E) 30 *bis* Besnard (Fernande).

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Employé ordinaire.

C) 94 *bis* Griffi (Joseph).

Employé aux écritures.

C) 96 *bis* Griffi (Joseph).

EMPLOIS FÉMININS

Employée aux écritures.

E) 10 *bis* Dufaure de Citres (Marguerite).

Troisième liste provisoire de classement de l'année 1950 des candidats aux emplois réservés.

(*Journal officiel* du 20 février 1952.)

MINISTERE DE L'AIR

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Adjoint administratif des services extérieurs.

D) 3 Lepagnol (Pierre).

MINISTERE DES FINANCES

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Ouvrier des manufactures
(service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

CADRE TECHNIQUE

Ajusteur.

E) 16 Lire Faure (Gustave), rayé de la liste.

Bourrelier.

D) 1 Buluc (Pierre).

Cadre de fabrication.

C) 3 *bis* Louguet (Henri); 82 *bis* Bouttier (Léon); 234 *bis* Lachenal (Antoine); 242 *bis* Solignac (Paul); 258 *bis* Tellier (Auguste); 258 *bis* Scaglia (Jean); 260 *bis* Toquet (Henri); 269 *bis* Lesnknegt (Julien); 276 *bis* Perrochon (Alfred); 283 *bis* Cheminot (Georges); 292 *bis* Jaulin (Gilbert); 301 *bis* Boulard (Michel); 313 *bis* Boscher (René); 324 *bis* Grillot (Edouard).

D) 73 *bis* Lecas (Henri); 290 *bis* Sola (François); 318 *bis* Marcantoni (Jean-Louis); 458 *bis* Pottier (Albert); 502 *bis* Berton (Albert); 559 *bis* Basset (Jean-Baptiste); 785 *bis* Gouas (Roger); 802 *bis* Gendron (Constant); 826 *bis* Magnat (Hubert); 841 *bis* Morgenthaler (Joseph); 841 *ter* Callo (Joseph); 848 *bis* Pene (Victor); 895 *bis* Forini (Paul); 921 *bis* Favard (Louis); 921 *ter* Letourneau (Pierre); 970 *bis* Barret (André); 971 *bis* Piret (Etienne); 975 *bis* Padoan (Robert); 975 *ter* Acher (Alphonse); 1015 *bis* Lang (Paul); 1020 *bis* Mazurier (Jacques); 1043 *bis* Goguet (Gérard); 1055 *bis* Coin (Gaston); 1056 *bis* Marque (René); 1069 *bis* Calmes (Raymond); 1073 *bis* Mauro (Vincent); 1090 *bis* Lesueur (Pierre); 1094 *bis* Thomas (Charles-Auguste); 1109 *bis* Perez (Salvador); 1113 *bis* Hebert (Michel); 1115 *bis* Machicoisne (Christian).

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI FÉMININ

Ouvrière des manufactures.

E) 91 *bis* Rivollet (Lucie); 134 *bis* Mooder (Georgette); 209 *bis* Batcher (Madeleine); 211 *bis* Lecela (Baptistine); 307 *bis* Verdier (Marie-Louise); 307 *ter* Lehmann (Amélie).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Inspecteur de la sûreté nationale.

C) 3 Merly (Jean).

D) 28 Ghiglion (Gilbert); 29 Caillet (Lucien).

Inspecteur archiviste.

D) 4 Alegria (Théodore); 5 Danilo (Joseph).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Ouvrier d'Etat.

C) 3 Murguet (Gustave).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Adjoint technique de la météorologie.

D) 2 Vannieuwenhuyse (Roger).

BANQUE DE FRANCE

EMPLOIS NON GROUPES

Commis d'ordre (à Paris ou dans les succursales).

C) 3 *bis* Le Coz (François).

D) 3 *bis* Waxin (Francis); 16 *bis* Nouaille (Roger).

Concierge (en succursales).

C) 2 *bis* Raizin (Georges).

D) 16 *bis* Boher (Raymond).

CREDIT FONCIER

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Employé comptable stagiaire.

C) 1 *bis* Le Coz (François).

Agent de comptoir et de recettes.

D) 5 *bis* Truphandier (Jean).

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

EMPLOI NON GROUPE

AGENT DE BUREAU

C) 22 Barszez (Miecislaw).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

EMPLOIS MASCULINS

EMPLOIS COMMUNS A TOUS LES SERVICES

Employé stagiaire.

C) 17 *bis* Bour (Joseph).

D) 54 *bis* Jonard (Elisée).

Aide-distributeur

C) 18 *bis* Jaunay (Louis).

D) 17 *bis* Gaujard (Roger).

Garçon de bureau.

C) 86 *bis* Godbert (Lucien).

Aide-classeur.

D) 9 *bis* Vivet (Luc).

Concierge.

C) 34 *bis* Godbert (Lucien).

Planton.

C) 70 *bis* Dominico (Louis).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DE L'EXPLOITATION

Facteur aux écritures.

C) 84 *bis* Moussin (René).

D) 112 *bis* Rameil (Etienne); 114 *bis* Maurel (Rosin); 117 *bis* Goasdoue (Paul); 123 *bis* Daurenjou (Gustave); 132 *bis* Mouli (Albert); 147 *bis* Rieber (René); 165 *bis* Pujol (André).

Facteur.

D) 20 *bis* Rameil (Etienne); 21 *bis* Daurenjou (Gustave).

Homme d'équipe (manutention).

C) 22 *bis* Gabel (Edouard); 27 *bis* Boyer (Louis).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Surveillant du service électrique.

C) 1 *bis* Gimet (Jean).

D) 5 *bis* Brosse (Georges).

Ouvrier professionnel 2e classe.

C) 10 *bis* Carpentier (Robert).

Ouvrier professionnel 1re classe.

C) 6 *bis* Maziere (Pierre).

D) 4 Vivet (Luc).

Garde-barrière à service continu.

C) 32 *bis* Villain (Roger).

Cantonnier.

D) 4 *bis* Le Bihan (Michel).

Manœuvre.

C) 1 **Lire** Dominico (Louis), au lieu de Sontag (Armand); 1 *bis* Sontag (Armand); 3 Lepee (Raoul), rayé de la liste.

D) 3 **bis** Decoeur (Jean); 5 Ballot (Auguste).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

Manœuvre des dépôts.

D) 12 *bis* Decœur (Jean); 16 Thomas (Maurice-Louis).

Manœuvre des entretiens et grands ateliers du matériel.

C) 22 **bis** Dominico (Louis); 29 *bis* Lepee (Raoul).

D) Train (Albert).

Ouvrier professionnel de 2e classe des dépôts.

D) 8 *bis* Mouiche (Maurice).

Ouvrier professionnel de 1re classe des dépôts.

D) 8 *bis* Brosse (Georges).

Ouvrier professionnel de 1re classe des entretiens et grands ateliers.

C) 41 *bis* Eckert (Joseph).

D) 20 *bis* Brosse (Georges); 20 *ter* Weinert (Auguste).

Ouvrier professionnel de 2e classe des entretiens et grands ateliers du matériel.

C) 35 Moussin (René).

D) 1 Lire Portron (Jacques), au lieu de Cherrier (Henri); 1 *bis* Cherrier (Henri); 12 *bis* Mouiche (Maurice); 12 *ter* Berfini (Augustin); 16 *bis* Charpentier (Bernard).

EMPLOIS FÉMININS

Employée stagiaire.

E) 22 *bis* Lavaud (Marie-Antoinette).

Préposée au service des bureaux.

E) 27 *bis* Lavaud (Marie-Antoinette).

Manutentionnaire.

E) 19 *bis* Lavaud (Marie-Antoinette).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale à Orléans.

La vacance du poste d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale à Orléans est envisagée.

Les inspecteurs divisionnaires du cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Aude.

Le poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Aude est vacant.

Les inspecteurs principaux du cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Avis de concours pour la nomination d'un technicien contractuel au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine (section d'hygiène générale).

Par arrêté en date du 25 juillet 1952, inséré au *Journal officiel* de ce jour (rubrique ministère de la santé publique et de la population), un concours sur titres est ouvert au ministère de la santé publique et de la population en vue de la nomination d'un technicien contractuel au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine (section d'hygiène générale).

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de pharmacien et posséder en outre des connaissances approfondies en bactériologie, sérologie, chimie biologique, hématologie et anatomo-pathologie.

La rémunération totale principale de ce technicien contractuel s'élève à 1.126.000 F (y compris le complément provisoire de traitement).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'administration générale (1er bureau).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	25 juillet Cours relevés après Bourse	DEVISES	28 juillet 1952 Cours relevés avant Bourse	28 juillet 1952 Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	350 .. ..
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 75 .....
361 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	361 50 .....
1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 50 .....
8095 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8097 50 .....
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ECONOMIE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: SUIPPES (MARNE)
R. C.: Châlons-sur-Marne n° 3794.

1° Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 21 juin 1952 et remboursables à partir du 1er janvier 1953 à 500 F net, coupon n° 47 attaché.

10 21 73 81 86 92 96 519 567 582 615 626 658 727
111 114 118 134 199 237 268 735 790 820 823 825 828
314 319 331 352 370 431 454

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.
3	41	385	41	669	45
8	43	386	33	674	45
35	35	404	45	675	45
40	39	419	45	686	45
45	35	453	45	709	41
47	39	469	43	766	29
53	45	498	41	769	45
67	45	560	45	770	43
79	29	570	33	771	41
83	31	575	45	772	37
87	43	576	45	781	43
90	33	627	37	786	43
99	41	629	23	813	45
136	31	631	41	832	45
137	21	637	43	835	45
138	27	638	41	841	29
253	43	639	43	844	23
264	39	641	23	847	23
358	43	643	45	848	29

2° Liste des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties au tirage du 21 juin 1952 et remboursables à partir du 1er avril 1953, coupon n° 21 attaché.

Titres de 1.000 F *remboursables à* 1.000 F *net.*

120 121 366

Titres de 5.000 F *remboursables à* 5.000 F *net.*

490 533 534 541 565 643 669 670 671 706 707

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.
193	19	1.000 F	343	19	1.000 F
305	19	1.000	491	19	5.000

3° Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties au tirage du 21 juin 1952 et remboursables à dater du 1er janvier 1953, coupon n° 15 attaché.

Titres de 1.000 F *remboursables à* 1.000 F *net.*

38 39 40 41 43 44 45

Titres de 5.000 F *remboursables à* 5.000 F *net.*

296 297 300 301 302 303

Obligation sortie aux tirages antérieurs et non présentée au remboursement.

Titre n° 20, coupon n° 11 attaché, remboursable à 1.000 F.

Remboursement de toutes ces obligations contre remise des titres au siège social, chemin de la Louvière, à Suippes (Marne).

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 33, RUE LA BOÉTIE
R. C.: Seine 246118 B.

Amortissement 1952.

1° **Obligations de 1.000 F 3 1/2 0/0 1934:** 54 obligations rachetées et amorties;

2° **Dixièmes d'obligations de 1.000 F 3 1/2 0/0 1934:** 1.056 dixièmes d'obligations rachetés et amortis.

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le conseil d'administration.

BRASSERIES DU MIDI

(Ex-Brasserie générale du Midi.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 77, RUE PARADIS, MARSEILLE

Les porteurs d'obligations Brasserie générale du Midi 4 1/4 0/0 1947 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement prévu par le sixième tirage.

CHAUX ET CIMENTS VALLETTE-VIALLARD

Vallette-Viallard frères et Cie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 97.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: CRUAS (ARDÈCHE)
R. C.: Aubenas n° 1219.

Obligations 6 3/4 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement prévu pour 1952, soit 93 obligations. De plus, pour employer la totalité de l'annuité d'amortissement, elle a acheté également en Bourse 23 obligations qui seront imputées sur le dernier tirage prévu au tableau d'amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 5 0/0 1934

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties au tirage annuel du 1er avril 1952 et des séries comprenant les titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NOTA. — A partir de 1950, les années d'amortissement mentionnées dans les listes récapitulatives de tirages d'emprunts algériens correspondent à la période de l'exercice budgétaire commençant le 1er avril de l'année indiquée et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
001 à 050	53	16.651 à 16.700	1/43	31.701 à 31.750	51	48.051 à 48.100	50	65.901 à 65.950	50
051 à 100	1/46	16.801 à 16.850	2/49	32.301 à 32.350	2/44	48.201 à 48.250	2/46	66.101 à 66.150	1/43
701 à 750	1/47	16.901 à 16.950	2/46	32.601 à 32.650	1/48	48.301 à 48.350	50	66.401 à 66.450	50
751 à 800	50	17.051 à 17.100	1/49	32.651 à 32.700	2/49	48.801 à 48.850	2/48	66.501 à 66.550	1/46
1.651 à 1.700	52	17.151 à 17.200	1/49	32.851 à 32.900	1/48	48.851 à 48.900	1/48	66.551 à 66.600	50
1.851 à 1.900	2/49	17.601 à 17.650	1/44	33.051 à 33.100	1/47	49.001 à 49.050	2/46	66.751 à 66.800	50
2.001 à 2.050	51	18.001 à 18.050	50	33.251 à 33.300	2/42	49.101 à 49.150	1/46	66.851 à 66.900	1/46
2.101 à 2.150	2/48	18.101 à 18.150	51	33.751 à 33.800	51	49.151 à 49.200	52	67.051 à 67.100	1/48
2.251 à 2.300	52	18.451 à 18.500	51	33.901 à 33.950	51	49.401 à 49.450	1/45	67.351 à 67.400	2/45
2.301 à 2.350	2/49	18.501 à 18.550	50	33.951 à 34.000	1/49	49.901 à 49.950	50	67.551 à 67.600	1/43
2.351 à 2.400	51	18.951 à 19.000	2/48	34.201 à 34.250	52	50.401 à 50.450	2/43	67.751 à 67.800	50
2.951 à 3.000	2/48	19.051 à 19.100	2/48	34.401 à 34.450	1/48	50.651 à 50.700	1/49	67.801 à 67.850	51
3.101 à 3.150	50	19.101 à 19.150	2/46	34.501 à 34.550	2/47	50.751 à 50.800	1/48	67.851 à 67.900	52
3.351 à 3.400	2/43	19.401 à 19.450	50	34.551 à 34.600	52	50.851 à 50.900	2/46	67.901 à 67.950	2/46
4.201 à 4.250	1/48	19.451 à 19.500	51	34.751 à 34.800	51	51.151 à 51.200	2/45	68.051 à 68.100	50
4.351 à 4.400	51	19.651 à 19.700	2/46	34.851 à 34.900	2/46	51.201 à 51.250	52	68.101 à 68.150	2/49
4.651 à 4.700	2/47	20.151 à 20.200	1/47	34.901 à 34.950	1/43	51.351 à 51.400	2/48	68.401 à 68.450	1/46
4.701 à 4.750	2/42	20.251 à 20.300	1/49	35.051 à 35.100	52	51.651 à 51.700	51	68.501 à 68.550	2/42
4.851 à 4.900	52	20.301 à 20.350	52	35.501 à 35.550	2/49	52.051 à 52.100	1/49	68.651 à 68.700	1/42
5.201 à 5.250	2/49	20.951 à 21.000	51	35.651 à 35.700	2/44	52.551 à 52.600	2/47	69.151 à 69.200	51
5.401 à 5.450	1/48	21.001 à 21.050	1/43	35.801 à 35.850	52	52.901 à 52.950	50	69.701 à 69.750	1/48
5.501 à 5.550	52	21.401 à 21.450	50	35.851 à 35.900	2/42	53.151 à 53.200	52	70.001 à 70.050	2/47
5.601 à 5.650	50	21.451 à 21.500	51	35.951 à 36.000	1/49	53.351 à 53.400	2/43	70.451 à 70.500	1/42
5.651 à 5.700	2/47	21.651 à 21.700	1/49	36.101 à 36.150	2/42	54.601 à 54.650	51	70.501 à 70.550	2/48
5.801 à 5.850	51	21.851 à 21.900	2/49	36.451 à 36.500	51	54.901 à 54.950	50	70.901 à 70.950	1/49
5.901 à 5.950	50	22.001 à 22.050	51	36.601 à 36.650	1/48	55.051 à 55.100	2/47	71.001 à 71.050	1/46
6.251 à 6.300	1/48	22.201 à 22.250	2/49	36.751 à 36.800	1/46	55.151 à 55.200	1/49	71.601 à 71.650	2/45
6.351 à 6.400	1/48	22.301 à 22.350	1/48	37.001 à 37.050	2/45	55.351 à 55.400	52	71.701 à 71.750	1/44
6.951 à 7.000	2/49	22.601 à 22.650	1/47	37.051 à 37.100	1/45	55.401 à 55.450	1/48	71.751 à 71.800	1/46
7.251 à 7.300	1/48	22.651 à 22.700	52	37.101 à 37.150	1/43	55.551 à 55.600	2/48	71.851 à 71.900	1/45
7.301 à 7.350	51	23.001 à 23.050	1/45	37.201 à 37.250	1/49	56.001 à 56.050	1/47	72.151 à 72.200	2/44
7.351 à 7.400	2/44	23.101 à 23.150	50	37.501 à 37.550	2/44	56.301 à 56.350	51	72.351 à 72.400	51
7.501 à 7.550	1/46	23.151 à 23.200	51	37.551 à 37.600	1/46	56.351 à 56.400	2/46	72.501 à 72.550	52
7.601 à 7.650	2/45	23.301 à 23.350	1/49	37.751 à 37.800	51	56.451 à 56.500	2/48	72.601 à 72.650	51
7.851 à 7.900	2/45	23.401 à 23.450	1/49	37.901 à 37.950	2/49	56.601 à 56.650	51	72.951 à 73.000	1/45
8.051 à 8.100	1/43	24.451 à 24.500	1/47	38.201 à 38.250	1/46	56.751 à 56.800	1/48	73.001 à 73.050	2/47
8.251 à 8.300	2/45	24.551 à 24.600	2/44	38.401 à 38.450	51	57.401 à 57.450	50	73.351 à 73.400	50
8.501 à 8.550	1/47	24.651 à 24.700	52	38.451 à 38.500	52	57.851 à 57.900	50	73.401 à 73.450	50
9.251 à 9.300	1/48	24.951 à 25.000	51	38.801 à 38.850	2/45	57.901 à 57.950	2/47	74.001 à 74.050	2/46
9.451 à 9.500	2/46	25.001 à 25.050	1/49	38.901 à 38.950	52	58.151 à 58.200	50	74.301 à 74.350	2/48
9.601 à 9.650	50	25.101 à 25.150	2/48	38.951 à 39.000	1/49	58.201 à 58.250	1/46	75.451 à 75.500	51
9.701 à 9.750	1/49	25.201 à 25.250	50	39.301 à 39.350	1/44	58.551 à 58.600	1/46	75.601 à 75.650	51
9.951 à 10.000	2/48	25.251 à 25.300	51	39.351 à 39.400	50	58.801 à 58.850	2/47	75.851 à 75.900	2/44
10.201 à 10.250	2/47	25.401 à 25.450	1/46	39.401 à 39.450	2/48	59.001 à 59.050	51	76.051 à 76.100	52
10.301 à 10.350	2/45	25.601 à 25.650	1/49	39.451 à 39.500	2/43	59.051 à 59.100	50	77.051 à 77.100	2/44
10.351 à 10.400	1/46	25.751 à 25.800	2/44	39.501 à 39.550	1/45	59.101 à 59.150	50	77.401 à 77.450	51
11.001 à 11.050	2/43	27.051 à 27.100	2/48	39.551 à 39.600	2/47	59.151 à 59.200	1/46	77.371 à 77.350	50
11.101 à 11.150	2/44	27.151 à 27.200	51	39.751 à 39.800	2/43	59.601 à 59.650	1/48	78.551 à 78.600	2/48
11.351 à 11.400	1/46	27.251 à 27.300	52	39.851 à 39.900	52	59.651 à 59.700	2/48	78.601 à 78.650	1/47
11.451 à 11.500	1/46	27.501 à 27.550	1/47	39.951 à 40.000	2/48	59.701 à 59.750	2/47	79.551 à 79.600	50
11.551 à 11.600	51	27.601 à 27.650	1/47	40.401 à 40.450	1/45	59.801 à 59.850	1/47	79.751 à 79.800	51
11.601 à 11.650	52	27.901 à 27.950	50	40.551 à 40.600	52	60.151 à 60.200	1/47	80.351 à 80.400	1/47
11.651 à 11.700	1/46	28.351 à 28.400	2/48	40.801 à 40.850	2/48	60.201 à 60.250	1/48	80.851 à 80.900	51
11.801 à 11.850	50	28.451 à 28.500	1/49	40.901 à 40.950	53	60.351 à 60.400	2/42	81.851 à 81.400	2/42
12.151 à 12.200	50	28.501 à 28.550	1/48	41.001 à 41.050	52	60.601 à 60.650	1/49	81.701 à 81.750	52
12.751 à 12.800	51	28.901 à 28.950	1/46	41.301 à 41.350	1/49	60.701 à 60.750	50	82.101 à 82.150	1/46
12.851 à 12.900	52	28.951 à 29.000	2/42	41.901 à 41.950	1/43	61.651 à 61.700	50	82.201 à 82.250	52
13.001 à 13.050	1/48	29.001 à 29.050	1/47	42.151 à 42.200	1/48	61.801 à 61.850	51	82.301 à 82.350	52
13.251 à 13.300	50	29.251 à 29.300	1/47	42.201 à 42.250	1/49	61.851 à 61.900	2/48	82.701 à 82.750	52
13.301 à 13.350	2/49	29.451 à 29.500	50	42.351 à 42.400	52	61.901 à 61.950	52	82.751 à 82.800	1/49
13.551 à 13.600	1/48	29.601 à 29.650	2/48	42.751 à 42.800	1/48	62.101 à 62.150	2/45	83.051 à 83.100	2/47
13.801 à 13.850	2/48	29.651 à 29.700	2/48	43.001 à 43.050	2/45	62.701 à 62.750	1/48	83.501 à 83.550	50
13.851 à 13.900	1/44	29.851 à 29.900	2/48	43.301 à 43.350	1/49	62.851 à 62.900	2/49	83.551 à 83.600	2/47
14.001 à 14.050	2/46	30.001 à 30.050	2/48	43.401 à 43.450	2/46	63.051 à 63.100	2/47	83.751 à 83.800	2/46
14.101 à 14.150	1/46	30.051 à 30.100	2/49	44.051 à 44.100	1/48	63.101 à 63.150	2/49	84.651 à 84.700	1/48
14.151 à 14.200	51	30.101 à 30.150	2/44	44.301 à 44.350	2/49	63.251 à 63.300	2/43	85.751 à 85.800	52
14.201 à 14.250	50	30.251 à 30.300	1/45	44.651 à 44.700	2/49	63.301 à 63.350	2/48	85.901 à 85.950	52
14.551 à 14.600	2/48	30.301 à 30.350	1/45	44.901 à 44.950	2/46	63.351 à 63.400	2/48	86.201 à 86.250	2/47
15.201 à 15.250	50	30.351 à 30.400	52	45.201 à 45.250	50	63.451 à 63.500	1/47	86.401 à 86.450	2/47
15.251 à 15.300	2/46	30.451 à 30.500	2/48	45.501 à 45.550	1/47	63.601 à 63.650	1/49	86.451 à 86.500	2/49
15.301 à 15.350	50	30.501 à 30.550	51	45.901 à 45.950	1/44	63.901 à 63.950	52	86.501 à 86.550	51
15.601 à 15.650	52	30.901 à 30.950	52	46.701 à 46.750	51	64.251 à 64.300	1/49	87.001 à 87.050	52
15.901 à 15.950	2/46	31.001 à 31.050	2/48	46.851 à 46.900	2/45	64.451 à 64.500	51	87.201 à 87.250	2/47
16.101 à 16.150	2/43	31.201 à 31.250	2/46	46.901 à 46.950	1/47	64.551 à 64.600	52	87.251 à 87.300	1/49
16.251 à 16.300	51	31.301 à 31.350	1/45	47.001 à 47.050	1/48	64.651 à 64.700	52	87.351 à 87.400	52
16.351 à 16.400	1/48	31.351 à 31.400	1/43	47.401 à 47.450	2/45	64.701 à 64.750	2/49	87.401 à 87.450	50
16.401 à 16.450	1/47	31.651 à 31.700	2/49	47.501 à 47.550	2/47	65.101 à 65.150	50	87.601 à 87.650	2/46

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
88.151 à 88.200	2/48	107.401 à 107.450	52	125.251 à 125.300	1/49	144.101 à 144.150	50	161.701 à 161.750	2/43
88.201 à 88.250	2/46	107.351 à 107.400	2/42	125.351 à 125.400	1/49	144.151 à 144.200	2/49	161.751 à 161.800	52
88.551 à 88.600	1/46	107.601 à 107.650	2/49	125.451 à 125.500	2/47	144.251 à 144.300	1/49	161.801 à 161.850	50
88.651 à 88.700	1/47	108.101 à 108.150	1/47	125.551 à 125.600	1/47	144.501 à 144.550	1/49	162.051 à 162.100	2/43
89.451 à 89.500	2/48	108.751 à 108.800	2/46	125.651 à 125.700	2/45	144.551 à 144.600	1/48	162.101 à 162.150	52
89.551 à 89.600	1/44	108.801 à 108.850	51	125.701 à 125.750	1/48	144.651 à 144.700	2/49	162.151 à 162.200	2/49
89.601 à 89.650	51	108.951 à 109.000	2/47	126.501 à 126.550	1/48	144.701 à 144.750	50	162.401 à 162.450	1/47
89.701 à 89.750	51	109.101 à 109.150	1/47	126.651 à 126.700	52	144.951 à 145.000	1/49	162.801 à 162.850	1/46
89.851 à 89.900	50	109.201 à 109.250	1/49	127.051 à 127.100	2/49	145.251 à 145.300	2/45	162.901 à 162.950	2/44
90.201 à 90.250	1/48	109.251 à 109.300	1/48	127.551 à 127.600	1/48	145.451 à 145.500	51	163.001 à 163.050	2/44
90.351 à 90.400	51	109.351 à 109.400	1/44	127.651 à 127.700	51	145.551 à 145.600	1/47	163.101 à 163.150	2/48
90.751 à 90.800	50	109.801 à 109.850	1/45	127.851 à 127.900	2/49	145.751 à 145.800	1/48	163.201 à 163.250	1/47
91.051 à 91.100	1/49	109.901 à 109.950	2/47	127.901 à 127.950	51	145.801 à 145.850	51	163.351 à 163.400	2/48
91.201 à 91.250	50	109.951 à 110.000	1/47	127.951 à 128.000	1/42	145.901 à 145.950	2/44	163.551 à 163.600	2/43
91.251 à 91.300	1/48	110.151 à 110.200	2/45	128.201 à 128.250	2/46	146.601 à 146.650	1/45	163.601 à 163.650	51
91.751 à 91.800	50	110.301 à 110.350	50	128.451 à 128.500	52	146.801 à 146.850	50	163.751 à 163.800	2/49
91.801 à 91.850	2/46	110.451 à 110.500	2/47	128.501 à 128.550	1/49	147.101 à 147.150	51	163.951 à 164.000	1/45
91.951 à 92.000	50	111.001 à 111.050	52	128.551 à 128.600	1/46	147.401 à 147.450	51	164.051 à 164.100	51
92.001 à 92.050	1/46	111.151 à 111.200	2/48	128.901 à 128.950	51	147.951 à 148.000	1/47	164.101 à 164.150	2/48
92.301 à 92.350	2/46	111.251 à 111.300	1/44	129.251 à 129.300	2/47	148.001 à 148.050	1/49	164.501 à 164.550	2/42
92.651 à 92.700	52	111.451 à 111.500	50	129.351 à 129.400	2/49	148.401 à 148.450	1/46	164.551 à 164.600	51
92.751 à 92.800	2/48	111.601 à 111.650	2/48	129.551 à 129.600	2/48	148.451 à 148.500	2/49	165.001 à 165.050	50
92.801 à 92.850	52	111.751 à 111.800	1/45	129.751 à 129.800	2/47	148.851 à 148.900	1/48	165.051 à 165.100	51
92.951 à 93.000	2/44	111.801 à 111.850	2/47	129.901 à 129.950	1/45	149.051 à 149.100	1/46	165.151 à 165.200	2/49
93.351 à 93.400	1/49	112.051 à 112.100	1/46	130.151 à 130.200	51	149.101 à 149.150	1/49	165.201 à 165.250	52
93.501 à 93.550	1/47	112.101 à 112.150	2/45	130.301 à 130.350	52	149.251 à 149.300	52	165.251 à 165.300	1/49
93.851 à 93.900	2/42	112.151 à 112.200	2/47	130.551 à 130.600	1/49	149.451 à 149.500	1/44	165.451 à 165.500	1/49
94.201 à 94.250	1/48	112.351 à 112.400	1/48	130.801 à 130.850	52	149.501 à 149.550	2/48	165.651 à 165.700	51
94.351 à 94.400	1/49	112.451 à 112.500	1/49	130.851 à 130.900	2/48	149.601 à 149.650	52	165.801 à 165.850	1/48
94.401 à 94.450	52	112.751 à 112.800	1/45	131.001 à 131.050	51	149.801 à 149.850	51	165.951 à 166.000	1/49
94.551 à 94.600	1/44	112.901 à 112.950	1/47	131.251 à 131.300	1/48	149.951 à 150.000	51	166.751 à 166.800	51
94.801 à 94.850	50	113.351 à 113.400	1/46	131.301 à 131.350	1/43	150.151 à 150.200	2/47	166.801 à 166.850	52
94.951 à 95.000	2/44	113.551 à 113.600	52	131.401 à 131.450	2/45	150.201 à 150.250	52	167.151 à 167.200	52
95.101 à 95.150	1/49	113.701 à 113.750	51	132.101 à 132.150	50	150.351 à 150.400	2/47	167.201 à 167.250	1/48
95.301 à 95.350	1/43	114.001 à 114.050	51	132.251 à 132.300	1/49	150.751 à 150.800	51	167.251 à 167.300	2/42
95.601 à 95.650	52	114.151 à 114.200	2/47	132.301 à 132.350	52	150.851 à 150.900	1/43	167.551 à 167.600	0[illegible]
95.651 à 95.700	1/42	114.201 à 114.250	2/47	132.351 à 132.400	2/48	151.051 à 151.100	1/48	167.651 à 167.700	2/48
95.701 à 95.750	1/48	114.251 à 114.300	2/48	132.451 à 132.500	2/45	151.151 à 151.200	2/48	167.701 à 167.750	2/45
95.801 à 95.850	2/46	114.401 à 114.450	2/46	132.951 à 133.000	1/49	151.801 à 151.850	2/49	167.751 à 167.800	52
95.951 à 96.000	50	114.451 à 114.500	2/47	133.001 à 133.050	1/43	151.851 à 151.900	2/46	168.001 à 168.050	50
96.151 à 96.200	2/47	114.501 à 114.550	51	133.051 à 133.100	1/48	152.051 à 152.100	2/49	168.101 à 168.150	2/47
96.251 à 96.300	1/49	114.701 à 114.750	2/47	133.301 à 133.350	2/45	152.301 à 152.350	51	168.201 à 168.250	50
96.451 à 96.500	50	114.951 à 115.000	1/47	133.401 à 133.450	51	152.351 à 152.400	2/48	168.301 à 168.350	1/48
96.551 à 96.600	2/46	115.001 à 115.050	52	133.451 à 133.500	50	152.551 à 152.600	2/49	168.401 à 168.450	51
96.701 à 96.750	1/48	115.151 à 115.200	52	133.951 à 134.000	52	152.601 à 152.650	1/47	168.601 à 168.650	2/44
96.901 à 96.950	1/48	115.201 à 115.250	2/47	134.601 à 134.650	2/46	153.101 à 153.150	1/49	168.701 à 168.750	2/48
97.051 à 97.100	1/47	115.301 à 115.350	2/45	134.751 à 134.800	1/43	153.151 à 153.200	2/49	169.001 à 169.050	51
97.151 à 97.200	2/47	115.351 à 115.400	1/47	134.901 à 134.950	51	153.201 à 153.250	50	169.051 à 169.100	2/47
97.301 à 97.350	1/49	115.401 à 115.450	2/48	134.951 à 135.000	2/48	153.701 à 153.350	51	169.151 à 169.200	50
97.851 à 97.900	2/45	115.801 à 115.850	1/49	135.351 à 135.400	1/48	153.501 à 153.550	1/49	169.251 à 169.300	2/47
97.951 à 98.000	2/48	115.851 à 115.900	1/45	135.851 à 135.900	1/48	153.551 à 153.600	1/43	169.501 à 169.537	50
98.001 à 98.050	1/44	115.901 à 115.950	52	135.901 à 135.950	1/49	153.751 à 153.800	2/46	169.538 à 169.550	51
98.251 à 98.300	50	116.051 à 116.100	1/48	136.051 à 136.100	1/49	153.901 à 153.950	2/45	169.701 à 169.750	2/47
99.151 à 99.200	52	116.151 à 116.200	1/45	136.101 à 136.150	52	153.951 à 154.000	1/46	169.801 à 169.850	50
99.401 à 99.450	52	116.251 à 116.300	52	136.201 à 136.250	50	154.051 à 154.100	50	169.851 à 169.900	2/45
99.451 à 99.500	1/49	117.001 à 117.050	1/44	136.251 à 136.300	2/43	154.101 à 154.150	2/48	169.901 à 169.950	2/43
99.701 à 99.750	2/46	117.551 à 117.600	50	136.351 à 136.400	1/46	154.351 à 154.400	1/49	170.451 à 170.500	2/48
99.951 à 100.000	1/47	117.901 à 117.950	2/46	136.501 à 136.550	1/44	154.851 à 154.900	1/47	170.551 à 170.600	1/43
100.001 à 100.050	51	118.351 à 118.400	2/47	136.801 à 136.850	2/42	155.001 à 155.050	51	170.601 à 170.650	2/48
100.101 à 100.150	51	118.801 à 118.850	2/46	136.951 à 137.000	51	155.601 à 155.650	1/46	170.701 à 170.750	1/48
100.351 à 100.400	2/42	119.001 à 119.050	52	137.301 à 137.350	2/46	156.001 à 156.050	1/42	170.751 à 170.800	1/49
100.651 à 100.700	1/49	119.151 à 119.200	2/45	137.351 à 137.400	2/45	156.151 à 156.200	2/47	171.001 à 171.050	1/45
100.751 à 100.800	2/49	119.351 à 119.400	2/46	137.401 à 137.450	1/46	156.201 à 156.250	1/46	171.051 à 171.100	51
101.001 à 101.050	1/49	119.401 à 119.450	2/47	138.001 à 138.050	51	156.251 à 156.300	50	171.451 à 171.500	1/48
101.751 à 101.800	50	119.451 à 119.500	1/47	138.251 à 138.300	2/47	156.351 à 156.400	2/49	171.551 à 171.600	2/48
101.851 à 101.900	52	119.901 à 119.950	2/47	138.301 à 138.350	1/44	156.551 à 156.600	1/46	171.601 à 171.650	2/44
102.001 à 102.050	2/42	120.501 à 120.550	1/46	138.351 à 138.400	2/46	156.751 à 156.800	51	171.701 à 171.750	2/42
102.401 à 102.450	51	120.551 à 120.600	2/48	138.401 à 138.450	2/45	157.151 à 157.200	2/43	171.751 à 171.800	2/46
102.451 à 102.500	2/49	120.601 à 120.650	52	138.501 à 138.550	1/49	157.351 à 157.400	2/47	171.951 à 172.000	51
102.651 à 102.700	50	120.651 à 120.700	52	138.601 à 138.650	52	157.551 à 157.600	1/49	172.351 à 172.400	2/46
102.751 à 102.800	1/49	120.801 à 120.850	52	138.851 à 138.900	51	157.601 à 157.650	2/46	172.501 à 172.550	52
102.901 à 102.950	2/46	120.851 à 120.900	2/47	139.401 à 139.450	2/47	157.651 à 157.700	51	172.901 à 172.950	1/45
103.051 à 103.100	1/49	120.951 à 121.000	2/44	140.251 à 140.300	50	157.751 à 157.800	2/48	173.801 à 173.850	1/48
103.451 à 103.500	1/46	121.151 à 121.200	1/47	140.501 à 140.550	2/47	158.001 à 158.050	1/46	174.151 à 174.200	1/45
103.801 à 103.850	2/46	121.351 à 121.400	2/48	140.601 à 140.650	2/43	158.251 à 158.300	1/46	174.251 à 174.300	50
104.051 à 104.100	1/49	121.501 à 121.550	51	140.801 à 140.850	1/48	158.451 à 158.500	50	174.351 à 174.400	1/49
104.151 à 104.200	2/46	121.601 à 121.650	1/48	140.851 à 140.900	1/42	158.501 à 158.550	2/48	174.501 à 174.550	2/43
104.451 à 104.500	1/49	121.701 à 121.750	1/48	141.151 à 141.200	2/46	158.651 à 158.700	2/44	174.651 à 174.700	2/49
104.601 à 104.650	1/48	122.401 à 122.450	52	141.251 à 141.300	1/45	158.751 à 158.800	2/47	174.801 à 174.850	1/49
104.801 à 104.850	2/46	122.601 à 122.650	1/49	141.301 à 141.350	51	158.851 à 158.900	50	174.951 à 175.000	1/44
105.101 à 105.150	52	122.701 à 122.750	51	141.651 à 141.700	50	159.101 à 159.150	52	175.051 à 175.100	1/48
105.151 à 105.200	1/47	122.801 à 122.850	2/48	141.751 à 141.800	51	159.301 à 159.350	2/47	175.101 à 175.150	2/45
105.201 à 105.250	2/46	123.301 à 123.350	50	141.901 à 141.950	51	159.701 à 159.750	2/47	175.351 à 175.400	2/49
105.251 à 105.300	51	123.551 à 123.600	52	142.251 à 142.300	1/47	159.951 à 160.000	2/42	176.051 à 176.100	1/48
105.551 à 105.600	51	123.601 à 123.650	52	142.901 à 142.950	2/43	160.051 à 160.100	1/45	176.901 à 176.950	1/44
105.701 à 105.750	51	123.901 à 123.950	2/45	143.101 à 143.150	51	160.351 à 160.400	1/47	177.301 à 177.350	51
105.951 à 106.000	50	123.951 à 124.000	50	143.151 à 143.200	1/47	160.701 à 1[illegible].750	1/42	177.501 à 177.550	2/48
106.351 à 106.400	51	124.051 à 124.100	2/45	143.351 à 143.400	52	161.001 à 161.050	50	177.601 à 177.650	1/47
106.451 à 106.500	2/43	124.601 à 124.650	1/47	143.401 à 143.450	1/48	161.101 à 161.150	2/49	177.651 à 177.700	1/47
106.651 à 106.700	2/44	124.851 à 124.900	50	143.501 à 143.550	50	161.151 à 161.200	1/49	177.751 à 177.800	52
106.901 à 106.950	1/46	125.001 à 125.050	51	143.701 à 143.750	51	161.201 à 161.250	1/49	177.901 à 177.950	2/46
106.951 à 107.000	2/45	125.101 à 125.150	52	143.951 à 144.000	2/43	161.251 à 161.300	1/48	178.001 à 178.050	52
107.051 à 107.100	2/48	125.201 à 125.250	2/47			161.451 à 161.500	52	178.151 à 178.200	1/44

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
178.301 à 178.350	1/47	200.501 à 200.550	1/47	221.601 à 221.650	2/48	240.501 à 240.550	2/42	260.701 à 260.750	1/44
178.451 à 178.500	1/47	200.901 à 200.950	2/45	221.751 à 221.800	2/48	240.601 à 240.650	2/47	260.751 à 260.800	2/42
178.801 à 178.850	1/48	200.951 à 201.000	2/46	221.801 à 221.850	2/45	240.901 à 240.950	1/43	261.001 à 261.050	2/48
178.901 à 178.950	51	201.001 à 201.050	51	222.201 à 222.250	2/47	240.951 à 241.000	1/43	261.251 à 261.300	2/45
179.001 à 179.050	2/46	201.051 à 201.100	50	222.251 à 222.300	2/44	241.201 à 241.250	1/49	261.701 à 261.750	51
179.101 à 179.150	1/48	201.201 à 201.250	1/49	222.401 à 222.450	1/47	241.451 à 241.500	1/43	261.801 à 261.850	2/42
179.151 à 179.200	52	202.201 à 202.250	1/46	222.451 à 222.500	2/43	241.801 à 241.850	51	262.851 à 262.900	1/49
179.751 à 179.800	2/48	202.651 à 202.700	1/49	222.551 à 222.600	1/49	242.001 à 242.050	1/48	263.051 à 263.100	2/47
179.801 à 179.850	1/47	203.051 à 203.100	1/48	222.601 à 222.650	51	242.401 à 242.450	2/45	263.301 à 263.350	2/44
180.301 à 180.350	2/49	203.301 à 203.350	52	222.751 à 222.800	1/49	242.501 à 242.550	51	264.301 à 264.350	52
181.651 à 181.700	2/48	203.351 à 203.400	2/44	223.401 à 223.450	51	242.801 à 242.850	51	264.401 à 264.450	52
181.901 à 181.950	50	203.451 à 203.500	51	223.501 à 223.550	2/48	242.851 à 242.900	1/46	264.901 à 264.950	50
182.001 à 182.050	52	204.251 à 204.300	1/44	223.551 à 223.600	50	242.951 à 243.000	52	265.001 à 265.050	51
182.501 à 182.550	1/46	204.651 à 204.700	2/46	224.201 à 224.250	2/47	243.201 à 243.250	52	265.101 à 265.150	2/48
182.901 à 182.950	50	204.751 à 204.800	2/48	224.601 à 224.650	1/45	243.251 à 243.300	1/47	265.351 à 265.400	1/48
183.501 à 183.550	51	205.001 à 205.050	1/44	224.851 à 224.900	2/49	243.751 à 243.800	51	265.501 à 265.550	2/44
183.601 à 183.650	1/49	205.151 à 205.200	2/45	225.001 à 225.050	51	243.951 à 244.000	51	265.601 à 265.650	2/46
183.751 à 183.800	1/46	205.501 à 205.550	1/47	225.051 à 225.100	2/46	244.201 à 244.250	1/47	265.951 à 266.000	50
184.051 à 184.100	2/49	205.601 à 205.650	1/47	225.401 à 225.450	52	244.401 à 244.450	2/48	266.001 à 266.050	1/49
184.451 à 184.500	1/46	205.801 à 205.850	2/46	225.651 à 225.700	50	244.451 à 244.500	1/49	266.051 à 266.100	2/49
184.801 à 184.850	1/47	205.951 à 206.000	1/47	225.751 à 225.800	2/47	244.701 à 244.750	1/47	266.601 à 266.650	2/48
184.951 à 185.000	1/48	206.001 à 206.050	2/43	225.851 à 225.900	2/45	245.201 à 245.250	51	266.651 à 266.700	50
185.051 à 185.100	51	206.101 à 206.150	2/48	226.201 à 226.250	2/47	245.801 à 245.850	2/48	266.901 à 266.950	50
185.201 à 185.250	2/41	206.151 à 206.200	1/43	226.451 à 226.500	1/47	246.351 à 246.400	2/45	266.951 à 267.000	2/46
185.551 à 185.600	1/44	206.301 à 206.350	1/47	226.551 à 226.600	52	246.501 à 246.550	2/44	267.301 à 267.350	50
185.601 à 185.650	50	206.451 à 206.500	51	226.801 à 226.850	1/45	246.551 à 246.600	52	267.701 à 267.750	2/46
185.751 à 185.800	51	206.651 à 206.700	1/46	227.001 à 227.050	2/49	246.851 à 246.900	1/46	268.101 à 268.150	1/47
185.801 à 185.850	51	206.801 à 206.850	2/42	227.101 à 227.150	1/44	247.051 à 247.100	51	268.601 à 268.650	1/45
185.901 à 185.950	51	207.151 à 207.200	2/46	227.151 à 227.200	2/48	247.451 à 247.500	2/41	268.651 à 268.700	1/48
186.051 à 186.100	1/46	207.201 à 207.250	1/43	227.301 à 227.350	1/46	247.701 à 247.750	2/46	268.901 à 268.950	2/47
186.351 à 186.400	51	207.551 à 207.600	50	227.401 à 227.450	1/47	248.201 à 248.250	2/48	268.951 à 269.000	51
186.451 à 186.500	2/45	207.601 à 207.650	2/46	227.451 à 227.500	2/43	248.301 à 248.350	1/47	269.051 à 269.100	2/43
186.601 à 186.650	1/47	207.651 à 207.700	51	227.751 à 227.800	1/45	248.401 à 248.450	2/47	269.101 à 269.150	51
187.001 à 187.050	2/47	207.751 à 207.800	1/47	227.801 à 227.850	2/46	248.451 à 248.500	2/49	269.401 à 269.450	1/46
187.201 à 187.250	1/48	208.401 à 208.450	2/47	227.851 à 227.900	1/49	248.651 à 248.700	2/45	269.451 à 269.500	50
187.651 à 187.700	1/47	208.451 à 208.500	2/46	228.001 à 228.050	1/47	249.741 à 249.800	1/49	269.851 à 269.900	1/47
187.751 à 187.800	2/47	208.501 à 208.550	2/47	228.051 à 228.100	2/49	249.901 à 249.950	2/47	270.051 à 270.100	2/49
188.401 à 188.450	1/49	208.601 à 208.642	2/49	228.301 à 228.350	1/44	250.051 à 250.100	2/48	270.401 à 270.450	50
188.701 à 188.750	50	208.901 à 208.950	1/43	228.401 à 228.450	1/45	250.451 à 250.500	2/42	270.301 à 270.350	2/49
189.251 à 189.300	2/45	209.801 à 209.850	2/48	228.501 à 228.550	50	250.701 à 250.750	2/48	271.301 à 271.350	2/45
189.651 à 189.700	1/47	210.201 à 210.250	1/49	228.601 à 228.650	51	250.951 à 251.000	2/48	271.751 à 271.800	50
189.901 à 189.950	2/48	210.301 à 210.350	2/47	228.701 à 228.750	1/48	251.001 à 251.050	1/45	271.901 à 271.950	1/48
190.001 à 190.050	1/46	210.401 à 210.450	52	229.051 à 229.100	2/48	251.051 à 251.100	2/47	272.001 à 272.050	2/42
190.251 à 190.300	2/48	210.801 à 210.850	1/47	229.301 à 229.350	2/47	251.251 à 251.300	1/44	272.301 à 272.350	51
190.401 à 190.450	1/43	210.851 à 210.900	52	229.451 à 229.500	2/49	251.401 à 251.450	2/49	272.351 à 272.400	51
190.451 à 190.500	2/48	211.001 à 211.050	2/47	229.751 à 229.800	2/48	251.451 à 251.500	52	272.601 à 272.650	51
190.551 à 190.600	2/48	211.101 à 211.150	1/49	229.951 à 230.000	50	251.601 à 251.650	1/45	273.051 à 273.100	1/45
190.601 à 190.650	2/47	211.151 à 211.200	52	230.051 à 230.100	2/42	251.801 à 251.850	1/43	273.101 à 273.150	1/48
191.051 à 191.100	2/47	211.351 à 211.400	1/48	230.601 à 230.650	51	251.951 à 252.000	52	273.201 à 273.250	2/46
191.201 à 191.250	52	211.651 à 211.700	51	230.651 à 230.700	1/47	252.251 à 252.300	2/43	273.401 à 273.450	2/47
191.301 à 191.350	1/45	212.101 à 212.150	51	230.701 à 230.750	51	252.501 à 252.550	1/49	273.551 à 273.600	50
191.551 à 191.600	51	212.201 à 212.250	1/48	230.751 à 230.800	1/46	252.701 à 252.750	2/46	273.651 à 273.700	52
192.201 à 192.250	2/43	213.701 à 213.750	1/49	231.351 à 231.400	1/49	253.001 à 253.050	1/44	274.201 à 274.250	1/42
192.401 à 192.450	1/48	214.001 à 214.050	52	231.851 à 231.900	2/44	253.101 à 253.150	50	274.651 à 274.650	1/48
192.601 à 192.650	50	214.051 à 214.100	2/48	232.101 à 232.150	51	253.401 à 253.450	2/47	274.901 à 274.950	2/46
192.651 à 192.700	52	214.101 à 214.150	2/49	232.451 à 232.500	2/47	253.501 à 253.550	2/48	275.101 à 275.150	2/48
192.701 à 192.750	2/49	214.401 à 214.450	1/44	232.551 à 232.600	50	253.701 à 253.750	2/49	275.151 à 275.200	2/45
193.051 à 193.100	1/49	214.501 à 214.550	2/49	232.951 à 233.000	2/46	253.901 à 253.950	1/43	275.751 à 275.800	51
193.151 à 193.200	50	214.601 à 214.650	51	233.051 à 233.100	1/49	254.151 à 254.200	1/44	275.801 à 275.850	1/46
193.201 à 193.250	50	214.701 à 214.750	2/46	233.251 à 233.300	2/47	254.351 à 254.400	2/47	275.851 à 275.900	1/49
194.301 à 194.350	2/47	215.151 à 215.200	51	233.451 à 233.500	51	254.501 à 254.550	51	275.901 à 275.950	1/47
194.451 à 194.500	2/49	215.401 à 215.450	1/49	233.601 à 233.650	2/45	254.601 à 254.650	1/49	276.001 à 276.050	2/43
194.551 à 194.600	1/43	215.501 à 215.550	1/49	233.701 à 233.750	2/47	254.651 à 254.700	51	276.251 à 276.300	2/46
194.701 à 194.750	1/48	216.051 à 216.095	2/48	233.751 à 233.800	2/44	254.801 à 254.850	51	276.301 à 276.350	2/43
195.601 à 195.650	1/42	216.351 à 216.400	50	234.101 à 234.150	2/45	254.901 à 254.950	50	276.351 à 276.400	2/46
195.751 à 195.800	52	216.401 à 216.450	51	234.351 à 234.400	1/43	255.251 à 255.300	2/46	276.601 à 276.650	51
195.951 à 196.000	2/47	216.751 à 216.800	50	234.501 à 234.550	1/43	255.351 à 255.400	2/49	276.701 à 276.750	51
196.001 à 196.050	51	216.851 à 216.900	1/47	234.851 à 234.900	51	255.401 à 255.450	2/48	276.901 à 276.950	2/46
196.051 à 196.100	52	217.001 à 217.050	2/49	234.901 à 234.950	1/47	256.001 à 256.050	2/47	277.101 à 277.150	2/42
196.251 à 196.300	2/42	217.101 à 217.150	52	235.051 à 235.100	1/46	256.201 à 256.250	2/48	277.201 à 277.250	50
196.351 à 196.400	51	217.251 à 217.300	1/47	235.201 à 235.250	50	256.801 à 256.850	2/48	277.601 à 277.650	51
196.401 à 196.450	2/48	217.451 à 217.500	2/49	235.251 à 235.300	52	256.851 à 256.900	1/48	277.751 à 277.800	2/48
196.451 à 196.500	1/48	217.601 à 217.650	1/49	235.701 à 235.750	50	256.901 à 256.950	2/48	278.251 à 278.300	51
196.651 à 196.700	1/48	218.001 à 218.050	52	235.801 à 235.850	1/48	257.001 à 257.050	1/48	278.351 à 278.400	1/44
196.851 à 196.900	50	218.051 à 218.100	1/48	236.151 à 236.200	1/49	257.201 à 257.250	2/47	278.751 à 278.800	51
196.901 à 196.950	52	218.201 à 218.250	2/47	236.201 à 236.250	2/44	257.401 à 257.450	51	278.851 à 278.900	2/46
196.951 à 197.000	1/49	218.351 à 218.400	1/46	236.551 à 236.600	52	257.451 à 257.500	51	278.901 à 278.950	1/48
197.501 à 197.550	1/43	218.601 à 218.650	2/42	236.601 à 236.650	1/48	257.501 à 257.550	52	279.401 à 279.450	51
197.651 à 197.700	2/43	218.701 à 218.750	2/47	236.951 à 237.000	2/47	258.051 à 258.100	2/44	279.601 à 279.650	2/49
197.801 à 197.850	1/47	218.801 à 218.850	1/48	237.251 à 237.300	2/49	258.401 à 258.450	2/47	280.451 à 280.200	52
197.851 à 197.900	1/46	219.201 à 219.250	2/46	237.351 à 237.400	50	258.601 à 258.650	1/48	280.201 à 280.250	2/48
197.901 à 197.950	1/48	219.401 à 219.450	51	237.401 à 237.450	52	258.701 à 258.750	1/47	280.651 à 280.700	51
198.051 à 198.100	2/47	219.751 à 219.800	51	237.701 à 237.750	51	258.751 à 258.800	1/47	280.701 à 280.750	52
198.201 à 198.250	52	219.851 à 219.900	1/44	238.001 à 238.050	1/47	258.951 à 259.000	50	281.151 à 281.200	50
199.151 à 199.200	2/49	220.051 à 220.100	51	238.201 à 238.250	2/48	259.101 à 259.150	52	281.401 à 281.450	2/45
199.201 à 199.250	1/46	220.451 à 220.500	2/49	238.451 à 238.500	51	259.351 à 259.400	51	281.601 à 281.650	1/47
199.451 à 199.500	52	220.501 à 220.550	52	238.601 à 238.650	2/47	259.451 à 259.500	2/45	281.651 à 281.700	1/46
199.851 à 199.900	1/46	220.551 à 220.600	2/46	238.751 à 238.800	52	259.501 à 259.550	51	281.701 à 281.750	1/49
199.901 à 199.950	2/49	220.751 à 220.800	50	238.851 à 238.900	50	259.851 à 259.900	2/45	282.101 à 282.150	50
200.101 à 200.150	2/48	220.801 à 220.850	1/47	239.201 à 239.250	2/47	259.901 à 259.950	50	282.351 à 282.400	51
200.151 à 200.200	51	221.201 à 221.250	51	239.601 à 239.650	2/45	259.951 à 260.000	2/49	282.401 à 282.450	50
200.301 à 200.350	50	221.301 à 221.350	1/49	239.701 à 239.750	1/46	260.101 à 260.150	51	282.551 à 282.600	1/49
200.451 à 200.500	1/49			240.051 à 240.100	51	260.301 à 260.350	2/43	282.901 à 282.950	1/49
								283.151 à 283.200	51

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
283.501 à 283.550	52
283.601 à 283.650	1/47
283.651 à 283.700	51
283.801 à 283.850	2/47
283.951 à 284.000	51
284.151 à 284.200	2/43
284.401 à 284.450	50
284.601 à 284.650	51
284.901 à 284.950	2/47
284.951 à 284.995	1/47
284.996 à 285.000	1/48
285.051 à 285.100	50
285.501 à 285.550	1/49
285.901 à 285.950	2/47
286.051 à 286.100	51
286.101 à 286.150	2/48
286.351 à 286.400	51
287.001 à 287.050	52
287.451 à 287.500	51
287.601 à 287.650	52
287.701 à 287.750	1/48
287.751 à 287.800	1/48
288.201 à 288.350	2/46
288.351 à 288.400	2/47
288.801 à 288.850	51
289.451 à 289.500	1/44
289.851 à 289.900	2/42
289.901 à 289.950	2/47
290.051 à 290.100	1/49
290.301 à 290.350	2/44
290.451 à 290.500	2/47
290.851 à 290.900	52
291.101 à 291.150	51
291.151 à 291.200	2/47
291.251 à 291.300	51
291.301 à 291.350	50
291.701 à 291.750	1/49
291.901 à 291.950	50
292.051 à 292.100	2/45
292.151 à 292.200	2/45
292.251 à 292.300	2/49
292.501 à 292.550	52
292.701 à 292.750	1/49
292.901 à 292.950	2/48
293.401 à 293.450	1/42
293.551 à 293.600	51
293.601 à 293.650	1/48
294.001 à 294.050	2/44
294.201 à 294.250	1/46
294.251 à 294.300	1/49
294.301 à 294.350	1/47
294.351 à 294.400	51
294.401 à 294.450	2/46
294.601 à 294.650	2/49
294.651 à 294.700	51
294.701 à 294.750	2/46
294.901 à 294.950	50
294.951 à 295.000	1/46
295.251 à 295.300	2/47
295.351 à 295.400	52
295.401 à 295.450	2/45
295.451 à 295.500	2/48
295.551 à 295.600	1/48
295.751 à 295.800	51
295.851 à 295.900	51
296.001 à 296.050	1/42
296.051 à 296.100	1/44
296.651 à 296.700	2/42
296.751 à 296.800	1/48
296.801 à 296.850	1/48
296.851 à 296.900	50
297.001 à 297.050	52
297.301 à 297.350	2/46
297.401 à 297.450	1/49
297.501 à 297.550	2/46
297.551 à 297.600	2/49
297.601 à 297.650	1/49
297.901 à 297.950	50
298.101 à 298.150	1/47
298.201 à 298.250	51
298.451 à 298.500	2/46
298.501 à 298.550	2/47
298.651 à 298.700	1/47
299.201 à 299.250	1/42
299.801 à 299.850	1/43
299.951 à 300.000	2/49
300.051 à 300.100	50
301.151 à 301.200	50
301.351 à 301.400	1/49
301.451 à 301.500	1/47
302.051 à 302.100	1/45
302.201 à 302.250	2/49
302.351 à 302.400	2/43
302.901 à 302.950	1/47

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
302.951 à 303.000	1/45
303.001 à 303.050	1/48
303.401 à 303.450	2/47
303.451 à 303.500	2/44
304.251 à 304.300	51
304.401 à 304.450	51
304.951 à 305.000	2/48
305.001 à 305.050	51
305.301 à 305.350	2/47
305.351 à 305.400	52
305.401 à 305.450	1/47
305.851 à 305.900	1/43
306.051 à 306.100	50
306.701 à 306.750	1/49
306.751 à 306.800	51
306.851 à 306.900	1/49
306.951 à 307.000	1/49
307.101 à 307.150	52
307.501 à 307.550	1/45
307.751 à 307.800	51
307.851 à 307.900	50
308.001 à 308.050	2/48
308.351 à 308.400	2/48
308.701 à 308.750	50
308.901 à 308.950	52
309.001 à 309.050	51
309.051 à 309.100	1/48
309.501 à 309.550	50
309.801 à 309.850	1/49
310.301 à 310.350	52
310.601 à 310.650	2/47
311.101 à 311.150	1/46
311.251 à 311.300	1/46
311.351 à 311.400	1/49
311.401 à 311.450	1/48
311.501 à 311.550	2/47
311.651 à 311.700	2/48
311.851 à 311.900	1/49
312.451 à 312.500	2/44
312.751 à 312.800	52
313.001 à 313.050	1/49
313.051 à 313.100	1/49
313.201 à 313.250	50
313.351 à 313.400	51
313.651 à 313.700	2/48
313.851 à 313.900	1/47
314.001 à 314.050	1/44
314.051 à 314.100	1/49
314.101 à 314.150	52
314.301 à 314.350	51
314.351 à 314.400	2/46
314.451 à 314.500	2/47
314.601 à 314.650	2/43
314.651 à 314.700	51
314.801 à 314.850	1/46
314.951 à 315.000	51
315.101 à 315.150	52
315.201 à 315.250	52
315.351 à 315.400	1/49
316.001 à 316.050	1/47
316.151 à 316.200	2/46
316.451 à 316.500	2/49
316.501 à 316.550	50
316.551 à 316.600	1/48
316.651 à 316.700	2/48
316.851 à 316.900	50
317.051 à 317.100	50
317.401 à 317.450	2/46
317.551 à 317.600	2/48
317.601 à 317.650	2/43
317.651 à 317.700	2/48
318.051 à 318.100	2/46
318.101 à 318.150	1/49
318.151 à 318.200	1/44
318.301 à 318.350	2/48
318.351 à 318.400	1/48
318.751 à 318.800	52
318.851 à 318.900	50
319.151 à 319.200	1/42
319.401 à 319.450	1/49
319.451 à 319.500	1/44
319.551 à 319.600	51
319.601 à 319.650	50
320.451 à 320.500	2/49
320.551 à 320.600	1/49
321.051 à 321.100	2/49
321.101 à 321.150	2/51
321.151 à 321.200	1/47
321.251 à 321.300	50
321.301 à 321.350	2/48
321.351 à 321.400	1/49
321.501 à 321.550	1/47
321.601 à 321.650	51

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
322.401 à 322.450	50
322.551 à 322.600	52
322.951 à 323.000	2/44
323.151 à 323.200	1/46
323.201 à 323.250	1/46
323.251 à 323.300	52
323.451 à 323.500	50
323.651 à 323.700	2/48
323.801 à 323.850	2/47
323.851 à 323.900	2/46
324.101 à 324.150	1/45
324.201 à 324.250	1/43
324.501 à 324.550	2/43
324.751 à 324.800	50
324.801 à 324.850	1/46
324.901 à 324.950	50
324.951 à 325.000	1/47
325.001 à 325.050	2/47
325.101 à 325.150	51
325.601 à 325.650	1/45
325.751 à 325.800	2/48
326.101 à 326.150	51
326.351 à 326.400	2/48
326.401 à 326.450	51
326.451 à 326.500	51
326.501 à 326.550	50
326.601 à 326.650	2/46
326.851 à 326.900	2/42
326.951 à 327.000	50
327.101 à 327.150	51
327.251 à 327.300	1/49
327.301 à 327.350	1/46
327.401 à 327.450	51
327.451 à 327.500	1/47
327.501 à 327.550	1/47
328.351 à 328.400	2/43
328.451 à 328.500	51
328.701 à 328.750	2/49
328.851 à 328.900	2/45
328.901 à 328.950	52
329.451 à 329.500	1/47
329.551 à 329.600	51
329.951 à 330.000	1/47
330.151 à 330.200	1/48
330.201 à 330.250	2/47
330.551 à 330.600	1[illegible]
330.601 à 330.650	2/45
330.901 à 330.950	52
331.051 à 331.100	2/46
331.401 à 331.450	52
331.551 à 331.600	1/47
331.601 à 331.650	2/45
331.851 à 331.900	50
332.251 à 332.300	1/46
332.501 à 332.550	52
333.101 à 333.150	2/44
333.201 à 333.250	1/46
333.501 à 333.550	2/49
333.651 à 333.700	1/48
333.951 à 334.000	2/46
334.001 à 334.050	51
334.151 à 334.200	2/47
334.601 à 334.650	50
334.951 à 335.000	2/42
335.001 à 335.050	1/45
336.001 à 336.050	1/46
336.051 à 336.100	2/46
336.351 à 336.400	2/46
336.401 à 336.450	1/49
337.101 à 337.150	1/45
337.501 à 337.550	50
337.851 à 337.900	2/46
338.051 à 338.100	1/47
338.201 à 338.250	2/49
338.251 à 338.300	51
338.301 à 338.350	2/45
338.651 à 338.700	2/45
338.951 à 339.000	1/42
339.501 à 339.550	2/48
339.901 à 339.950	51
340.601 à 340.650	2/49
340.651 à 340.700	1/45
340.801 à 340.850	2/43
340.851 à 340.900	2/46
341.001 à 341.050	1/48
341.551 à 341.600	1/46
341.701 à 341.750	51
341.751 à 341.800	2/45
341.801 à 341.850	1/49
341.851 à 341.900	2/48
342.051 à 342.100	51
342.251 à 342.300	52
342.451 à 342.500	50
342.851 à 342.900	1/47

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
343.001 à 343.050	52
343.501 à 343.550	2/48
343.851 à 343.900	1/48
344.101 à 344.150	51
344.551 à 344.600	52
344.701 à 344.750	2/43
345.051 à 345.100	1/46
345.201 à 345.250	52
345.251 à 345.300	50
345.651 à 345.700	1/47
345.801 à 345.850	52
345.901 à 345.950	1/47
346.351 à 346.400	50
346.851 à 346.900	50
346.901 à 346.950	2/46
347.151 à 347.200	1/42
347.601 à 347.650	1/49
347.751 à 347.800	51
348.001 à 348.050	50
348.451 à 348.500	50
348.551 à 348.600	2/47
349.151 à 349.500	1/43
349.751 à 349.800	2/48
349.951 à 350.000	1/49
350.051 à 350.100	1/48
350.251 à 350.300	2/46
350.301 à 350.350	50
350.501 à 350.550	2/44
350.651 à 350.700	2/49
350.751 à 350.800	2/47
354.151 à 354.200	1/49
354.301 à 354.350	52
354.451 à 354.500	1/46
354.501 à 354.550	2/48
354.651 à 354.700	52
354.801 à 354.850	1/47
352.351 à 352.400	1/47
352.801 à 352.850	1/45
353.001 à 353.050	2/48
353.151 à 353.200	2/48
353.301 à 353.350	2/47
353.651 à 353.700	1/43
353.701 à 353.750	2/49
354.201 à 354.250	2/47
354.451 à 354.500	1/46
354.501 à 354.550	2/49
354.601 à 354.650	52
354.901 à 354.950	1/46
355.001 à 355.050	51
355.051 à 355.100	50
355.251 à 355.300	1/48
355.351 à 355.400	2/47
355.451 à 355.500	2/46
355.551 à 355.600	51
355.651 à 355.700	2/49
355.701 à 355.750	2/46
355.801 à 355.850	1/48
355.901 à 355.950	1/47
356.151 à 356.200	1/46
356.301 à 356.350	1/46
356.351 à 356.400	1/46
356.401 à 356.450	2/46
356.501 à 356.550	2/47
356.551 à 356.600	51
356.651 à 356.700	1/48
357.301 à 357.350	2/48
357.351 à 357.400	50
357.801 à 357.850	2/44
357.851 à 357.900	52
358.001 à 358.050	52
358.051 à 358.100	1/44
358.101 à 358.150	2/46
358.201 à 358.250	2/49
358.401 à 358.450	2/43
358.651 à 358.700	2/48
359.051 à 359.100	51
359.351 à 359.400	2/46
359.751 à 359.800	51
360.051 à 360.100	1/49
360.101 à 360.150	2/49
360.151 à 360.200	1/49
360.701 à 360.750	2/48
361.151 à 361.200	1/47
361.251 à 361.300	51
361.351 à 361.400	1/46
361.651 à 361.700	51
361.951 à 362.000	2/46
362.051 à 362.100	1/49
362.101 à 362.150	1/45
362.301 à 362.350	2/46
362.851 à 362.896	2/46
363.001 à 363.050	2/43
363.101 à 363.150	2/49
363.151 à 363.200	52

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
363.201 à 363.250	2/49
363.301 à 363.350	50
363.401 à 363.450	51
363.601 à 363.650	50
363.701 à 363.750	1/46
363.751 à 363.800	52
363.901 à 363.950	1/47
364.001 à 364.050	52
364.551 à 364.600	51
364.751 à 364.800	1/48
364.851 à 364.900	2/48
365.401 à 365.450	51
365.551 à 365.600	50
365.601 à 365.650	51
366.051 à 366.100	2/48
366.151 à 366.200	2/49
366.201 à 366.250	1/49
367.101 à 367.150	2/48
367.151 à 367.200	51
367.201 à 367.250	2/46
367.251 à 367.300	1/47
367.301 à 367.350	2/48
367.501 à 367.550	1/45
367.701 à 367.750	51
367.751 à 367.800	1/47
368.101 à 368.150	2/45
368.151 à 368.200	50
368.401 à 368.450	52
368.551 à 368.600	1/49
368.701 à 368.750	50
368.851 à 368.900	51
369.001 à 369.050	1/49
369.101 à 369.150	1/47
369.301 à 369.350	1/47
369.501 à 369.550	1/49
369.751 à 369.800	52
370.051 à 370.100	2/48
370.201 à 370.250	1/43
370.351 à 370.400	51
370.751 à 370.800	50
370.801 à 370.850	2/42
370.851 à 370.900	2/43
370.901 à 370.950	2/47
371.001 à 371.050	51
371.601 à 371.650	51
371.851 à 371.900	2/48
371.901 à 371.950	51
371.951 à 372.000	52
372.151 à 372.200	50
372.451 à 372.500	52
372.651 à 372.700	1/45
372.901 à 372.950	1/47
373.051 à 373.100	1/48
373.151 à 373.200	2/49
373.351 à 373.400	50
373.601 à 373.650	2/42
373.651 à 373.700	1/44
373.701 à 373.750	52
373.901 à 373.950	2/42
374.001 à 374.050	1/49
374.351 à 374.400	51
374.501 à 374.550	51
374.601 à 374.650	2/46
374.851 à 374.900	2/47
374.901 à 374.950	1/49
375.051 à 375.100	51
375.701 à 375.750	52
375.801 à 375.850	2/49
376.051 à 376.100	52
376.251 à 376.300	1/48
376.551 à 376.600	2/43
376.651 à 376.700	2/44
377.351 à 377.400	51
377.451 à 377.500	2/47
377.951 à 378.000	52
378.351 à 378.400	50
378.651 à 378.700	2/47
378.701 à 378.750	50
378.801 à 378.850	2/48
379.301 à 379.350	1/49
379.335 à 379.370	52
379.351 à 379.400	50
379.751 à 379.800	51
380.151 à 380.200	1/47
380.201 à 380.250	2/48
380.501 à 380.550	2/45
380.601 à 380.650	52
380.901 à 380.950	2/45
381.001 à 381.050	2/48
381.451 à 381.500	2/49
381.551 à 381.600	51
381.601 à 381.650	2/43
381.951 à 382.000	1/47
382.001 à 382.050	50

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
382.201 à 382.250	2/48	395.101 à 395.150	2/49	406.851 à 406.900	2/45	418.551 à 418.600	2/47	429.751 à 429.800	51
382.351 à 382.400	2/42	395.301 à 395.350	2/44	406.901 à 406.950	2/46	418.651 à 418.700	1/45	430.101 à 430.150	51
382.401 à 382.450	2/47	395.451 à 395.500	1/45	406.951 à 407.000	1/45	418.751 à 418.800	2/49	430.301 à 430.350	50
382.451 à 382.500	1/48	395.601 à 395.650	52	407.151 à 407.200	1/46	418.851 à 418.900	2/47	430.401 à 430.450	1/42
382.651 à 382.700	1/45	395.851 à 395.900	50	407.701 à 407.750	2/48	418.901 à 418.950	2/49	431.051 à 431.100	51
382.851 à 382.900	1/48	395.901 à 395.950	2/49	407.751 à 407.800	1/45	418.951 à 419.000	51	431.101 à 431.150	52
383.051 à 383.100	1/48	396.151 à 396.200	2/48	408.201 à 408.250	2/47	419.051 à 419.100	50	431.401 à 431.450	51
383.401 à 383.450	2/49	396.301 à 396.350	51	408.651 à 408.700	51	419.101 à 419.150	1/48	431.501 à 431.550	1/46
383.451 à 383.500	52	396.501 à 396.550	2/46	408.851 à 408.900	1/46	419.401 à 419.450	1/49	431.751 à 431.800	51
383.601 à 383.650	2/49	396.551 à 396.600	1/45	409.051 à 409.100	2/49	419.451 à 419.500	52	431.901 à 431.950	1/46
383.651 à 383.700	51	396.751 à 396.800	2/44	409.501 à 409.550	1/43	419.501 à 419.550	1/47	432.051 à 432.100	2/42
384.201 à 384.250	1/44	396.801 à 396.850	1/48	410.201 à 410.250	2/44	419.551 à 419.600	51	432.101 à 432.150	1/49
384.351 à 384.400	2/42	397.501 à 397.550	1/48	410.301 à 410.350	2/47	419.801 à 419.850	51	432.201 à 432.250	50
384.451 à 384.500	2/46	397.551 à 397.600	1/48	410.351 à 410.400	1/46	419.851 à 419.900	1/44	433.051 à 433.100	2/49
384.651 à 384.700	1/49	397.601 à 397.650	1/49	410.451 à 410.500	2/42	420.001 à 420.050	52	433.101 à 433.150	2/49
385.101 à 385.150	50	397.651 à 397.700	50	410.551 à 410.600	1/47	420.351 à 420.400	2/46	433.201 à 433.250	50
385.251 à 385.300	1/46	397.701 à 397.750	50	410.651 à 410.700	51	420.651 à 420.700	2/46	433.301 à 433.350	2/46
385.551 à 385.600	1/48	397.751 à 397.800	51	410.901 à 410.950	51	421.001 à 421.050	1/45	433.401 à 433.450	1/47
385.651 à 385.700	1/43	397.801 à 397.850	1/48	411.051 à 411.100	51	421.051 à 421.100	2/49	433.701 à 433.750	2/46
385.801 à 385.850	2/49	397.951 à 398.000	2/48	411.151 à 411.200	1/44	421.101 à 421.150	1/48	433.851 à 433.900	1/49
385.851 à 385.900	1/46	398.101 à 398.150	52	411.201 à 411.250	1/42	421.151 à 421.200	51	433.951 à 434.000	52
386.001 à 386.050	1/49	398.251 à 398.300	1/47	411.351 à 411.400	2/41	421.201 à 421.250	2/48	434.851 à 434.900	2/44
386.051 à 386.100	1/48	398.501 à 398.550	51	411.601 à 411.650	51	421.751 à 421.800	2/44	435.251 à 435.300	2/46
386.251 à 386.300	2/43	398.551 à 398.600	2/45	411.801 à 411.850	50	421.801 à 421.850	2/45	435.301 à 435.350	1/45
386.951 à 387.000	2/47	398.601 à 398.650	1/47	412.001 à 412.050	2/49	422.151 à 422.200	2/49	435.551 à 435.600	50
387.201 à 387.250	2/49	399.351 à 399.400	1/42	412.051 à 412.100	1/46	422.201 à 422.250	50	435.801 à 435.850	1/46
387.301 à 387.350	1/48	399.401 à 399.450	2/45	412.351 à 412.400	2/49	422.601 à 422.650	2/42	436.251 à 436.300	2/46
387.501 à 387.550	1/49	399.501 à 399.550	1/49	412.451 à 412.500	1/46	422.701 à 422.750	52	436.301 à 436.350	50
388.251 à 388.300	52	399.751 à 399.800	2/48	412.501 à 412.550	1/46	422.751 à 422.800	52	436.351 à 436.400	52
388.601 à 388.650	50	400.301 à 400.350	52	412.601 à 412.650	51	422.801 à 422.828	51	436.551 à 436.600	1/48
388.651 à 388.700	50	400.901 à 400.950	51	412.751 à 412.800	1/47	422.829 à 422.850	52	436.601 à 436.650	50
389.251 à 389.300	2/48	400.951 à 401.000	1/46	412.951 à 413.000	50	422.901 à 422.950	1/49	437.601 à 437.650	50
389.351 à 389.400	1/48	401.101 à 401.150	2/46	413.001 à 413.050	1/47	423.051 à 423.100	2/46	437.651 à 437.700	2/44
389.401 à 389.447	50	401.251 à 401.300	1/49	413.201 à 413.250	1/47	423.201 à 423.250	52	437.701 à 437.750	1/49
389.448 à 389.450	52	401.751 à 401.800	1/49	413.401 à 413.450	2/48	423.301 à 423.350	2/43	437.751 à 437.800	2/46
389.551 à 389.600	1/48	401.901 à 401.950	2/48	413.501 à 413.550	50	423.601 à 423.650	2/48	437.851 à 437.900	1/48
389.801 à 389.850	52	402.251 à 402.300	2/48	413.751 à 413.800	2/47	424.101 à 424.150	52	438.001 à 438.050	2/49
389.851 à 389.900	1/48	402.301 à 402.350	2/47	413.851 à 413.900	1/47	424.151 à 424.200	51	438.151 à 438.200	50
390.151 à 390.200	2/49	402.601 à 402.650	1/46	414.301 à 414.350	1/49	424.201 à 424.250	1/42	438.201 à 438.250	2/49
390.251 à 390.300	2/43	402.651 à 402.700	1/46	414.401 à 414.450	2/42	424.351 à 424.400	2/45	438.251 à 438.300	2/46
390.701 à 390.750	50	402.751 à 402.800	1/46	414.701 à 414.750	2/42	424.501 à 424.550	1/47	438.301 à 438.350	2/46
390.801 à 390.850	2/43	403.051 à 403.100	50	414.801 à 414.850	52	424.851 à 424.900	1/48	438.401 à 438.450	1/44
390.851 à 390.900	2/49	403.401 à 403.450	1/48	414.851 à 414.900	2/43	424.951 à 425.000	2/46	438.601 à 438.650	1/46
391.101 à 391.150	1/47	403.551 à 403.600	2/48	415.401 à 415.450	2/48	425.051 à 425.100	1/44	438.701 à 438.750	2/43
391.151 à 391.200	1/47	403.601 à 403.650	52	415.201 à 415.250	51	425.451 à 425.500	2/46	439.001 à 439.050	51
391.551 à 391.600	1/49	403.701 à 403.750	2/43	415.301 à 415.350	52	425.551 à 425.600	51	439.051 à 439.100	50
391.601 à 391.650	51	403.801 à 403.850	51	415.351 à 415.400	2/48	425.851 à 425.900	2/43	439.401 à 439.450	1/49
391.801 à 391.850	2/48	404.201 à 404.250	2/44	415.501 à 415.550	1/44	425.951 à 426.000	2/48	439.501 à 439.550	2/47
391.851 à 391.900	52	404.251 à 404.300	2/45	415.551 à 415.600	1/44	426.151 à 426.200	2/43	439.601 à 439.650	2/46
392.501 à 392.550	51	404.351 à 404.400	2/47	415.651 à 415.700	2/44	426.301 à 426.350	2/47	439.901 à 439.950	1/47
392.601 à 392.650	2/43	404.701 à 404.750	2/45	415.951 à 416.000	1/48	427.251 à 427.300	51	439.951 à 440.000	2/43
392.651 à 392.700	50	404.751 à 404.800	52	416.301 à 416.350	2/44	428.151 à 428.200	51	440.201 à 440.250	2/43
392.751 à 392.800	2/47	405.001 à 405.050	2/48	416.451 à 416.500	50	428.201 à 428.250	52	440.301 à 440.350	50
393.101 à 393.150	2/48	405.301 à 405.350	1/47	416.751 à 416.800	1/47	428.451 à 428.500	50	440.401 à 440.450	1/44
393.201 à 393.250	50	405.401 à 405.450	51	417.051 à 417.100	2/49	428.551 à 428.600	1/45	440.851 à 440.900	52
393.401 à 393.450	1/45	405.601 à 405.650	2/46	417.401 à 417.450	1/47	428.751 à 428.800	52	441.151 à 441.200	52
393.601 à 393.650	52	405.801 à 405.850	1/48	417.451 à 417.500	2/45	428.901 à 428.950	1/47	441.301 à 441.350	2/45
393.651 à 393.700	2/47	405.901 à 405.950	51	417.501 à 417.550	1/44	429.351 à 429.400	1/49	441.401 à 441.450	51
393.951 à 394.000	2/48	406.201 à 406.250	50	417.801 à 417.850	2/44	429.501 à 429.550	1/48	441.451 à 441.500	2/42
394.101 à 394.150	2/49	406.401 à 406.450	2/47	417.951 à 418.000	1/49	429.551 à 429.600	50	441.801 à 441.850	1/49
394.901 à 394.950	2/47	406.651 à 406.700	2/47	418.301 à 418.350	52	429.651 à 429.700	1/47	441.901 à 441.950	2/45
395.051 à 395.100	2/45	406.801 à 406.850	1/43						

OBLIGATIONS DE 5.000 F

442.186 à 442.195	52	443.676 à 443.685	2/46	445.096 à 445.105	52	446.786 à 446.795	51	448.476 à 448.485	2/48
442.266 à 442.275	1/48	443.726 à 443.735	2/43	445.106 à 445.115	52	446.816 à 446.825	2/46	448.486 à 448.495	1/49
442.326 à 442.335	52	443.746 à 443.755	2/47	445.136 à 445.145	1/45	446.886 à 446.895	1/48	448.496 à 448.505	51
442.426 à 442.435	2/48	443.756 à 443.765	1/49	445.186 à 445.195	51	446.906 à 446.915	1/44	448.606 à 448.615	52
442.436 à 442.445	1/43	443.796 à 443.805	2/48	445.206 à 445.215	1/46	446.906 à 446.915	1/44	448.616 à 448.625	1/48
442.456 à 442.465	2/45	443.836 à 443.845	2/49	445.336 à 445.345	50	446.976 à 446.985	50	448.636 à 448.645	1/49
442.506 à 442.515	50	443.866 à 443.875	2/46	445.356 à 445.365	50	447.126 à 447.135	2/49	448.686 à 448.695	2/49
442.526 à 442.535	2/47	443.936 à 443.945	52	445.426 à 445.435	50	447.216 à 447.225	2/48	448.696 à 448.705	1/47
442.546 à 442.555	2/46	443.966 à 443.975	52	445.446 à 445.455	1/47	447.236 à 447.245	2/49	448.766 à 448.775	51
442.656 à 442.665	2/47	444.066 à 444.075	51	445.656 à 445.665	2/48	447.256 à 447.265	2/47	448.786 à 448.795	1/47
442.776 à 442.785	2/49	444.156 à 444.165	1/46	445.766 à 445.775	2/47	447.286 à 447.295	1/48	448.836 à 448.845	1/47
442.836 à 442.845	50	444.176 à 444.185	51	445.806 à 445.815	2/46	447.366 à 447.375	51	448.856 à 448.865	51
442.856 à 442.865	51	444.186 à 444.195	2/43	445.846 à 445.855	2/47	447.386 à 447.395	51	448.896 à 448.905	2/48
442.896 à 442.905	1/47	444.196 à 444.205	1/47	445.916 à 445.925	1/47	447.486 à 447.495	52	448.956 à 448.965	1/47
442.956 à 442.965	52	444.266 à 444.275	1/49	445.946 à 445.955	50	447.566 à 447.575	2/45	449.006 à 449.015	2/47
442.966 à 442.975	52	444.326 à 444.335	50	446.016 à 446.025	50	447.676 à 447.685	51	449.036 à 449.045	50
443.016 à 443.025	2/44	444.346 à 444.355	1/46	446.126 à 446.135	51	447.766 à 447.775	51	449.056 à 449.065	51
443.066 à 443.075	2/46	444.436 à 444.445	50	446.166 à 446.175	51	447.836 à 447.845	1/48	449.066 à 449.075	50
443.136 à 443.145	1/47	444.446 à 444.455	2/42	446.286 à 446.295	2/49	447.846 à 447.855	52	449.076 à 449.085	50
443.186 à 443.195	1/48	444.496 à 444.505	50	446.296 à 446.305	52	447.886 à 447.895	1/48	449.086 à 449.095	1/44
443.246 à 443.255	51	444.596 à 444.605	1/47	446.366 à 446.375	51	447.966 à 447.975	2/49	449.126 à 449.135	1/48
443.306 à 443.315	52	444.666 à 444.675	52	446.406 à 446.415	2/46	448.086 à 448.095	2/42	449.146 à 449.155	1/49
443.326 à 443.335	1/48	444.746 à 444.755	1/46	446.456 à 446.465	52	448.126 à 448.135	2/45	449.196 à 449.205	51
443.416 à 443.425	51	444.796 à 444.805	51	446.496 à 446.505	2/44	448.216 à 448.225	1/45	449.236 à 449.245	51
443.436 à 443.445	50	444.846 à 444.855	1/48	446.556 à 446.565	2/47	448.266 à 448.275	2/44	449.286 à 449.295	50
443.496 à 443.505	1/44	444.896 à 444.905	1/47	446.646 à 446.655	2/42	448.306 à 448.315	51	449.326 à 449.335	51
443.516 à 443.525	52	444.976 à 444.985	1/44	446.656 à 446.665	50	448.326 à 448.335	1/44	449.366 à 449.375	1/46
443.666 à 443.675	51	445.046 à 445.055	50	446.716 à 446.725	52	448.366 à 448.375	1/49	449.486 à 449.495	1/47

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
449.356 à 449.365	52
449.626 à 449.635	52
449.756 à 449.765	52
449.766 à 449.775	51
449.836 à 449.845	2/46
449.856 à 449.865	52
449.956 à 449.965	52
450.066 à 450.075	2/46
450.076 à 450.085	2/42
450.146 à 450.155	2/46
450.166 à 450.175	51
450.186 à 450.195	50
450.226 à 450.235	1/43
450.236 à 450.245	2/46
450.316 à 450.355	2/17
450.356 à 450.365	50
450.366 à 450.375	52
450.386 à 450.395	2/45
450.446 à 450.455	52
450.506 à 450.515	52
450.556 à 450.565	51
450.566 à 450.575	51
450.646 à 450.655	52
450.706 à 450.715	1/49
450.716 à 450.725	2/46
450.726 à 450.735	51
450.736 à 450.745	52
450.806 à 450.815	52
450.846 à 450.855	51
450.866 à 450.875	2/17
450.976 à 450.985	1/48
451.216 à 451.225	1/49
451.336 à 451.345	51
451.396 à 451.405	1/47
451.416 à 451.425	51
451.456 à 451.465	51
451.486 à 451.495	2/47
451.506 à 451.515	52
451.526 à 451.535	1/47
451.546 à 451.555	1/49
451.606 à 451.615	1/46
451.656 à 451.665	2/44
451.686 à 451.695	50
451.696 à 451.705	1/49
451.706 à 451.715	2/49
451.796 à 451.805	1/43
451.806 à 451.815	1/47
451.836 à 451.845	1/48
451.926 à 451.935	2/45
451.936 à 451.945	1/46
451.946 à 451.955	1/48
451.956 à 451.965	2/46
452.116 à 452.125	2/46
452.126 à 452.135	2/49
452.156 à 452.165	1/49
452.196 à 452.205	52
452.296 à 452.305	2/47
452.326 à 452.335	2/47
452.336 à 452.345	50
452.346 à 452.355	51
452.356 à 452.365	1/44
452.366 à 452.375	2/45
452.376 à 452.385	1/48
452.406 à 452.415	51
452.486 à 452.495	2/46
452.566 à 452.575	1/49
452.606 à 452.615	2/42
452.616 à 452.625	2/46
452.646 à 452.655	2/45
452.766 à 452.775	51
452.796 à 452.805	1/49
452.806 à 452.815	2/47
452.816 à 452.825	1/48
452.956 à 452.965	51
452.996 à 453.005	51
453.036 à 453.045	1/46
453.056 à 453.065	52
453.156 à 453.165	50
453.186 à 453.195	51
453.266 à 453.275	51
453.376 à 453.385	2/45
453.396 à 453.405	51
453.546 à 453.555	50
453.556 à 453.565	52
453.616 à 453.625	2/43
453.676 à 453.685	50
453.776 à 453.785	51
453.896 à 453.905	1/45
453.936 à 453.945	51
453.966 à 453.975	2/42
454.016 à 454.025	2/48
454.166 à 454.175	51
454.206 à 454.215	1/49
454.216 à 454.225	2/49
454.226 à 454.235	50
454.306 à 454.315	1/48
454.386 à 454.395	1/47
454.416 à 454.425	1/47
454.426 à 454.435	52
454.446 à 454.455	2/47
454.606 à 454.615	1/47
454.626 à 454.635	51
454.636 à 454.645	2/45
454.766 à 454.775	51
454.856 à 454.865	52
454.876 à 454.885	51
455.026 à 455.035	50
455.036 à 455.045	50
455.066 à 455.075	50
455.176 à 455.185	51
455.226 à 455.235	2/48
455.256 à 455.265	1/46
455.326 à 455.335	50
455.336 à 455.345	1/49
455.356 à 455.365	51
455.416 à 455.425	2/48
455.446 à 455.455	2/48
455.476 à 455.485	1/48
455.516 à 455.525	1/48
455.586 à 455.595	1/48
455.626 à 455.635	1/49
455.776 à 455.785	52
455.826 à 455.835	50
455.866 à 455.875	52
455.936 à 455.945	2/49
455.996 à 456.005	2/45
456.006 à 456.015	50
456.016 à 456.025	2/49
456.046 à 456.055	1/49
456.126 à 456.135	2/46
456.156 à 456.165	2/43
456.196 à 456.205	50
456.366 à 456.375	2/48
456.406 à 456.415	51
456.426 à 456.435	51
456.516 à 456.525	51
456.556 à 456.565	51
456.576 à 456.585	1/48
456.606 à 456.615	1/47
456.686 à 456.695	2/47
456.716 à 456.725	2/47
456.806 à 456.815	2/46
456.926 à 456.935	2/46
456.956 à 456.965	50
456.986 à 456.995	2/47
457.126 à 457.135	50
457.136 à 457.145	52
457.166 à 457.175	51
457.216 à 457.225	52
457.226 à 457.235	50
457.356 à 457.365	2/46
457.366 à 457.375	2/46
457.546 à 457.555	52
457.636 à 457.645	51
457.676 à 457.685	1/49
457.736 à 457.745	2/47
457.756 à 457.765	1/49
458.116 à 458.125	52
458.156 à 458.165	2/47
458.256 à 458.265	52
458.276 à 458.285	51
458.336 à 458.345	51
458.346 à 458.355	51
458.506 à 458.515	2/45
458.536 à 458.545	52
458.606 à 458.615	51
458.726 à 458.735	2/48
458.736 à 458.745	2/49
458.796 à 458.805	1/47
458.806 à 458.815	52
458.826 à 458.835	51
458.846 à 458.855	1/49
458.936 à 458.945	52
458.976 à 458.985	51
459.086 à 459.095	51
459.226 à 459.235	51
459.236 à 459.245	2/46
459.316 à 459.325	50
459.566 à 459.575	51
459.576 à 459.585	52
459.616 à 459.625	1/47
459.776 à 459.785	52
459.926 à 459.935	2/46
459.946 à 459.955	51
459.966 à 459.975	50
460.006 à 460.015	50
460.026 à 460.035	2/48
460.056 à 460.065	1/49
460.066 à 460.075	51
460.086 à 460.095	51
460.146 à 460.155	51
460.176 à 460.185	51
460.186 à 460.195	1/47
460.196 à 460.205	2/47
460.296 à 460.305	52
460.366 à 460.375	51
460.496 à 460.505	2/42
460.526 à 460.535	52
460.556 à 460.565	51
460.766 à 460.775	51
460.836 à 460.845	51
460.946 à 460.955	1/49
460.966 à 460.975	51
461.206 à 461.215	2/49
461.226 à 461.235	1/49
461.356 à 461.365	51
461.496 à 461.505	2/44
461.546 à 461.555	1/47
461.556 à 461.565	2/48
461.616 à 461.625	51
461.656 à 461.665	51
461.836 à 461.845	50
461.856 à 461.865	51
462.376 à 462.385	1/46
462.386 à 462.395	1/48
462.436 à 462.445	51
462.466 à 462.475	51
462.496 à 462.505	51
462.556 à 462.565	51
462.606 à 462.615	52
462.816 à 462.825	1/48
462.916 à 462.925	51
462.926 à 462.935	50
463.006 à 463.015	1/45
463.036 à 463.045	51
463.056 à 463.065	52
463.076 à 463.085	52
463.136 à 463.145	1/49
463.146 à 463.155	2/47
463.406 à 463.415	51
463.506 à 463.515	1/49
463.536 à 463.545	51
463.556 à 463.565	2/43
463.576 à 463.585	2/47
463.666 à 463.675	52
463.686 à 463.695	2/49
463.766 à 463.775	51
463.896 à 463.905	2/47
463.906 à 463.915	1/47
464.026 à 464.035	2/48
464.046 à 464.055	1/46
464.206 à 464.215	51
464.216 à 464.225	52
464.226 à 464.235	51
464.296 à 464.305	1/48
464.356 à 464.365	52
464.386 à 464.397	2/46
464.416 à 464.425	2/46
464.496 à 464.505	50
464.546 à 464.555	51
464.566 à 464.575	1/47
464.636 à 464.645	2/48
464.726 à 464.735	52
464.776 à 464.785	51
464.816 à 464.825	1/42
464.896 à 464.905	1/46
464.906 à 464.915	1/46
464.916 à 464.925	50
464.956 à 464.965	50
464.966 à 464.975	1/46
465.026 à 465.035	1/49
465.056 à 465.065	2/46
465.186 à 465.195	51
465.256 à 465.265	2/47
465.286 à 465.297	1/47
465.306 à 465.315	2/45
465.316 à 465.325	1/48
465.476 à 465.485	2/49
465.596 à 465.605	51
465.626 à 465.635	51
465.846 à 465.825	2/47
465.876 à 465.885	51
465.916 à 465.925	2/49
465.976 à 465.985	51
466.006 à 466.015	1/47
466.146 à 466.155	51
466.206 à 466.215	52
466.256 à 466.265	50
466.396 à 466.405	2/46
466.406 à 466.415	2/47
466.456 à 466.465	1/46
466.476 à 466.485	50
466.516 à 466.525	1/47
466.606 à 466.615	50
466.646 à 466.655	2/49
466.676 à 466.685	2/47
466.726 à 466.735	1/46
466.816 à 466.825	52
466.926 à 466.935	1/48
466.956 à 466.965	2/46
467.066 à 467.075	2/45
467.106 à 467.115	2/48
467.136 à 467.145	2/48
467.306 à 467.315	50
467.316 à 467.355	2/46
467.506 à 467.515	2/48
467.656 à 467.665	51
467.716 à 467.725	52
467.756 à 467.765	52
467.796 à 467.805	2/49
467.826 à 467.835	51
467.836 à 467.845	1/43
467.916 à 467.955	1/48
467.976 à 467.985	2/43
468.076 à 468.085	51
468.126 à 468.135	51
468.146 à 468.175	2/47
468.206 à 468.215	2/47
468.226 à 468.235	50
468.446 à 468.455	2/49
468.506 à 468.515	2/46
468.516 à 468.525	2/47
468.536 à 468.545	51
468.566 à 468.575	51
468.686 à 468.695	1/45
468.716 à 468.725	51
468.776 à 468.785	1/46
469.006 à 469.015	2/48
469.016 à 469.055	1/49
469.166 à 469.175	1/49
469.256 à 469.265	52
469.276 à 469.285	52
469.286 à 469.295	52
469.316 à 469.325	2/43
469.346 à 469.355	51
469.406 à 469.415	52
469.466 à 469.475	52
469.476 à 469.485	51
469.516 à 469.525	1/47
469.576 à 469.585	51
469.586 à 469.595	50
469.596 à 469.605	1/48
469.636 à 469.645	2/46
469.646 à 469.685	1/48
469.756 à 469.765	2/45
469.766 à 469.775	51
469.776 à 469.785	2/46
469.816 à 469.825	1/48
469.906 à 469.945	2/44
469.986 à 469.995	1/49
470.116 à 470.125	1/49
470.206 à 470.215	2/49
470.396 à 470.405	50
470.516 à 470.525	51
470.576 à 470.585	1/48
470.666 à 470.675	51
470.706 à 470.715	2/45
470.816 à 470.825	1/49
470.846 à 470.855	51
470.876 à 470.885	1/48
470.966 à 470.975	1/46
470.986 à 470.995	52
471.006 à 471.015	1/47
471.016 à 471.025	2/49
471.046 à 471.055	50
471.106 à 471.115	2/49
471.126 à 471.135	52
471.226 à 471.235	1/49
471.266 à 471.275	1/46
471.296 à 471.305	50
471.316 à 471.325	50
471.436 à 471.445	51
471.556 à 471.565	1/47
471.626 à 471.635	1/45
471.656 à 471.665	50
471.696 à 471.705	2/49
471.726 à 471.735	52
471.786 à 471.795	51
471.826 à 471.835	50
471.836 à 471.845	1/46
471.886 à 471.895	1/43
471.906 à 471.915	52
472.056 à 472.065	52
472.176 à 472.185	1/47
472.256 à 472.265	1/47
472.306 à 472.315	1/49
472.316 à 472.325	52
472.476 à 472.485	2/49
472.536 à 472.545	51
472.746 à 472.755	50
472.776 à 472.785	1/48
473.006 à 473.015	1/44
473.096 à 473.105	2/45
473.186 à 473.195	51
473.196 à 473.205	2/43
473.216 à 473.225	2/49
473.226 à 473.235	51
473.236 à 473.245	51
473.246 à 473.255	2/45
473.316 à 473.355	52
473.416 à 473.425	50
473.506 à 473.515	52
473.546 à 473.555	2/45
473.696 à 473.705	2/44
473.786 à 473.795	2/49
473.816 à 473.825	51
474.126 à 474.135	2/48
474.236 à 474.245	51
474.376 à 474.385	1/47
474.386 à 474.395	1/46
474.406 à 474.415	51
474.456 à 474.465	1/43
474.636 à 474.645	1/48
474.926 à 474.935	1/48
474.976 à 474.985	1/49
474.996 à 475.005	1/46
475.056 à 475.065	52
475.066 à 475.075	1/48
475.176 à 475.185	2/48
475.256 à 475.265	51
475.316 à 475.325	1/46
475.346 à 475.355	2/49
475.376 à 475.385	52
475.396 à 475.405	51
475.456 à 475.465	1/46
475.466 à 475.475	2/48
475.486 à 475.495	52
475.516 à 475.525	51
475.546 à 475.555	2/46
475.556 à 475.565	1/44
475.616 à 475.625	52
475.686 à 475.695	51
475.726 à 475.735	51
475.806 à 475.815	52
475.816 à 715.825	1/49
475.866 à 475.875	2/48
476.006 à 476.015	51
476.056 à 476.065	1/48
476.126 à 476.135	52
476.136 à 476.145	51
476.196 à 476.205	51
476.206 à 476.215	2/49
476.236 à 476.245	50
476.306 à 476.315	1/48
476.426 à 476.435	2/47
476.806 à 476.815	2/49
476.896 à 476.905	50
477.006 à 477.015	2/47
477.056 à 477.065	51
477.076 à 477.085	1/49
477.126 à 477.135	52
477.196 à 477.205	51
477.296 à 477.305	2/48
477.366 à 477.375	51
477.706 à 477.715	50
477.766 à 477.775	1/49
477.776 à 477.785	51
477.906 à 477.915	1/49
478.086 à 478.095	1/46
478.196 à 478.205	51
478.246 à 478.255	51
478.296 à 478.305	2/42
478.306 à 478.315	2/49
478.316 à 478.325	2/47
478.636 à 478.645	2/46
478.646 à 478.655	2/48
478.726 à 478.735	1/49
478.766 à 478.775	52
478.846 à 478.855	51
478.866 à 478.875	50
478.906 à 478.915	2/46
478.916 à 478.925	52
479.046 à 479.055	1/46
479.126 à 479.135	1/49
479.166 à 479.175	2/48
479.186 à 479.195	51
479.496 à 479.505	50

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
479.516 à 479.525	51	484.766 à 484.775	2/46	491.286 à 491.295	2/43	496.726 à 496.735	2/49	501.586 à 501.595	2/45
479.536 à 479.545	2/48	484.806 à 484.815	1/47	491.316 à 491.325	51	496.776 à 496.785	52	501.626 à 501.635	1/48
479.556 à 479.565	50	484.876 à 484.885	2/44	491.376 à 491.385	51	496.816 à 496.825	51	501.686 à 501.695	1/49
479.616 à 479.625	52	485.016 à 485.025	52	491.486 à 491.495	1/47	496.856 à 496.865	2/47	501.726 à 501.735	2/47
479.706 à 479.715	51	485.046 à 485.055	51	491.576 à 491.585	51	496.866 à 496.875	2/46	501.756 à 501.765	51
479.876 à 479.885	1/49	485.106 à 485.115	52	491.666 à 491.675	52	496.936 à 496.945	50	501.766 à 501.775	1/48
479.936 à 479.945	52	485.186 à 485.195	1/49	491.686 à 491.695	51	496.946 à 496.955	52	501.886 à 501.895	1/47
480.006 à 480.015	50	485.206 à 485.215	51	491.806 à 491.815	51	496.996 à 497.005	2/49	501.916 à 501.925	52
480.016 à 480.025	2/47	485.256 à 485.265	2/47	492.136 à 492.145	2/43	497.046 à 497.055	50	501.966 à 501.975	50
480.066 à 480.075	51	485.326 à 485.335	51	492.186 à 492.195	50	497.106 à 497.115	2/49	502.066 à 502.075	52
480.136 à 480.145	1/49	485.546 à 485.555	51	492.226 à 492.235	1/48	497.156 à 497.165	1/47	502.086 à 502.095	2/49
480.246 à 480.255	51	485.556 à 485.565	2/46	492.316 à 492.325	2/45	497.166 à 497.175	1/49	502.146 à 502.155	51
480.266 à 480.275	2/47	485.586 à 485.595	2/47	492.336 à 492.345	1/46	497.176 à 497.185	2/47	502.326 à 502.335	2/48
480.336 à 480.345	1/47	485.596 à 485.605	51	492.416 à 492.425	1/49	497.186 à 497.195	51	502.336 à 502.345	50
480.426 à 480.435	1/49	485.796 à 485.805	2/42	492.526 à 492.535	50	497.306 à 497.315	2/48	502.356 à 502.365	1/46
480.456 à 480.465	2/46	485.836 à 485.845	50	492.596 à 492.605	52	497.466 à 497.475	52	502.386 à 502.395	50
480.576 à 480.585	51	485.866 à 485.875	2/49	492.676 à 492.685	2/48	497.556 à 497.565	1/47	502.426 à 502.435	50
480.586 à 480.595	51	485.906 à 485.915	51	492.686 à 492.695	50	497.586 à 497.595	1/48	502.476 à 502.485	2/47
480.606 à 480.615	52	485.956 à 485.965	2/48	492.706 à 492.715	51	497.606 à 497.615	2/47	502.536 à 502.545	51
480.626 à 480.635	51	486.036 à 486.045	1/48	492.756 à 492.755	51	497.626 à 497.635	51	502.556 à 502.565	2/48
480.716 à 480.725	2/46	486.066 à 486.075	2/48	492.816 à 492.825	2/48	497.686 à 497.695	2/47	502.566 à 502.575	52
480.736 à 480.745	50	486.106 à 486.115	2/47	492.846 à 492.855	52	497.716 à 497.725	51	502.576 à 502.585	50
480.826 à 480.835	51	486.156 à 486.165	2/47	492.896 à 492.905	1/48	497.766 à 497.775	2/44	502.596 à 502.605	2/47
480.866 à 480.875	1/46	486.196 à 486.205	2/45	493.006 à 493.015	52	497.776 à 497.785	50	502.606 à 502.615	1/48
480.996 à 481.005	1/49	486.206 à 486.215	2/47	493.016 à 493.025	51	497.786 à 497.795	1/49	502.696 à 502.705	50
481.126 à 481.135	2/48	486.216 à 486.225	2/47	493.036 à 493.045	2/48	497.796 à 497.805	51	502.716 à 502.725	51
481.136 à 481.145	2/49	486.386 à 486.395	51	493.046 à 493.055	51	497.886 à 497.895	50	502.736 à 502.745	51
481.216 à 481.225	51	486.426 à 486.435	52	493.056 à 493.065	2/47	497.896 à 497.905	52	502.746 à 502.755	51
481.246 à 481.255	2/48	486.586 à 486.595	51	493.116 à 493.125	52	497.916 à 497.925	1/48	502.756 à 502.765	1/47
481.326 à 481.335	52	486.696 à 486.705	1/47	493.126 à 493.135	1/46	497.936 à 497.945	51	502.826 à 502.835	52
481.366 à 481.375	2/48	486.716 à 486.725	51	493.166 à 493.175	1/47	497.966 à 497.975	50	502.876 à 502.885	2/47
481.416 à 481.425	2/44	486.776 à 486.785	1/49	493.246 à 493.255	52	497.976 à 497.985	1/45	503.076 à 503.085	50
481.456 à 481.465	1/48	486.816 à 486.825	1/47	493.286 à 493.295	2/45	498.036 à 498.045	50	503.116 à 503.125	1/48
481.476 à 481.485	1/48	486.876 à 486.885	2/48	493.306 à 493.315	1/44	498.166 à 498.175	2/49	503.136 à 503.145	50
481.496 à 481.505	50	487.096 à 487.105	1/49	493.356 à 493.365	51	498.226 à 498.235	2/46	503.166 à 503.174	52
481.546 à 481.555	1/47	487.116 à 487.125	52	493.406 à 493.415	51	498.296 à 498.305	51	503.286 à 503.295	2/42
481.576 à 481.585	1/48	487.126 à 487.135	1/48	493.426 à 493.435	2/48	498.356 à 498.365	2/44	503.456 à 503.465	51
481.606 à 481.615	1/47	487.146 à 487.155	50	493.446 à 493.455	2/46	498.406 à 498.415	1/46	503.506 à 503.515	1/49
481.696 à 481.705	1/47	487.396 à 487.406	2/48	493.636 à 493.645	51	498.436 à 498.445	1/49	503.576 à 503.585	2/46
481.796 à 481.805	1/43	487.556 à 487.565	1/49	493.656 à 493.665	51	498.476 à 498.485	1/47	503.606 à 503.615	1/48
481.866 à 481.875	50	487.706 à 487.715	1/47	493.676 à 493.685	2/46	498.566 à 498.575	52	503.666 à 503.675	2/49
481.886 à 481.895	52	487.776 à 487.785	51	493.726 à 493.735	1/48	498.576 à 498.585	2/48	503.826 à 503.835	51
482.036 à 482.045	2/48	487.806 à 487.815	52	493.836 à 493.845	2/46	498.626 à 498.635	52	503.906 à 503.915	2/49
482.046 à 482.055	51	487.866 à 487.875	50	493.856 à 493.865	2/47	498.636 à 498.645	51	503.996 à 504.005	2/45
482.156 à 482.165	2/49	487.996 à 488.005	51	493.936 à 493.945	50	498.646 à 498.655	2/43	504.046 à 504.055	2/51
482.196 à 482.205	2/48	488.106 à 488.115	50	493.976 à 493.985	50	498.676 à 498.685	52	504.106 à 504.115	51
482.226 à 482.235	51	488.176 à 488.185	1/49	493.986 à 493.995	50	498.796 à 498.805	51	504.206 à 504.215	1/44
482.486 à 482.495	1/48	488.296 à 488.305	2/42	493.996 à 494.005	2/42	498.836 à 498.845	51	504.356 à 504.365	51
482.546 à 482.555	2/46	488.466 à 488.475	2/49	494.096 à 494.105	2/48	498.866 à 498.875	1/48	504.406 à 504.415	51
482.656 à 482.665	51	488.646 à 488.655	1/46	494.216 à 494.225	51	498.886 à 498.895	52	504.456 à 504.465	2/48
482.676 à 482.685	51	488.686 à 488.695	2/48	494.246 à 494.255	1/49	498.916 à 498.925	1/47	504.516 à 504.525	51
482.826 à 482.835	1/43	488.776 à 488.785	51	494.266 à 494.275	51	498.936 à 498.945	1/47	504.566 à 504.575	51
482.886 à 482.895	50	489.006 à 489.015	2/47	494.306 à 494.315	52	499.266 à 499.275	52	504.606 à 504.615	2/49
483.006 à 483.015	50	489.016 à 489.055	52	494.476 à 494.485	2/49	499.286 à 499.295	51	504.696 à 504.705	1/48
483.086 à 483.095	2/48	489.146 à 489.155	1/48	494.496 à 494.505	2/49	499.346 à 499.355	52	504.756 à 504.765	1/48
483.106 à 483.115	51	489.176 à 489.185	2/47	494.556 à 494.565	2/49	499.356 à 499.365	2/48	504.866 à 504.875	1/49
483.116 à 483.125	50	489.196 à 489.205	1/49	494.566 à 494.575	1/46	499.366 à 499.375	50	504.886 à 504.895	1/48
483.146 à 483.155	1/46	489.266 à 489.275	2/46	494.686 à 494.695	2/48	499.386 à 499.395	2/46	504.926 à 504.935	1/48
483.156 à 483.165	2/48	489.306 à 489.315	2/47	494.716 à 494.725	1/49	499.496 à 499.505	2/48	504.986 à 504.995	50
483.176 à 483.185	51	489.356 à 489.365	51	494.736 à 494.745	50	499.576 à 499.585	1/49	505.056 à 505.065	1/49
483.186 à 483.195	51	489.386 à 489.395	52	494.776 à 494.785	50	499.616 à 499.625	1/42	505.076 à 505.085	1/47
483.276 à 483.285	2/49	489.456 à 489.465	52	494.786 à 494.795	2/48	499.636 à 499.645	2/48	505.086 à 505.095	2/48
483.336 à 483.365	1/47	489.736 à 489.745	50	494.816 à 494.825	1/48	499.686 à 499.695	2/46	505.106 à 505.115	51
483.446 à 483.455	1/45	489.796 à 489.805	51	494.906 à 494.915	2/46	499.736 à 499.745	1/49	505.166 à 505.175	1/42
483.456 à 483.465	51	489.876 à 489.885	51	494.996 à 495.005	2/46	499.766 à 499.775	1/47	505.206 à 505.215	1/49
483.466 à 483.475	2/46	489.896 à 489.905	1/46	495.036 à 495.045	51	499.776 à 499.785	2/49	505.256 à 505.265	2/46
483.506 à 483.545	51	489.906 à 489.915	52	495.146 à 495.155	2/47	499.786 à 499.795	1/49	505.296 à 505.305	52
483.526 à 483.535	2/49	489.936 à 489.945	2/42	495.156 à 495.165	50	499.856 à 499.865	1/47	505.356 à 505.365	2/48
483.596 à 483.605	52	489.956 à 489.965	2/47	495.206 à 495.215	52	499.876 à 499.885	50	505.406 à 505.415	1/45
483.606 à 483.615	52	489.966 à 489.975	2/48	495.216 à 495.225	1/46	499.916 à 499.925	2/48	505.486 à 505.495	2/45
483.746 à 483.755	2/45	490.016 à 490.025	1/47	495.226 à 495.235	51	500.026 à 500.035	2/49	505.496 à 505.505	51
483.876 à 483.885	2/46	490.106 à 490.115	1/47	495.336 à 495.345	1/48	500.056 à 500.065	1/47	505.506 à 505.515	51
483.936 à 483.945	52	490.296 à 490.305	51	495.426 à 495.435	2/47	500.276 à 500.285	1/48	505.546 à 505.555	2/47
483.966 à 483.975	52	490.326 à 490.335	1/47	495.446 à 495.455	2/49	500.386 à 500.395	1/48	505.576 à 505.585	2/46
483.986 à 483.995	52	490.336 à 490.345	2/47	495.486 à 495.495	52	500.436 à 500.445	2/47	505.716 à 505.725	51
484.016 à 484.025	2/49	490.366 à 490.375	52	495.556 à 495.565	2/46	500.466 à 500.475	51	505.856 à 505.865	51
484.026 à 484.035	2/48	490.486 à 490.495	52	495.596 à 495.605	1/48	500.656 à 500.665	2/49	505.896 à 505.905	2/49
484.116 à 484.125	52	490.496 à 490.505	1/46	495.636 à 495.645	51	500.826 à 500.835	51	505.946 à 505.955	1/44
484.126 à 484.135	2/48	490.586 à 490.595	52	495.696 à 495.705	2/44	500.936 à 500.945	51	506.096 à 506.105	52
484.296 à 484.305	2/48	490.626 à 490.635	1/49	495.716 à 495.725	51	500.966 à 500.975	2/47	506.226 à 506.235	50
484.306 à 484.315	51	490.646 à 490.655	2/46	495.746 à 495.755	51	500.976 à 500.985	1/48	506.376 à 506.385	1/43
484.326 à 484.335	51	490.656 à 490.665	51	495.776 à 495.785	51	500.996 à 501.005	50	506.476 à 506.485	2/49
484.436 à 484.445	50	490.666 à 490.675	51	496.126 à 496.135	51	501.006 à 501.015	1/43	506.486 à 506.495	51
484.516 à 484.525	2/47	490.736 à 490.745	1/49	496.196 à 496.205	1/43	501.036 à 501.045	2/49	506.496 à 506.505	50
484.526 à 484.535	1/48	490.766 à 490.775	1/49	496.246 à 496.255	2/46	501.046 à 501.055	1/49	506.666 à 506.675	52
484.536 à 484.545	52	490.786 à 490.795	50	496.256 à 496.265	1/46	501.156 à 501.165	1/47	506.706 à 506.715	2/49
484.546 à 484.555	1/48	490.796 à 490.805	1/43	496.326 à 496.335	2/47	501.196 à 501.205	51	506.746 à 506.755	2/47
484.576 à 484.585	51	490.876 à 490.885	2/47	496.366 à 496.375	1/45	501.276 à 501.285	2/49	506.756 à 506.765	2/48
484.586 à 484.595	2/48	490.986 à 490.995	1/48	496.436 à 496.445	52	501.306 à 501.315	2/47	506.786 à 506.795	1/48
484.596 à 484.605	1/47	491.006 à 491.015	1/47	496.496 à 496.505	50	501.426 à 501.435	52	506.856 à 506.865	51
484.606 à 484.615	50	491.196 à 491.205	52	496.546 à 496.555	51	501.476 à 501.485	1/48	506.896 à 506.905	1/48
484.636 à 484.645	51	491.266 à 491.275	2/45	496.596 à 496.605	51	501.536 à 501.545	2/48	506.926 à 506.935	1/43
484.706 à 484.715	2/49	491.276 à 491.285	52	496.676 à 496.685	2/47	501.546 à 501.555	2/46		

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
506.936 à 506.945	1/43	511.346 à 511.355	52	516.456 à 516.465	51	520.006 à 520.015	1/49	522.336 à 522.345	51
506.956 à 506.965	1/46	511.456 à 511.465	1/43	516.516 à 516.525	2/48	520.126 à 520.135	51	522.376 à 522.385	2/46
507.006 à 507.015	52	511.476 à 511.485	2/49	516.556 à 516.565	2/49	520.136 à 520.145	2/43	522.386 à 522.395	1/49
507.146 à 507.155	51	511.546 à 511.555	51	516.566 à 516.575	1/45	520.176 à 520.185	1/48	522.406 à 522.415	1/47
507.186 à 507.195	1/46	511.676 à 511.685	51	516.636 à 516.645	2/45	520.196 à 520.205	2/48	522.496 à 522.505	52
507.196 à 507.205	2/42	511.806 à 511.815	52	516.666 à 516.675	1/48	520.216 à 520.225	1/45	522.576 à 522.585	1/47
507.216 à 507.225	2/47	511.826 à 511.835	2/48	516.676 à 516.685	50	520.236 à 520.245	1/47	522.626 à 522.635	1/49
507.306 à 507.315	50	511.906 à 511.915	2/49	516.696 à 516.705	1/49	520.326 à 520.335	2/45	522.636 à 522.645	50
507.316 à 507.325	1/47	511.926 à 511.935	1/47	516.736 à 516.745	1/46	520.336 à 520.345	51	522.666 à 522.675	1/44
507.346 à 507.355	1/48	512.046 à 512.055	52	516.766 à 516.775	50	520.356 à 520.365	1/47	522.686 à 522.695	52
507.436 à 507.445	2/45	512.056 à 512.065	51	516.776 à 516.785	52	520.406 à 520.415	2/48	522.876 à 522.885	1/47
507.446 à 507.455	1/46	512.266 à 512.275	1/47	516.816 à 516.825	52	520.426 à 520.435	50	522.906 à 522.915	51
507.466 à 507.475	50	512.306 à 512.315	51	516.836 à 516.845	2/49	520.436 à 520.445	1/47	522.936 à 522.945	1/45
507.526 à 507.535	2/48	512.426 à 512.435	52	516.886 à 516.895	51	520.496 à 520.505	2/47	522.986 à 522.995	1/48
507.706 à 507.715	2/48	512.476 à 512.485	2/45	516.906 à 516.915	51	520.506 à 520.515	52	522.996 à 523.005	2/48
507.836 à 507.845	1/49	512.516 à 512.525	2/48	516.936 à 516.945	1/43	520.516 à 520.525	2/47	523.146 à 523.155	1/46
507.866 à 507.875	2/45	512.626 à 512.635	2/49	516.956 à 516.965	1/48	520.526 à 520.535	50	523.156 à 523.165	51
508.016 à 508.025	51	512.936 à 512.945	51	516.976 à 516.985	52	520.566 à 520.575	51	523.186 à 523.195	1/47
508.286 à 508.295	2/48	512.956 à 512.965	51	517.016 à 517.025	50	520.606 à 520.615	51	523.236 à 523.245	1/49
508.326 à 508.335	2/45	513.016 à 513.025	50	517.066 à 517.075	51	520.646 à 520.655	51	523.266 à 523.275	52
508.356 à 508.365	51	513.166 à 513.175	2/46	517.096 à 517.105	50	520.676 à 520.685	52	523.276 à 523.285	50
508.366 à 508.375	2/48	513.196 à 513.205	2/47	517.126 à 517.135	52	520.736 à 520.745	1/48	523.366 à 523.375	50
508.486 à 508.495	52	513.246 à 513.255	1/47	517.246 à 517.255	1/49	520.776 à 520.785	2/47	523.406 à 523.415	1/49
508.506 à 508.515	52	513.396 à 513.405	51	517.256 à 517.265	2/48	520.796 à 520.805	1/48	523.416 à 523.425	52
508.516 à 508.525	2/48	513.526 à 513.535	2/49	517.266 à 517.275	51	520.816 à 520.825	52	523.576 à 523.585	2/46
508.776 à 508.785	2/49	513.556 à 513.565	2/48	517.356 à 517.365	51	520.866 à 520.875	2/46	523.626 à 523.635	1/48
508.886 à 508.895	2/47	513.616 à 513.625	1/46	517.416 à 517.425	52	520.876 à 520.885	2/48	523.646 à 523.655	50
508.896 à 508.905	1/43	513.626 à 513.635	51	517.426 à 517.435	2/45	520.956 à 520.965	1/49	523.716 à 523.725	1/47
509.026 à 509.035	51	513.856 à 513.865	2/45	517.456 à 517.465	2/42	521.046 à 521.055	52	523.746 à 523.755	51
509.136 à 509.145	52	513.886 à 513.895	52	517.486 à 517.495	2/46	521.066 à 521.075	50	523.786 à 523.795	52
509.206 à 509.215	52	513.896 à 513.905	1/49	517.526 à 517.535	2/49	521.076 à 521.085	1/49	523.836 à 523.845	51
509.336 à 509.345	52	513.966 à 513.975	2/48	517.546 à 517.555	52	521.086 à 521.095	2/47	523.846 à 523.855	2/48
509.376 à 509.385	51	514.316 à 514.325	1/43	517.646 à 517.655	51	521.126 à 521.135	1/49	523.856 à 523.865	51
509.446 à 509.455	2/48	514.396 à 514.405	1/46	517.656 à 517.665	1/45	521.166 à 521.175	1/47	523.896 à 523.905	50
509.456 à 509.465	51	514.436 à 514.445	51	517.666 à 517.675	2/45	521.186 à 521.195	2/45	524.016 à 524.025	2/44
509.486 à 509.495	2/49	514.496 à 514.505	1/47	517.846 à 517.855	51	521.206 à 521.215	51	524.106 à 524.115	2/49
509.576 à 509.585	52	514.506 à 514.515	50	517.946 à 517.955	1/48	521.286 à 521.295	2/47	524.206 à 524.215	2/49
509.606 à 509.615	52	514.546 à 514.555	1/43	517.996 à 518.005	1/48	521.316 à 521.335	2/49	524.336 à 524.345	2/44
509.706 à 509.715	51	514.556 à 514.565	2/47	518.086 à 518.095	1/47	521.386 à 521.395	1/49	524.386 à 524.395	51
509.716 à 509.725	52	514.666 à 514.675	2/44	518.206 à 518.215	50	521.416 à 521.425	52	524.416 à 524.425	50
509.756 à 509.765	1/49	514.676 à 514.685	51	518.236 à 518.245	50	521.426 à 521.435	51	524.456 à 524.465	2/47
509.796 à 509.805	1/47	514.686 à 514.695	51	518.276 à 518.285	51	521.486 à 521.495	51	524.506 à 524.515	51
509.836 à 509.845	2/47	514.706 à 514.715	51	518.576 à 518.605	50	521.496 à 521.505	2/49	524.596 à 524.605	1/46
509.896 à 509.905	50	514.726 à 514.735	50	518.696 à 518.705	2/47	521.516 à 521.525	51	524.606 à 524.615	1/47
510.036 à 510.045	52	514.756 à 514.765	52	518.806 à 518.815	2/47	521.596 à 521.605	50	524.616 à 524.625	51
510.216 à 510.225	52	514.866 à 514.875	50	518.826 à 518.835	2/46	521.646 à 521.655	51	524.626 à 524.635	2/46
510.236 à 510.245	51	514.926 à 514.935	2/42	518.846 à 518.855	2/48	521.666 à 521.675	2/47	524.736 à 524.745	52
510.416 à 510.425	1/47	514.936 à 514.945	1/49	518.866 à 518.875	52	521.706 à 521.715	50	524.766 à 524.775	1/49
510.426 à 510.435	1/47	515.006 à 515.015	51	518.886 à 518.895	2/47	521.726 à 521.735	2/47	524.886 à 524.895	51
510.466 à 510.475	2/48	515.036 à 515.045	2/49	518.936 à 518.945	50	521.776 à 521.785	1/43	525.006 à 525.015	1/49
510.536 à 510.545	2/43	515.136 à 515.145	1/46	519.016 à 519.025	52	521.786 à 521.795	2/46	525.116 à 525.125	2/48
510.576 à 510.585	51	515.146 à 515.155	1/46	519.076 à 519.085	2/48	521.796 à 521.805	2/43	525.146 à 525.155	51
510.606 à 510.615	52	515.476 à 515.485	2/44	519.146 à 519.155	1/48	521.826 à 521.835	1/47	525.166 à 525.175	52
510.636 à 510.645	2/47	515.496 à 515.505	52	519.216 à 519.255	2/43	521.926 à 521.935	1/48	525.216 à 525.225	51
510.746 à 510.755	52	515.536 à 515.545	2/49	519.346 à 519.355	52	522.036 à 522.045	2/43	525.286 à 525.295	1/49
510.896 à 510.905	2/45	515.576 à 515.585	1/44	519.406 à 519.415	51	522.046 à 522.055	51	525.386 à 525.395	1/45
510.956 à 510.965	50	515.646 à 515.655	1/47	519.446 à 519.455	2/45	522.056 à 522.065	2/41	525.426 à 525.435	1/48
510.976 à 510.985	2/48	515.706 à 515.715	1/49	519.546 à 519.555	50	522.166 à 522.175	51	525.446 à 525.455	51
511.016 à 511.025	2/49	515.756 à 515.765	52	519.626 à 519.635	52	522.176 à 522.185	2/49	525.466 à 525.475	1/44
511.076 à 511.085	2/46	515.896 à 515.905	2/48	519.696 à 519.705	52	522.196 à 522.205	2/49	525.476 à 525.485	51
511.086 à 511.095	2/47	515.936 à 515.945	50	519.896 à 519.815	1/47	522.236 à 522.245	1/49	525.516 à 525.555	50
511.126 à 511.135	2/48	516.306 à 516.315	51	519.936 à 519.945	52	522.266 à 522.275	1/47	525.576 à 525.585	52
511.136 à 511.145	51	516.356 à 516.365	51	519.976 à 519.985	1/44	522.296 à 522.305	1/46	525.596 à 525.605	51

Le tirage annuel du 1er avril 1952 porte à 437.275 le nombre des obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 422.775 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations de ce tirage annuel aura lieu à dater du 10 mai 1952 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Crédit lyonnais;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Titres frappés d'opposition.

Obligations de 1.000 F

4.118
12.535 et 12.536
16.921 et 16.922
24.954
28.377 à 28.383
37.295
67.367 à 67.369
95.679 à 95.683
106.596
117.527
118.661
123.978 et 123.979
124.314 et 124.315
124.814
124.896 à 124.898
134.484 et 134.485
138.203 et 138.204
142.715
151.834 à 151.843
153.986
158.898 et 158.899
159.018 à 159.023
159.314 et 159.315
164.172
175.074 et 175.075
180.635
193.609 à 193.618
198.674 et 198.675
213.017
218.107 à 218.114
222.063 et 222.064
242.372 à 242.382
245.076 et 245.077
255.394 et 255.395
275.359
281.349
287.935 à 287.938
294.017
301.006 à 301.007
306.827
313.965 à 313.968
314.072 à 314.074
314.529 à 314.532
321.088
349.478 à 349.486
379.439
389.104 à 389.140
393.277 et 393.278
393.977
396.902
397.709
400.746 à 400.748
415.818 à 415.822
421.906 à 421.910
422.206 et 422.207
423.284
433.783 à 433.788
476.226

Obligations de 5.000 F

446.501 à 446.505
449.088 à 449.090
450.494 et 450.495
456.803
470.899 à 470.902
477.279 à 477.282
490.509 à 490.528
493.620 à 493.623
495.691 à 495.699
498.648
498.920 à 498.923
500.206 à 500.208
513.262
513.358 et 513.359
517.538 à 517.542
521.615

Titres frappés de déchéance.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

3.768	94.052	115.618	159.545	189.803 à 189.809	287.448	339.067	387.682 à 387.684
7.056 à 7.080	94.994 à 94.998	122.314	162.980 et 162.981	194.187 à 194.190	294.089 et 294.090	339.666 à 339.679	388.375 et 388.376
10.239 et 10.240	94.999 à 95.005	128.146 et 128.147	163.159 à 163.162	197.564 à 197.568	297.726 à 297.730	351.571 à 351.575	295.085
27.999	95.017 à 95.019	132.995	163.163 à 163.168	198.378 à 198.387	300.163 à 300.165	363.283 à 363.285	413.568 et 413.569
29.248 et 29.249	95.040 à 95.044	133.962	168.550	218.553 à 218.567	311.339 à 311.378	368.251	421.375
37.820	100.206 et 100.207	150.158 à 150.164	173.116 à 173.120	220.136 et 220.137	316.230 et 316.231	370.575 à 370.585	422.598
37.823 à 37.827	101.351 à 101.355	153.069	175.978 à 175.981	224.136 et 224.137	318.694 à 318.696	372.511 et 372.512	425.815
37.872	106.537	156.498 à 156.502	176.047 et 176.048	238.287 à 238.289	321.671	376.983 à 376.987	434.639 à 434.641
53.035 à 53.038	114.442	156.764 à 156.767	177.458 à 177.460	284.001	330.326	387.553 à 387.561	439.007 à 439.009
55.780							

OBLIGATIONS DE 5.000 F

446.059 et 446.060	461.557	463.727 et 463.728	473.782 et 473.783	479.164	504.737	516.337 et 516.338	523.080
449.548	462.611 et 462.612	466.566 et 466.567	474.408	499.578 à 499.587	513.521		

Société Nouvelle de la Verrerie de Gironcourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE LA BOURSE, A LYON

Liste des 101 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 13 juin 1951 et remboursables à 1.000 F, à partir du 15 août 1952, chez :

MM. Collet et Cie, 10, rue de la Bourse, à Lyon;
La Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et dans ses agences;
La Société nancéienne de crédit industriel et dépôts, à Nancy, et dans ses agences;
Le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, et dans ses agences.

33	59	68	84	142	1.875	1.880	1.881	1.894	1.930
144	148	223	266	273	2.060	2.061	2.078	2.132	2.134
278	312	320	366	395	2.149	2.163	2.191	2.324	2.335
573	597	639	659	661	2.341	2.342	2.354	2.399	2.417
692	704	769	778	894	2.472	2.616	2.627	2.656	2.661
907	964	968	974	1.045	2.832	2.845	2.847	2.860	2.874
1.046	1.082	1.097	1.106	1.110	2.900	2.921	2.923	2.956	2.957
1.201	1.256	1.279	1.418	1.436	2.965	2.973	3.019	3.080	3.086
1.491	1.503	1.530	1.582	1.603	3.114	3.151	3.715	3.719	3.921
1.611	1.614	1.684	1.722	1.733	3.973				
1.790	1.812	1.814	1.849	1.868					

Liste des 50 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 15 juin 1951 et non encore remboursées.

85	185	192	197	203	1.526	1.533	1.586	1.735	1.785
236	314	330	368	391	1.823	1.857	1.870	1.951	2.045
456	567	669	701	718	2.130	2.358	2.367	2.560	2.562
856	963	1.069	1.132	1.139	2.563	2.714	2.885	2.905	2.906
1.288	1.300	1.360	1.383	1.520	2.977	3.502	3.516	3.988	3.992

Liste des 10 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 15 juin 1950 et non encore remboursées.

26 532 542 811 1.807 2.422 3.171 3.574 3.579 3.697

Liste des 2 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 8 juin 1949 et non encore remboursées.

2.916 3.718

Une obligation 5 0/0 1931 de 1.000 F sortie au tirage du 10 juin 1947 et non encore remboursée.

374

Une obligation 5 0/0 1931 de 1.000 F sortie au tirage du 7 juin 1946 et non encore remboursée.

2.923

Liste des 5 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 4 juin 1945 et non encore remboursées.

1.229 1.249 2.962 2.996 2.998

Liste des 3 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 6 juin 1944 et non encore remboursées.

1.581 3.000 3.427

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

R. C.: Seine n° 2139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 320 obligations 3 3/4 0/0 1945 dont le septième amortissement est prévu pour le 15 août 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

R. C.: Seine n° 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 292 obligations 4 0/0 1946 dont le sixième amortissement est prévu pour le 15 août 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS G. DURRSCHMIDT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.686.000 F

SIÈGE SOCIAL: 14, CHEMIN DE MONTBRILLANT, LYON

R. C.: Lyon B n° 3098.

Obligations de 5.000 F 4,25 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 90 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1952.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis aux tirages au sort antérieurs ont été remboursés.

Société des ETABLISSEMENTS Th. RIVIERRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DES USINES, A CREIL (OISE)

R. C.: Senlis 7002.

Obligations 5 1/2 0/0 1929 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 6 juin 1952 et remboursables à partir du 15 juin 1952 à 1.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
11 à 20	51	1.151 à 160	51	2.551 à 560	52
51 à 60	51	1.251 à 260	51	2.571 à 580	51
81 à 90	52	1.361 à 370	48	2.641 à 650	50
211 à 220	51	1.371 à 380	49	2.701 à 710	51
271 à 280	49	1.441 à 450	52	2.921 à 930	51
391 à 400	52	1.661 à 670	50	3.001 à 010	51
421 à 430	52	1.711 à 720	51	3.051 à 060	52
451 à 460	50	1.791 à 800	52	3.101 à 110	51
521 à 530	52	1.871 à 880	51	3.121 à 130	52
531 à 540	52	2.131 à 140	52	3.221 à 230	52
551 à 560	51	2.211 à 220	52	3.351 à 360	50
751 à 760	52	2.341 à 350	52	3.411 à 420	52
761 à 770	52	2.351 à 360	51	3.421 à 430	52
791 à 796	52	2.511 à 520	51	3.441 à 450	52
961 à 970	51	2.531 à 540	52	3.461 à 470	52
1.131 à 140	52				

ANNUITES ORLEANS CHALONS

AMORTISSEMENT DES ANNUITÉS

156e et 157e tirage (11 juin 1952).
Remboursement: 1er août 1952.

1.436 annuités sorties.

31.022	31.025	31.026	31.027	31.028	32.059	32.060	32.061	32.062	32.065
31.030	31.032	31.036	31.038	31.040	32.067	32.068	32.072	32.074	32.075
31.041	31.042	31.045	31.047	31.048	32.077	32.080	32.082	32.084	32.090
31.049	31.050	31.052	31.053	31.056	32.096	32.102	32.106	32.109	32.110
31.060	31.063	31.064	31.065	31.070	32.111	32.116	32.117	32.118	32.119
31.071	31.072	31.074	31.079	31.080	32.121	32.122	32.124	32.127	32.129
31.083	31.084	31.088	31.093	31.095	32.135	32.136	32.137	32.140	32.142
31.097	31.098	31.100	31.102	31.105	32.143	32.146	32.147	32.151	32.154
31.110	31.111	31.126	31.128	31.131	32.156	32.158	32.159	32.160	32.163
31.132	31.134	31.135	31.137	31.138	32.164	32.168	32.170	32.171	32.172
31.140	31.142	31.143	31.147	31.148	32.177	32.181	32.182	32.186	32.187
31.149	31.151	31.155	31.157	31.158	32.189	32.190	32.191	32.193	32.194
31.159	31.160	31.161	31.163	31.164	32.195	32.196	32.197	32.198	32.201
31.165	31.169	31.170	31.173	31.177	32.202	32.208	32.209	32.210	32.213
31.180	31.182	31.183	31.184	31.185	32.214	32.216	32.220	32.222	32.223
31.191	31.192	31.194	31.196	31.197	32.225	32.226	32.228	32.229	32.230
31.200	31.207	31.209	31.210	31.213	32.234	32.235	32.238	32.243	32.245
31.214	31.215	31.219	31.220	31.222	32.251	32.255	32.256	32.257	32.261
31.225	31.228	31.230	31.232	31.236	32.264	32.269	32.273	32.274	32.275
31.237	31.238	31.239	31.241	31.248	32.280	32.284	32.284	32.285	32.286
31.249	31.250	31.255	31.257	31.258	32.288	32.289	32.301	32.302	32.305
31.261	31.265	31.267	31.271	31.272	32.307	32.309	32.310	32.311	32.313
31.273	31.276	31.278	31.279	31.281	32.315	32.320	32.322	32.325	32.328
31.282	31.285	31.286	31.287	31.290	32.329	32.330	32.332	32.333	32.338
31.292	31.296	31.297	31.298	31.301	32.339	32.340	32.345	32.347	32.348
31.303	31.305	31.307	31.308	31.309	32.351	32.353	32.355	32.358	32.360
31.310	31.311	31.313	31.316	31.317	32.363	32.364	32.365	32.370	32.371
31.318	31.326	31.329	31.332	31.333	32.372	32.375	32.376	32.377	32.381
31.334	31.335	31.338	31.339	31.340	32.382	32.384	32.386	32.387	32.389
31.342	31.345	31.347	31.348	31.353	32.390	32.394	32.395	32.396	32.398
31.354	31.355	31.356	31.357	31.358	32.400	32.401	32.403	32.404	32.410
31.364	31.365	31.366	31.372	31.373	32.411	32.414	32.415	32.426	32.427
31.375	31.382	31.384	31.386	31.388	32.428	32.435	32.438	32.440	32.442
31.397	31.398	31.399	31.402	31.407	32.443	32.444	32.446	32.453	32.459
31.409	31.412	31.413	31.415	31.420	32.460	32.462	32.468	32.473	32.474
31.424	31.426	31.427	31.428	31.429	32.477	32.478	32.480	32.481	32.482
31.430	31.435	31.437	31.439	31.443	32.483	32.487	32.490	32.494	32.497
31.445	31.448	31.449	31.450	31.454	32.500	32.502	32.503	32.506	32.510
31.457	31.458	31.459	31.460	31.465	32.514	32.517	32.519	32.520	32.526
31.470	31.472	31.477	31.478	31.484	32.527	32.528	32.529	32.531	32.532
31.486	31.487	31.493	31.495	31.496	32.534	32.535	32.536	32.541	32.542
31.497	31.501	31.503	31.507	31.509	32.543	32.546	32.548	32.552	32.553
31.510	31.512	31.513	31.516	31.517	32.554	32.559	32.562	32.563	32.564
31.519	31.522	31.523	31.529	31.531	32.565	32.569	32.570	32.571	32.576
31.532	31.533	31.535	31.537	31.539	32.580	32.584	32.585	32.589	32.592
31.540	31.542	31.544	31.546	31.548	32.593	32.596	32.597	32.598	32.601
31.549	31.551	31.554	31.559	31.563	32.605	32.606	32.607	32.611	32.612
31.564	31.566	31.570	31.573	31.574	32.614	32.618	32.620	32.621	32.622
31.575	31.578	31.581	31.582	31.584	32.623	32.624	32.625	32.628	32.633
31.585	31.593	31.595	31.596	31.597	32.634	32.635	32.637	32.639	32.640
31.598	31.599	31.600	31.602	31.605	32.641	32.643	32.644	32.647	32.648
31.606	31.609	31.610	31.612	31.613	32.649	32.650	32.651	32.652	32.654
31.614	31.618	31.619	31.620	31.627	32.662	32.666	32.670	32.671	32.672
31.628	31.629	31.631	31.637	31.638	32.673	32.674	32.675	32.678	32.679
31.640	31.641	31.642	31.647	31.648	32.680	32.682	32.684	32.685	32.688
31.649	31.652	31.656	31.663	31.664	32.689	32.690	32.692	32.693	32.697
31.666	31.667	31.668	31.670	31.671	32.703	32.704	32.705	32.706	32.712
31.674	31.676	31.677	31.678	31.686	32.715	32.720	32.721	32.722	32.724
31.687	31.688	31.691	31.692	31.696	32.726	32.727	32.730	32.732	32.733
31.699	31.700	31.701	31.703	31.704	32.734	32.736	32.737	32.738	32.740
31.712	31.713	31.717	31.718	31.722	32.746	32.747	32.748	32.753	32.754
31.723	31.729	31.731	31.732	31.745	32.757	32.759	32.760	32.764	32.765
31.746	31.747	31.749	31.753	31.754	32.767	32.770	32.773	32.778	32.781
31.755	31.756	31.757	31.759	31.764	32.787	32.790	32.793	32.804	32.807
31.766	31.767	31.769	31.775	31.776	32.819	32.821	32.822	32.823	32.826
31.777	31.781	31.782	31.784	31.785	32.833	32.838	32.839	32.841	32.842
31.786	31.794	31.800	31.803	31.804	32.845	32.846	32.848	32.855	32.859
31.805	31.809	31.812	31.817	31.822	32.861	32.862	32.865	32.867	32.868
31.824	31.827	31.830	31.831	31.832	32.870	32.874	32.875	32.885	32.894
31.836	31.838	31.841	31.842	31.843	32.893	32.894	32.895	32.896	32.898
31.846	31.848	31.852	31.854	31.857	32.900	32.903	32.905	32.906	32.908
31.858	31.862	31.863	31.870	31.872	32.910	32.911	32.914	32.917	32.919
31.875	31.881	31.882	31.883	31.884	32.920	32.921	32.922	32.923	32.927
31.885	31.886	31.887	31.888	31.889	32.929	32.930	32.933	32.934	32.940
31.892	31.894	31.897	31.898	31.899	32.942	32.946	32.947	32.948	32.949
31.902	31.904	31.906	31.908	31.909	32.951	32.952	32.955	32.956	32.957
31.911	31.915	31.916	31.917	31.920	32.959	32.960	32.963	32.965	32.966
31.922	31.925	31.926	31.927	31.928	32.970	32.971	32.972	32.973	32.974
31.937	31.938	31.939	31.941	31.942	32.976	32.977	32.979	32.985	32.986
31.943	31.944	31.946	31.947	31.950	32.989	32.996	32.998	32.999	33.001
31.951	31.952	31.953	31.955	31.956	33.002	33.005	33.007	33.010	33.011
31.958	31.960	31.961	31.963	31.964	33.012	33.015	33.017	33.018	33.019
31.969	31.970	31.972	31.973	31.974	33.020	33.022	33.024	33.025	33.029
31.975	31.976	31.977	31.978	31.986	33.033	33.034	33.035	33.036	33.037
31.989	31.990	31.994	31.998	32.004	33.039	33.040	33.044	33.046	33.047
32.006	32.008	32.011	32.013	32.020	33.053	33.057	33.061	33.068	33.072
32.029	32.034	32.037	32.038	32.041	33.073	33.075	33.086	33.090	33.091
32.044	32.049	32.050	32.051	32.058	33.092	33.095	33.096	33.098	33.099
33.100	33.101	33.104	33.105	33.106	33.758	33.760	33.761	33.762	33.766
33.113	33.116	33.117	33.120	33.128	33.772	33.774	33.775	33.781	33.783
33.129	33.130	33.131	33.135	33.140	33.784	33.785	33.787	33.789	33.790
33.144	33.145	33.146	33.147	33.150	33.791	33.793	33.794	33.796	33.799
33.163	33.165	33.172	33.178	33.182	33.804	33.803	33.804	33.805	33.808
33.185	33.191	33.195	33.203	33.204	33.811	33.813	33.815	33.820	33.822
33.205	33.207	33.208	33.214	33.216	33.824	33.825	33.826	33.827	33.829
33.222	33.224	33.225	33.229	33.231	33.830	33.832	33.833	33.835	33.837
33.232	33.234	33.240	33.242	33.246	33.839	33.842	33.843	33.844	33.846
33.252	33.254	33.255	33.256	33.263	33.847	33.848	33.865	33.866	33.868
33.264	33.265	33.266	33.267	33.270	33.870	33.871	33.874	33.875	33.876
33.273	33.275	33.278	33.280	33.284	33.880	33.887	33.889	33.890	33.891
33.285	33.286	33.287	33.288	33.290	33.893	33.894	33.895	33.896	33.897
33.291	33.301	33.302	33.303	33.304	33.902	33.903	33.906	33.909	33.914
33.305	33.307	33.310	33.312	33.316	33.916	33.917	33.919	33.920	33.921
33.318	33.323	33.325	33.328	33.333	33.925	33.928	33.932	33.934	33.936
33.336	33.337	33.338	33.343	33.345	33.937	33.938	33.940	33.941	33.945
33.346	33.347	33.349	33.350	33.351	33.948	33.952	33.955	33.956	33.959
33.352	33.353	33.354	33.355	33.356	33.961	33.966	33.970	33.971	33.972
33.357	33.358	33.360	33.361	33.362	33.973	33.976	33.978	33.985	33.988
33.363	33.368	33.369	33.371	33.372	33.989	33.992	33.993	33.994	33.997
33.376	33.378	33.384	33.385	33.386	33.998	34.004	34.009	34.010	34.011
33.389	33.392	33.393	33.395	33.396	34.012	34.013	34.015	34.017	34.018
33.399	33.401	33.404	33.406	33.408	34.022	34.023	34.026	34.030	34.031
33.410	33.411	33.413	33.414	33.419	34.033	34.035	34.036	34.038	34.040
33.424	33.425	33.426	33.428	33.433	34.041	34.046	34.052	34.055	34.058
33.434	33.435	33.436	33.446	33.454	34.060	34.062	34.063	34.067	34.069
33.455	33.455	33.456	33.458	33.460	34.071	34.074	34.075	34.076	34.077
33.463	33.464	33.465	33.467	33.468	34.078	34.080	34.081	34.086	34.088
33.469	33.470	33.471	33.475	33.476	34.089	34.090	34.091	34.092	34.094
33.480	33.481	33.484	33.487	33.491	34.095	34.096	34.100	34.103	34.105
33.493	33.494	33.495	33.497	33.499	34.107	34.109	34.110	34.111	34.112
33.500	33.502	33.503	33.504	33.505	34.113	34.115	34.119	34.121	34.122
33.506	33.507	33.508	33.509	33.510	34.124	34.126	34.131	34.132	34.140
33.544	33.546	33.547	33.548	33.524	34.141	34.142	34.143	34.145	34.147
33.522	33.524	33.526	33.527	33.529	34.150	34.153	34.154	34.156	34.160
33.531	33.533	33.540	33.541	33.545	34.168	34.169	34.170	34.175	34.181
33.547	33.548	33.554	33.552	33.553	34.182	34.183	34.188	34.189	34.191
33.556	33.557	33.558	33.560	33.561	34.204	34.204	34.214	34.215	34.216
33.563	33.564	33.565	33.568	33.571	34.218	34.219	34.221	34.222	34.226
33.572	33.577	33.578	33.579	33.586	34.229	34.231	34.236	34.238	34.239
33.587	33.588	33.589	33.590	33.591	34.240	34.243	34.244	34.245	34.247
33.594	33.595	33.597	33.599	33.602	34.248	34.252	34.256	34.259	34.267
33.603	33.607	33.608	33.611	33.615	34.271	34.275	34.276	34.278	34.279
33.619	33.625	33.626	33.629	33.631	34.280	34.284	34.285	34.287	34.289
33.633	33.634	33.642	33.646	33.649	34.290	34.292	34.294	34.297	34.298
33.650	33.654	33.655	33.656	33.658	34.299	34.302	34.303	34.304	34.305
33.659	33.661	33.662	33.663	33.666	34.311	34.312	34.319	34.320	34.323
33.669	33.670	33.672	33.674	33.676	34.329	34.332	34.333	34.335	34.336
33.678	33.679	33.682	33.683	23.685	34.339	34.340	34.343	34.344	34.346
33.694	33.695	33.696	33.697	33.700	34.347	34.350	34.351	34.352	34.356
33.701	33.705	33.709	33.712	33.714	34.359	34.362	34.365	34.366	34.369
33.716	33.718	33.719	35.724	33.725	34.371	34.372	34.379	34.382	34.383
33.726	33.727	33.728	33.729	33.730	34.385	34.386	34.387	34.388	34.390
33.732	33.733	33.738	33.740	33.748	34.394	34.394	34.398	34.400	34.401
33.751	33.752	33.753	33.755	33.757	34.405				

Tirage du 29 mai 1951, au lieu de: « 22.312 », lire: « 22.302 »; au lieu de: « 21.405 », lire: « 23.233 »:

La liste des annuités restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 12 janvier 1949.

SOCIETE ANONYME des FORGES et ATELIERS de MEUDON

CAPITAL: 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 79114.

Emprunt obligataire 4 0/0 1945 (20 millions de francs).

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché cent vingt (120) obligations dont l'amortissement est prévu pour le 5 août 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage et les 120 obligations seront annulées.

Les obligations sorties au tirage du 21 juin 1946 ont toutes été remboursées.

CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C.: Mantes n° 2212.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations 4 0/0 août 1942 dont le dixième amortissement est prévu pour le 10 août 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1952.

Titres restant à rembourser.

Néant

DEPARTEMENT DU RHONE

Réseau racheté de la Compagnie des Chemins de Fer du Beaujolais

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS

Cinquante et unième tirage: 29 mai 1952.

19 obligations remboursables par 479 F, à partir du 1er juillet 1952 (coupon 103 attaché), à la trésorerie générale du Rhône.

I. — Titres au porteur.

122	160	191	218	221	2.213	2.256	2.276	2.279	2.287
296	306	374	377	456	2.343	2.387	2.424	2.463	2.471
507	520	551	574	616	2.476	2.555	2.557	2.585	2.611
641	643	676	711	768	2.607	2.742	2.804	2.848	2.927
840	883	1.095	1.244	1.290	3.018	3.176	3.206	3.257	3.289
1.407	1.497	1.607	1.608	1.617	3.395	3.440	3.803	3.846	3.920
1.751	1.782	1.831	1.871	2.121	3.929				

II. — Titres nominatifs.

1.842 (certificat 583)	3.446 (certificat 568)	4.061 (certificat 596)
1.851 (certificat 583)	3.648 (certificat 594)	4.072 (certificat 596)
1.854 (certificat 583)	3.763 (certificat 589)	4.112 (certificat 596)
2.016 (certificat 588)	4.058 (certificat 596)	4.113 (certificat 596)
2.017 (certificat 588)		

Obligations remboursables, non présentées à la date du 31 mai 1952.

Tirage de 1930.

Remboursable par 482 F, coupon n° 59 attaché.

Titre nominatif.

1.749 (certificat 306).

Tirage de 1937.

Remboursable par 470 F, coupon n° 73 attaché, pour les titres au porteur et pour les titres nominatifs ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 52 du code fiscal des valeur mobilières (décret du 21 décembre 1934 modifié par décrets-lois des 16 juillet et 10 octobre 1935) ou par 476 F pour les titres nominatifs remplissant les conditions prévues par l'article 52 du décret du 21 décembre 1934.

Titre nominatif.

1.644 (certificat 402).

Tirage de 1940.

Remboursable par 479 F, coupon n° 79 attaché, pour les titres existant sous la forme nominative au 1er janvier 1940, maintenus sous cette forme durant tout le premier semestre 1940 et appartenant à des personnes physiques, par 469 F pour tous autres titres appartenant à des personnes physiques, par 461 F pour tous autres titres n'appartenant pas à des personnes physiques.

I. — Titre au porteur.

2.665

II. — Titre nominatif.

2.716 (certificat 503).

Tirages de 1941 à 1946 inclus.

Remboursables par 465 F pour les titres appartenant à des personnes physiques, par 457 F pour tous les titres n'appartenant pas à des personnes physiques.

Tirage de 1941 (coupon n° 81 attaché).

I. — Titre au porteur.

2.565

II. — Titre nominatif.

3.030 (certificat 241).

Tirage de 1942 (coupon n° 83 attaché).

Titre nominatif.

1.568 (certificat 216).

Tirage de 1943 (coupon n° 85 attaché).

I. — Titre au porteur.

571

Tirage de 1944 (coupon n° 87 attaché).

Titre nominatif.

1.897 (certificat 402).

Tirage de 1945 (coupon n° 89 attaché).

I. — Titres au porteur.

673 2.464 2.664 3.819

II. — Titre nominatif.

2.721 (certificat 503).

Tirage de 1946 (coupon n° 91 attaché).

I. — Titres au porteur.

852 1.103 2.122

II. — Titre nominatif.

3.298 (certificat 526).

Tirage de 1947.

Remboursable par 465 F (coupon n° 93 attaché).

I. — Titres au porteur.

360 601 3.738

II. — Titres nominatifs.

211 (certificat 546) — 425 (certificat 573) — 1.573 (certificat 216).

Tirage de 1948.

Remboursable par 465 F (coupon n° 95 attaché).

I. — Titres au porteur.

203 933 2.219 2.599 2.767 3.402 3.404 3.590 3.610

II. — Titres nominatifs.

314 (certificat 503) — 346 (certificat 426) — 2.719 (certificat 503).

Tirage de 1949.

Remboursable par 479 F (coupon n° 97 attaché).

I. — Titres au porteur.

71 212 235 584 1.102 1.227 1.402 1.437 1.951 2.028 2.034 2.371 2.377 3.293 3.600

II. — Titres nominatifs.

12 (certificat 532) — 2.712 (certificat 503).

Tirage de 1950.

Remboursable par 479 F (coupon n° 99 attaché).

I. — Titres au porteur.

115 672 1.007 1.117 1.758 1.940 2.478 2.681 2.969 3.307 3.334 3.344 3.649 3.709 3.802 3.837

II. — Titres nominatifs.

929 (certificat 546)	1.616 (certificat 588)	3.033 (certificat 240)
1.547 (certificat 588)	2.133 (certificat 471)	3.320 (certificat 562)
1.570 (certificat 216)	2.713 (certificat 503)	

Tirage de 1951.

Remboursable par 479 F (coupon n° 101 attaché).

I. — Titres au porteur.

76	154	183	482	488	3.020	3.107	3.273	3.253	3.322
593	734	1.034	1.109	1.297	3.419	3.466	3.505	3.616	3.621
1.271	1.354	1.364	1.462	1.561	3.863	3.916	3.922		
1.741	1.929	2.006	2.272	2.689					

II. — Titres nominatifs.

407 (certificat 573)	2.612 (certificat 588)	4.010 (certificat 589)
1.005 (certificat 574)	3.999 (certificat 589)	4.037 (certificat 589)

Tout coupon manquant sera déduit du montant du remboursement.

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE ROYALE, PARIS

R. C.: Seine n° 76258.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 septembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉRO	ANNÉE de remboursement.	NUMÉRO	ANNÉE de remboursement.	NUMÉRO	ANNÉE de remboursement.
460	44	4.534	45	5.043	45

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de l'Indre.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 20 de Paris à Toulouse.
Aménagement à 7 mètres.

Construction entre les P. K. 58,300 et 59,865 sur le territoire de la commune de Tendu.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet de l'Indre, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de construction de la route nationale n° 20, entre les P. K. 58,300 et 59,865.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 1 million de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef, et elles devront lui parvenir avant le 31 juillet 1952, à seize heures, terme de rigueur.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date et des autres conditions de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division, 3e bureau), de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Breton, ingénieur ordinaire, rue Villebois-Mareuil, n° 16, au Blanc, de dix heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

Fait à Châteauroux, le 4 juillet 1952.

Le préfet,
GERMAIN VIDAL.

Préfecture de l'Aube.

SERVICE VICINAL — CHEMIN DÉPARTEMENTAL N° 21

Reconstruction du pont sur la Seine à Saint-Julien-les-Villas.

ADJUDICATION

A TROYES, hôtel de la préfecture, le mardi 12 août 1952.

Le 12 août 1952, à neuf heures quarante-cinq, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de l'Aube, ou son délégué, assisté de deux conseillers généraux et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du trésorier-payeur général, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de reconstruction du pont sur la Seine à Saint-Julien-les-Villas.

Ces travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise	14.682.900 F.
Somme à valoir pour imprévus et divers	1.317.100
Total général	16.000.000 F.

L'attention des soumissionnaires est appelée sur la possibilité qui leur est offerte de présenter un projet modificatif avec utilisation de béton précontraint.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales (a), être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Thiebaut, ingénieur en chef à Troyes.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 350 000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 3e bureau), de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Girardin, ingénieur d'arrondissement, rue Amadis-Jamyn, n° 4, à Troyes, de neuf heures à douze heures, de quatorze heures à dix-huit heures;

I. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents placeront leur soumission dans une enveloppe close portant la mention « Soumission ». Ils y joindront:

1° Les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales (a);

2° Des certificats justifiant qu'ils sont à jour de leurs cotisations auprès des caisses de compensation d'allocations familiales et de congés payés et de leurs contributions à la caisse de sécurité sociale;

L'ensemble sera adressé, par lettre recommandée portant en gros caractères l'indication des travaux faisant l'objet de leur soumission, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de l'Aube, à Troyes (3e division);

2° A M. Thiébaut, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Troyes, 4, rue Amadis-Jamyn.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à seize heures.

V. — *Modèle de soumission.*

.....soussigné (1) ....., inscrit au registre du commerce de ....., le....., sous le n°....., et à l'Institut national de la statistique et des études économiques sous le n° de codification....., faisant élection de domicile à ....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet de travaux faisant l'objet de l'adjudication du 12 août 1952, lesquels travaux sont évalués globalement à 16 millions de francs, y compris la somme à valoir..... (2), à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau sur lesquels..... consen..... un rabais de..... (3) par franc; ..... engage..... en outre, à payer les frais d'expédition du devis, du détail estimatif et des autres pièces expressément désignées dans le devis, comme servant de base au marché, ainsi que du procès-verbal d'adjudication, et les droits d'enregistrement.

Le département se libérera des sommes dues par lui en exécution du présent marché par virement au compte ouvert au nom de l'entreprise à ....., sous le n°.....

Fait à ....., le .....
(4)

VI. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

Indépendamment des frais prévus par le devis particulier, l'entrepreneur supportera le montant des frais d'expédition et d'enregistrement.

Troyes, le 17 juillet 1952.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
P. TAMPON-LAJARRIETTE.

---

(1) Nom, prénoms, profession et demeure de l'entrepreneur (ou des entrepreneurs lorsqu'il y en aura plusieurs). — Les délégués des sociétés d'ouvriers français et autres sociétés admises à concourir ajouteront « agissant au nom et pour le compte de la société de....., en vertu des pouvoirs à nous conférés ».

(2) Mettre « me soumets et m'engage..... ». — Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre « nous obligeons conjointement et solidairement ».

(3) En toutes lettres; centimes sans fraction. — Lorsque l'adjudication aura donné lieu à plusieurs rabais égaux et qu'il sera procédé à une réadjudication entre les soumissionnaires ayant fait les mêmes rabais, les nouvelles offres pourront comporter des rabais évalués en millimes (sans fraction) par franc.

(4) Signature du ou des soumissionnaires. — La soumission, avant d'être datée et signée, devra être timbrée.

AVIS DIVERS

Société des Raffineries et Sucreries Say

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1952: page 7671, Assemblée générale extraordinaire, au lieu de: « Deuxième insertion », lire: « Première insertion ».

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

27 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Société des amis de Raymond Carr.** Modification aux statuts et transfert du siège social du 1, avenue Franklin-Roosevelt au 11, rue de La Baume, Paris (établissements Kuhlmann).

1er juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières** (sous-section du Havre). But: procurer des loisirs à ses adhérents. Siège social: mairie du Havre, hôpital Pasteur, le Havre.

3 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. Association dite **La jeunesse de Nassiet.** But: développement par le chant, l'éducation physique et les sports des qualités physiques et morales des jeunes gens. Siège social: café Lapos, Nassiet.

3 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Etoile du matin.** But: venir en aide aux malheureux. Siège social: 13, boulevard Duguesclin, Béziers.

4 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association d'éducation populaire de l'école libre de filles de Notre-Dame-de-Kernitron, Lanmeur.** But: organiser le fonctionnement de l'école, engager et soutenir directrices et maîtresses; acquérir ou louer tous immeubles; établir et entretenir tous rapports avec toutes autres associations. Siège social: à l'école, route de Morlaix, Lanmeur.

4 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp **Amicale laïque de Saint-Jean-Kerdaniel.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique mixte de Saint-Jean-Kerdaniel.

5 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association locale des aides familiales rurales d'Yvetot.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille dans sa tâche au foyer. Siège social: chez M. Delestre, 121, rue du Calvaire, Yvetot.

5 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Comité haut-savoyard pour l'amélioration du logement.** But: contribuer par tous moyens, notamment par des prêts à l'amélioration et au développement du logement tant à la campagne qu'à la ville. Siège social: 18, rue Sainte-Claire, Annecy.

7 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Institut français des combustibles et de l'énergie.** But: favoriser le développement et l'enseignement de l'utilisation des combustibles et de l'énergie (notamment en assurant la gestion de l'école de chauffage industriel, école privée reconnue par l'Etat par décret du 8 décembre 1922); étudier tous perfectionnements et centraliser la documentation dans ce domaine; entretenir des relations entre les membres de l'association et les organismes spécialisés de l'étranger. Siège social: 5, rue Michel-Ange, Paris.

8 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Union sportive d'Yvignac.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association, développer les qualités physiques de ses membres et créer entre eux des liens d'amitié. Siège social: école d'Yvignac.

8 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union des compatriotes de Daron-Douroperan en France.** But: défendre les intérêts de ses membres, servir les intérêts franco-arméniens. Siège social: 31, rue Saint-Lazare, Paris.

9 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association locale des aides familiales rurales de Landouzy-la-Ville et Eparcy.** But: soulager les mères de familles rurales par l'aide et la présence des aides familiales rurales; fixer à la terre et épanouir dans leur travail les jeunes filles ayant une vocation familiale et terrienne; remettre à l'honneur les solutions familiales d'aide aux foyer en face des solutions dites sociales, crèches, garderies; donner aux foyers des responsabilités toujours plus grandes en leur confiant l'organisation et la marche du service sur le plan du village. Ce faisant, le service fera monter tout le milieu rural et contribuera à créer une mentalité familiale. Siège social: mairie, Landouzy-la-Ville.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association provençale des prévoyants de l'avenir.** But: grouper les salariés non cadres en vue de les guider dans la préparation de leurs vieux jours et de ceux de leurs proches parents. Siège social: 143, rue Félix-Pyat, Marseille.

11 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive du Pévèle.** But: pratique de l'éducation physique et tous les sports éducatifs populaires. Siège social: café Coget (Alfred), Mons-en-Pévèle.

11 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association d'entr'aide nord-africaine de Savoie.** But: aide matérielle et morale aux Nords-Africains du département de la Savoie. Siège social: M. Lionet, 12 *bis*, quai Nezin, Chambéry.

12 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Défense des intérêts franco-roumains.** But: défense des intérêts des actionnaires du Crédit minier de Bucarest et de tous les propriétaires français et roumains, des biens mobiliers et immobiliers qu'ils possèdent sur tout le territoire français, Etats associés, les territoires d'outre-mer et de l'Union française et qui ont été spoliés du fait de la guerre 1939-1940. Etant entendu que le nombre des étrangers qui feront partie de l'association n'excédera pas 25 0.0 du nombre total des membres. Siège social: 5, rue Logelbach, Paris.

15 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association des institutrices des écoles maternelles et classes enfantines publiques.** But: étudier toutes questions d'ordre pédagogique; défendre les intérêts du personnel enseignant des écoles maternelles. Siège social: 1, rue Général-Leclerc, Chartres.

15 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Société **Les amis de l'école maternelle.** But: relations amicales entre les élèves; encourager la fréquentation scolaire; contribuer au développement des œuvres scolaires; organiser des réunions récréatives. Siège social: 6, rue des Béguines, Chartres.

16 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Section des anciens combattants 1914-1918 de Radepont.** But: solidarité et entr'aide sociale entre ses membres. Siège social: chez le président, à Radepont.

16 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. Société intercommunale de chasse **Le Faisan.** But: protection du gibier. Siège social: mairie de Méjannes-les-Alès.

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Gard **Gallia XIII nimois.** But: pratique du rugby à XIII ou jeu à XIII. Siège social: café de la Bourse, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association communale de chasse de Dargoire et Tartaras.** But: protection des récoltes, repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Jean Vollet, au bourg de Dargoire.

18 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. L'**Association d'éducation populaire de Digoin** modifie ses statuts. But: participer à la création et la prorogation d'œuvres d'éducation populaire et postscolaire. Siège social: 8, rue Meynaud-de-Bisefranc, Digoin.

18 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Syndicat des propriétaires sinistrés du Coré.** But: reconstruction de l'îlot 23, dit Coré, en copropriété générale; représentation et défense des propriétaires; préparation des protocoles; statuts de copropriété et remise des titres de propriété. Siège social: 17, boulevard des Belges, Rouen.

18 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Bert.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants et apporter un soutien matériel et moral. Siège social: école libre de filles de Bert.

19 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association des commerçants de la ville de Dax.** But: étudier l'organisation des marchés et manifestations commerciales destinées à favoriser le développement de l'activité commerciale de la ville de Dax. Siège social: hôtel de ville, à Dax.

19 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement national droit, justice, liberté pour la presse change de titre et devient **Groupement national de la presse spoliée, injustement condamnée.** Siège social: 81, rue de l'Assomption, Paris.

21 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Cours agricole et ménager par correspondance du Jura.** But: organiser, étendre, perfectionner dans le Jura l'enseignement agricole et ménager en l'adaptant aux diverses régions naturelles du département. Siège social: maison de l'agriculture, 26, boulevard Gambetta, Lons-le-Saunier.

22 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Marquette loisirs.** But: s'occuper des loisirs populaires et procurer à ses membres de saines et instructives distractions. Siège social: 2, rue de Wambrechies, Marquette.

24 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Le Théâtre du foyer.** But: organiser des séances théâtrales au profit d'œuvres diverses. Siège social: 3, rue du Refuge, Nantes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.